

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
RAPPORT au Président de la République.....	110
DÉCRET portant : 1° exécution du Règlement de service international arrêté à Londres et de diverses conventions télégraphiques conclues entre la France et plusieurs autres pays; 2° fixation des taxes télégraphiques internationales	111
INSTRUCTION N° 98. — Application des tarifs et du règlement de service arrêtés par la Conférence de Londres, ainsi que des arrangements particuliers conclus entre la France et la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.....	115
Loi portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres.....	128
CONVENTION de Saint-Petersbourg. — Revision de Londres. — Règlement du service international. — Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux. — Index.....	129
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par une Convention entre la France et l'Espagne. — Texte de la Convention.....	20
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par un Arrangement entre la France et l'Italie. — Texte de l'Arrangement.....	208
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par un Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne. — Texte de l'Arrangement.....	209
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par une Convention entre la France et le grand-duché de Luxembourg. — Texte de la Convention.....	211
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par une Convention entre la France et la Belgique. — Texte de la Convention.....	213
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par une Convention entre la France et la Suisse. — Texte de la Convention.....	215
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par une Convention entre la France, l'Espagne et le Portugal. — Texte de la Convention.....	218

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 22 mars 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Conférence télégraphique internationale, dans sa récente réunion tenue à Londres, en 1879, a fixé au 1^{er} avril prochain la mise en vigueur du nouveau règlement de service rédigé par elle. A la même date doit être appliqué, par tous les États qui ne seront pas liés par des conventions particulières, un nouveau système de taxation établi sur la base du tarif par mot, avec une surtaxe équivalente par chaque dépêche à la taxe de cinq mots.

Ces dispositions, tout en ne touchant pas au pacte fondamental de l'Union télégraphique, conclu par la voie diplomatique en 1875, à Saint-Petersbourg, doivent, néanmoins, apporter de grandes modifications au régime existant et aux taxes actuelles.

Le moment est donc favorable pour étendre à nos relations avec les autres pays la taxe par mot pure et simple, dont l'introduction dans notre régime intérieur a produit des résultats avantageux, en faisant croître le nombre des télégrammes de 80 p. o/o.

Nous préoccupant d'abord des pays avec lesquels des conventions particulières existaient, nous avons cherché à substituer aux anciens arrangements de nouveaux traités. Nous avons pu ainsi nous entendre avec la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et la Suisse.

Nous avons également usé de la faculté, accordée par le règlement de Londres, de négocier avec les États non limitrophes pour réaliser un accord analogue avec le Portugal auquel nous appliquions antérieurement le tarif général.

Toutes ces conventions consacrent à la fois l'adoption du tarif par mot, sans constante ni minimum, et un abaissement important de taxe sur le régime antérieur, ainsi que sur les tarifs généraux adoptés à Londres.

Nous poursuivrons la conclusion d'arrangements semblables avec d'autres États. Nous n'avons été retardés que par la nécessité d'obtenir l'adhésion des pays intermédiaires. Il nous est d'ailleurs possible d'appliquer à toutes nos relations la taxe par mot pure et simple. L'ar-

ticle XXI du règlement de service permet, en effet, de modifier le mode de perception sous la condition que, pour 15 mois, la taxe nouvelle ne s'écartera pas de plus de $1/15$ de la taxe résultant des tableaux de Londres. C'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer pour les pays restés en dehors de nos arrangements particuliers, savoir : l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Norwège, la Turquie et les principautés de Roumanie, Serbie et Bulgarie. Les taxes soumises à votre approbation sont inférieures au quinzième exact du prix fixé à Londres pour la dépêche de 15 mots, mais l'écart reste dans les limites autorisées par la conférence. De plus, elles sont toutes, à l'exception des Pays-Bas, fixées à un multiple exact de 5 centimes, ce qui facilitera considérablement la perception.

J'ai la confiance que les facilités nouvelles que ce tarif apporte à nos relations télégraphiques internationales, venant s'ajouter à celles qui ont été réalisées par le congrès postal de Paris et les conventions conclues ultérieurement avec divers États pour l'échange des mandats, valeurs déclarées et le service des recouvrements et des abonnements par la poste, contribueront à développer les rapports commerciaux du pays avec les nations voisines, et que les résultats seront utiles aux intérêts français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant : 1° exécution du Règlement de service international arrêté à Londres et de conventions télégraphiques conclues entre la France et divers pays ; 2° fixation des taxes télégraphiques internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres, le 28 juillet 1879 ;

Vu le décret du 22 décembre 1877 portant promulgation d'un arrangement télégraphique entre la France et l'Allemagne ;

Vu les lois du 26 février 1880 portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, les 15-20 novembre 1879, entre la France et l'Espagne;

Du 4 mars 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 5 août 1879, entre la France et l'Italie;

Du 6 mars 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 28 juillet 1879, entre la France et la Grande-Bretagne;

Du 19 mars 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 20 janvier 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg;

Du 19 mars 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 11 mars 1880, entre la France et la Belgique;

Du 19 mars 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 11 mars 1880, entre la France et la Suisse;

Du 22 mars 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 14 mars 1880, entre la France, l'Espagne et le Portugal,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions du Règlement de service international adopté par la conférence télégraphique internationale de Londres, et des conventions conclues entre la France d'une part, et l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique, la Suisse et le Portugal, d'autre part, seront appliquées à partir du 1^{er} avril prochain.

ART. 2. A partir de la même date, les taxes à percevoir en France, pour les télégrammes internationaux acheminés par la voie normale, seront comptées par mot, sans taxe additionnelle ni minimum du nombre de mots.

ART. 3. La taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes à destination des pays européens, est fixée ainsi qu'il suit, sauf les exceptions prévues à l'article 4 :

Douze centimes et demi (0^f12^c5) pour les correspondances à destination du Grand-Duché de Luxembourg;

Quinze centimes (0^f15^c) pour les correspondances à destination de la Belgique et de la Suisse;

Vingt centimes (0^f 20^c) pour les correspondances à destination de l'Allemagne;

Vingt-deux centimes et demi (0^f 22^c 5) pour les correspondances à destination des Pays-Bas;

Vingt-cinq centimes (0^f 25^c) pour les correspondances à destination de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Portugal;

Trente centimes (0^f 30^c) pour les correspondances à destination de l'Autriche;

Trente-cinq centimes (0^f 35^c) pour les correspondances à destination du Danemark, de Gibraltar, de la Hongrie et des îles de la Manche;

Quarante centimes (0^f 40^c) pour les correspondances à destination de la Bosnie et de l'Herzégovine, du Monténégro, de la Roumanie et de la Serbie;

Quarante-cinq centimes (0^f 45^c) pour les correspondances à destination de la Bulgarie, de la Norvège et de la Suède;

Cinquante centimes (0^f 50^c) pour les correspondances à destination de l'île d'Héligoland;

Cinquante-cinq centimes (0^f 55^c) pour les correspondances à destination des îles de Corfou et de Malte;

Soixante centimes (0^f 60^c) pour les correspondances à destination de la Grèce, de la Russie d'Europe et de la Turquie d'Europe;

Soixante-quinze centimes (0^f 75^c) pour les correspondances à destination des îles de Céphalonie, d'Ithaque, de Sainte-Maure et de Zante, d'Andros, d'Hydra, de Kythnos, de Spezzia et de Tynos;

Quatre-vingt-cinq centimes (0^f 85^c) pour les correspondances à destination de la Russie du Caucase, de l'île de Syra et de la Turquie d'Asie (port de mer);

Un franc (1^f) pour les correspondances à destination des îles de Chio, de Metelin, de Rhodes et de Samos;

Un franc dix centimes (1^f 10^c) pour les correspondances à destination des îles de Candie et de Chypre et de la Turquie d'Asie (Intérieur).

ART. 4. Est réduite, toutefois, à cinq centimes (0^f 05^c) par mot, la taxe des correspondances du département de Meurthe-et-Moselle à destination du grand-duché de Luxembourg.

A dix centimes (0^f 10^c) par mot :

1° La taxe des correspondances des départements français limitrophes de la Belgique, à destination d'un bureau quelconque de l'une des provinces belges limitrophes de la France;

2° La taxe des correspondances originaires du territoire de Belfort, à destination des cantons d'Argovie, de Bâle, de Berne et de Soleure; du département du Doubs, à destination des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Vaud; du département du Jura, à destination du canton de Vaud; du département de l'Ain, à destination des cantons de Genève et de Vaud; de la Haute-Savoie et de la Savoie, à destination des cantons de Genève, du Valais et de Vaud.

ART. 5. La taxe des dépêches des pays extra-européens continuera à être perçue par mot dans les conditions actuelles, et sur la base des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres.

ART. 6. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 mars 1880.

Le Président de la République,

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —

1^{er} BUREAU.

Paris, le 25 mars 1880.

INSTRUCTION N° 98

sur l'application des tarifs et du règlement de service arrêtés par la CONFÉRENCE DE LONDRES, ainsi que des arrangements particuliers conclus entre la FRANCE et la BELGIQUE, l'ESPAGNE, la GRANDE-BRETAGNE, l'ITALIE, le LUXEMBOURG, le PORTUGAL et la SUISSE.

A MM. les Directeurs, Receveurs principaux et Receveurs des Postes et des Télégraphes.

MONSIEUR, vous trouverez ci-joint un exemplaire des Actes de la conférence télégraphique internationale tenue à Londres pendant les mois de juin et de juillet 1879, des arrangements conclus entre la France et divers pays, pour l'application du tarif par mot, et d'un décret du Président de la République, fixant la taxe par mot pour les correspondances télégraphiques de la France avec les pays de l'Europe.

La date d'exécution en est fixée au 1^{er} avril prochain.

L'ensemble de ces dispositions nouvelles forme, avec la Convention de Saint-Petersbourg et l'arrangement franco-allemand du 11 décembre 1877, le seul de nos arrangements particuliers qui ne soit pas abrogé, le code de nos relations internationales.

Vous devrez vous attacher spécialement à faire saisir par les agents placés sous vos ordres les diverses modifications apportées au régime antérieur, modifications dont la présente circulaire a pour but de vous rappeler les principaux points.

I. — TARIFS.

Pour toutes nos correspondances internationales dirigées par la voie directe, c'est-à-dire dont l'expéditeur ne réclamera pas l'acheminement par une voie autre que celles qui sont indiquées au tarif général, sous la dénomination de *voie normale*, l'application des tarifs sera faite en France par mot, sans aucune constante ni minimum.

Le mode de taxation des dépêches internationales différera donc du mode de taxation des dépêches intérieures par l'absence de *minimum*.

En ce qui concerne les dépêches du régime européen acheminées par la *voie normale*, les agents n'auront pas à s'occuper des articles du règlement de service relatifs au mode de taxation, mais seulement des dispositions du décret du 22 mars 1880 et des tarifs qu'il établit.

Pour le régime extra-européen, la taxation se fera également par mot conformément aux dispositions du règlement de Londres, et d'après les indications du tarif général.

La Russie d'Asie qui, jusqu'à présent, suivait les règles du régime européen, figure aujourd'hui comme pays extra-européen.

Les agents n'auront à se reporter aux tableaux annexes du règlement que lorsque le public réclamera l'emploi de voies autres que les voies normales.

Ces tableaux ont conservé la structure générale de ceux des conventions de Paris et de Saint-Petersbourg; ils indiquent, d'une part, *les taxes terminales*, d'autre part, *les taxes de transit* à percevoir pour un mot.

Ainsi donc, lorsqu'un expéditeur réclamera une voie autre que la voie normale en se conformant aux dispositions des articles XX et XXXVIII du règlement, les agents devront rechercher dans le tableau des tarifs les taxes terminales afférentes à la voie indiquée, et les diverses taxes de transit afférentes aux intermédiaires empruntés, en observant que les taxes de transit d'un même pays pour une même voie peuvent différer selon le pays d'origine et de destination de la dépêche ou les intermédiaires qu'elle a empruntés. Ils établiront ainsi la taxe du mot de la dépêche à expédier par la voie indiquée.

Pour le régime européen ils multiplieront, pour avoir la taxe totale, la taxe du mot par le nombre de mots augmenté de cinq; pour le régime extra-européen, par le nombre de mots lui-même.

En cas d'incertitude sur la taxe afférente à une voie autre que la voie normale, les bureaux consulteront le centre de dépôt voisin qui sera tenu de leur donner les renseignements nécessaires.

Une prochaine annexe au tarif général donnera d'ailleurs les taxes par les principales voies autres que les voies normales, et l'on n'aura ainsi à recourir aux tableaux joints au Règlement que dans des cas excessivement rares.

II. — RÈGLEMENT DE SERVICE.

Les dispositions du règlement de Saint-Petersbourg, relatives au service des bureaux et à l'exploitation des lignes internationales, ont subi également des modifications importantes, les unes étant la conséquence naturelle de l'adoption du système de taxes par mot, les autres résultant de l'expérience acquise.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

LANGAGE CONVENU. (ART. VI, VIII, IX ET XXV.)

Les mots employés actuellement dans les correspondances en *langage convenu* n'appartiennent pas toujours aux langues usitées et ne sont souvent qu'une juxtaposition arbitraire de lettres qui nécessite, de la part de l'employé chargé de transmettre ou de recevoir la dépêche, une attention particulièrement pénible.

Dans un but de simplification, la conférence de Londres a décidé que

dans le langage convenu on ne pourrait employer désormais que des mots appartenant à des langues déterminées et par suite présentant chacun un sens intrinsèque.

Pour le régime européen, ces mots doivent appartenir à l'une des langues admises pour la correspondance internationale en langage clair, mais tous les mots d'un télégramme doivent appartenir à la même langue.

Les langues propres à la correspondance internationale sont, en ce moment, au nombre de vingt-huit, savoir : l'ANGLAIS, l'ALLEMAND, l'ARMÉNIEN, le BOHÈME, le BULGARE, le CROATE, le DANOIS, l'ESPAGNOL, le FLAMAND, le FRANÇAIS, le GREC, l'HÉBREU, le HOLLANDAIS, le HONGROIS, l'ILLYRIQUE, l'ITALIEN, le NORWÉGIEN, le POLONAIS, le PORTUGAIS, le ROUMAIN, le ROUTHÈNE, le RUSSE, le SERBE, le SLOVAQUE, le SLOVÈNE, le SUÉDOIS, le TURC et le LATIN.

Pour le régime extra-européen, les mots du langage convenu ne doivent être extraits que des langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine, mais chaque télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes ces langues.

Quant aux noms propres, soit de personnes, soit géographiques, ils sont formellement exclus du langage convenu, à moins qu'ils n'y figurent avec leur signification ordinaire.

Les mots, noms ou assemblages de lettres qui ne rempliraient pas les conditions imposées pour le langage clair ou convenu seront considérés comme des groupes chiffrés et comptés comme tels.

Afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, le bureau d'origine aura le droit de réclamer à l'expéditeur de tout télégramme, en langage convenu, la communication de son vocabulaire. L'usage de cette faculté ne devra être exercé qu'avec la plus grande circonspection, et sera réservé, en règle générale, aux bureaux les plus importants qui possèdent seuls les éléments d'appréciation nécessaires. Du reste, en cas de difficultés au sujet de l'interprétation de ces dispositions, on devra accepter le télégramme, sauf à le signaler à l'administration centrale, en lui en transmettant l'original par l'intermédiaire du directeur du département.

Les modifications apportées à l'usage du langage convenu devant entraîner quelques difficultés, à cause de la nécessité de remplacer les codes existants par des vocabulaires conformes aux prescriptions du règlement, il a été entendu, au cours de la onzième séance de la conférence, que pendant les trois ou quatre mois qui suivraient la mise en vigueur des nouvelles règles, les administrations se montreraient tolérantes pour l'acceptation des télégrammes en langage convenu.

C'est donc, en réalité, à partir du 1^{er} août 1880 seulement que ces prescriptions seront rigoureusement appliquées sur toutes les lignes de l'Union télégraphique internationale. Jusqu'à cette date, vous ne devrez refuser aucun des télégrammes en langage convenu que vous auriez été tenu d'accepter aux termes des dispositions du règlement de Saint-Petersbourg. A l'expiration de ces quatre mois de tolérance, vous

appliquerez les nouvelles règles à tous les télégrammes originaires de votre bureau, et vous signalerez à l'Administration tous les télégrammes transitant par votre bureau qui ne vous paraîtraient pas conformes à ces dispositions.

LANGAGE CHIFFRÉ. — SUPPRESSION DU COLLATIONNEMENT OBLIGATOIRE.
(ART. VI, IX, XXV, XXXVI ET XLIX.)

Le langage secret, composé de chiffres ou de lettres, est soumis actuellement au collationnement payé.

Cette formalité est supprimée pour les télégrammes privés chiffrés et devient obligatoire, mais à titre gratuit, pour les dépêches d'État.

Les expéditeurs de télégrammes privés rédigés en chiffres ou en lettres pourront toutefois, s'ils le jugent convenable, en obtenir la répétition intégrale, en payant la taxe du collationnement.

ADOPTION DU DIVISEUR 3 POUR LE COMPTE DES NOMBRES ÉCRITS EN CHIFFRES OU DES GROUPES DU LANGAGE CHIFFRÉ DANS LE RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.
(ART. XXIII.)

Dans le régime extra-européen les nombres écrits en chiffres et les groupes des télégrammes chiffrés seront désormais comptés à raison de 3 chiffres ou lettres pour un mot au lieu de 5.

J'appelle particulièrement votre attention sur cette disposition nouvelle, qui introduit dans le compte des chiffres une différence essentielle entre le régime européen et le régime extra-européen.

ADRESSES CONVENUES. (ART. X.)

L'adresse des destinataires des télégrammes privés peut, comme précédemment, être écrite sous une forme convenue, mais afin de faire disparaître toute difficulté d'interprétation au sujet de cette faculté dont il est fait grand usage, notamment dans les relations extra-européennes, le nouveau règlement exige que cette adresse abrégée contienne au moins deux mots, le premier représentant le nom et l'adresse du destinataire, le second indiquant en clair le nom du bureau télégraphique de destination.

MENTION DU PAYS DE DESTINATION DANS L'ADRESSE DES TÉLÉGRAMMES.
(ART. XII.)

Le règlement de Saint-Petersbourg exigeait la mention du pays dans lequel était située la résidence du destinataire, sauf lorsqu'il s'agissait d'une capitale ou d'une ville importante dont le nom n'était pas commun à d'autres localités.

Le règlement de Londres est moins rigoureux : l'indication du pays de destination est subordonnée au seul cas où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

Les bureaux se borneront d'ailleurs à appeler l'attention des expéditeurs sur les adresses qui ne leur paraîtront pas suffisamment explicites, sans refuser pour ce motif les télégrammes qui leur seraient présentés.

LÉGALISATION DES SIGNATURES. (ART. XV.)

Les expéditeurs ont le droit de comprendre dans le texte des télégrammes l'indication de la légalisation de leur signature. Cette faculté est très rarement exercée; il a paru néanmoins utile de l'entourer de nouvelles garanties, afin de dégager la responsabilité des administrations. A l'avenir, on ne considérera la légalisation comme authentique et on ne transmettra la mention de cette formalité que lorsque la signature de l'autorité qui a légalisé sera connue du bureau expéditeur ou sera confirmée par l'empreinte du sceau ou cachet de cette autorité.

AFFRANCHISSEMENT DES RENSEIGNEMENTS DE SERVICE TRANSMIS
PAR LA POSTE. (ART. XVIII.)

Dans le but de diminuer autant que possible le nombre des avis de service gratuits, il est prescrit de demander ou donner par la poste les renseignements qui ne présentent pas un caractère d'urgence. A l'avenir, l'échange de ces renseignements aura lieu au moyen de lettres affranchies.

SUPPRESSION DU SERVICE TAXÉ. (ART. XIX, XXIX, LXI, LXII, LXIV, LXV.)

Vous aviez dû, jusqu'à ce jour, soumettre à la taxe toutes les dépêches rectificatives, complétives et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Ces dépêches, qui portaient la dénomination de SERVICE TAXÉ, ne seront plus à l'avenir que des télégrammes ordinaires ne jouissant d'aucun privilège et dont la taxe pourra être remboursée dans les conditions générales prévues par le règlement, lorsqu'ils auront eu pour effet de rectifier une erreur commise par le service dans un télégramme antérieur. Il est, d'ailleurs, bien établi que les bureaux n'auront à donner suite aux demandes qui leur sont adressées sous forme de télégrammes privés et n'auront à y répondre que lorsqu'on leur aura fourni les indications nécessaires pour trouver les dépêches auxquelles se rapportent les demandes, et que la réponse aura été payée d'avance.

Il appartiendra d'ailleurs au bureau auquel parviendra la réponse de ne la remettre au destinataire qu'après s'être assuré que ce dernier remplit les conditions exigées par l'article LXIV du règlement.

ALTÉRATION DE L'ORTHOGRAPHE USUELLE POUR LE COMPTE DES MOTS.
(ART. XXIII.)

Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue sont interdites dans la correspondance internationale. Pour compléter cette disposition,

on a compris, dans la même interdiction, *les altérations d'orthographe faites dans le but de réduire le nombre des mots à taxer.*

COMPTE DES NOMBRES ÉCRITS EN LETTRES. (ART. XXIII ET XXIV.)

Les *nombre*s écrits en toutes lettres ont été comptés jusqu'à présent comme des mots du langage ordinaire. Mais quelques langues admettent la réunion de ces nombres en un seul mot, l'*allemand*, l'*italien*, le *néerlandais* entre autres, tandis que le *français* et l'*anglais* nécessitent l'emploi d'autant de mots qu'il en faut pour exprimer les nombres.

Afin de rétablir l'égalité entre toutes les langues, les nombres écrits en lettres seront désormais comptés pour le nombre de mots employés par le public à les exprimer, à raison de 15 caractères selon l'alphabet morse pour un mot, dans le service européen, et de 10 caractères dans les relations extra-européennes.

Il suffira donc à l'expéditeur français d'écrire par exemple « *Deux cent trente* » en un seul mot « *Deuxcenttrente* » pour que cette expression qui ne contient que 14 lettres ne soit comptée que pour un mot dans le régime international européen, et pour deux mots dans le Régime extra-européen.

COMPTE DES MARQUES DE COMMERCE. (ART. XXIV.)

La manière de compter les mots pour les marques de commerce n'ayant jamais été précisée et ayant été l'objet d'interprétations diverses, on a inscrit parmi les exemples insérés dans le règlement plusieurs variétés de marques comprenant des chiffres, des lettres, des barres de fraction, etc.

Il est ainsi bien établi *que les chiffres et les lettres doivent être comptés séparément, que les barres de division ont la même valeur qu'un chiffre ou qu'une lettre suivant qu'elles entrent dans la composition d'un groupe de chiffres ou d'un groupe de lettres ; enfin, que les lettres séparées par des points sont considérées comme autant de caractères isolés et comptées chacune pour un mot, les points étant, dans ce cas, traités comme des signes de ponctuation et transmis gratuitement.*

INDICATIFS DES BUREAUX. (ART. XXXII.)

Les règles de transmission entre bureaux correspondants n'ont pas été sensiblement modifiées, cependant il convient de remarquer que le signal d'appel peut être remplacé par *l'indicatif du bureau appelé.*

SIGNAL D'ATTENTE. (ART. XXXII.)

Le signal d'attente, s'il y a lieu, doit être suivi d'un chiffre indiquant *en minutes* la durée probable de l'attente.

INDICATIONS ÉVENTUELLES. (ART. X ET XXXIII.)

Les indications éventuelles de l'expéditeur relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télé-

grammes urgents, collationnés ou à faire suivre, doivent être placées *entre parenthèses*. Ces parenthèses sont transmises.

Lorsque l'expéditeur ne fait pas usage des dénominations abrégatives autorisées par le règlement, les indications éventuelles doivent être écrites en FRANÇAIS.

RÉCEPTION DES TRANSMISSIONS. (ART. XXXIV.)

Le bureau qui a reçu une transmission doit immédiatement en accuser réception. Afin d'éviter toute discussion et tout malentendu entre correspondants, le règlement indique dans quelle forme cet accusé de réception devra être transmis.

Cette formule est remarquable par sa concision; elle se compose de la lettre R (abréviation du mot « reçu ») et du nombre des télégrammes auxquels s'applique l'accusé de réception.

RECTIFICATION DU NOMBRE DES MOTS. (ART. XXXV.)

Si le nombre des mots n'est pas reconnu conforme aux indications du préambule, il ne peut être rectifié que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant et, à défaut de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

On supprime ainsi toute discussion entre bureaux et les transmissions ne peuvent qu'y gagner en célérité.

RÉPÉTITION PARTIELLE OU INTÉGRALE DES TÉLÉGRAMMES. (ART. XXXVI.)

Lorsque les employés jugent utile, pour mettre leur responsabilité à couvert, de donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont reçus ou transmis, il importe surtout que les rectifications soient portées sur les copies. C'est dans ce but que le nouveau règlement impose le collationnement des rectifications pour les transmissions effectuées par l'appareil Morse et autorise, au besoin, l'employé qui a transmis à l'exiger de son correspondant.

DIRECTION À DONNER AUX TÉLÉGRAMMES. (ART. XXXVIII.)

Il arrive qu'un expéditeur ait prescrit de prendre, pour faire parvenir son télégramme à destination, une voie détournée moins rapide que la voie normale. Les bureaux n'ont pas à rechercher les motifs de cette détermination.

L'expéditeur peut même demander que son télégramme soit transmis par le télégraphe jusqu'à un bureau qu'il indique, et de là, par poste, jusqu'à destination. Les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

Il est bien entendu, toutefois, que cette prescription ne s'appliquera pas au cas assez fréquent où un télégramme à mettre à la poste sera destiné à une localité récemment pourvue d'un bureau télégraphique dont l'ouverture peut n'avoir pas été notifiée à l'étranger.

Mais elle doit être observée avec le plus grand soin toutes les fois que le télégramme devra, à partir du bureau télégraphique d'arrivée, franchir les limites d'un État ou emprunter les voies de mer.

INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. (ART. XL.)

Lorsque les communications sont interrompues et que deux bureaux s'envoient réciproquement les télégrammes par la poste, *chacun de ces envois doit être accompagné d'un bordereau NUMÉROTÉ.*

Après le rétablissement des communications, il doit être accusé réception par télégraphe des envois de cette nature.

Cet accusé de réception doit contenir l'indication du *NUMÉRO du bordereau auquel il se rapporte.*

ARRÊT DE TRANSMISSION. (ART. XLI.)

Pour arrêter une dépêche déjà transmise par le bureau d'origine, l'expéditeur doit faire sa demande sous forme de télégramme privé dont il acquitte la taxe.

Autant que possible, cette dépêche doit être successivement transmise aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'elle ait rejoint ce dernier.

Grâce à ces précautions, le télégramme pourra quelquefois être arrêté avant d'être parvenu au bureau destinataire, et comme la taxe du télégramme primitif et de la dépêche d'annulation doit être remboursée en raison du parcours non effectué, l'expéditeur y trouvera le double avantage d'avoir gagné du temps et d'avoir dépensé moins d'argent.

DÉPÊCHES REMISES OUVERTES. (ART. XL ET XLIV.)

Quelques offices avaient admis que les dépêches privées pourraient être remises *ouvertes* aux destinataires sur la demande des expéditeurs. La conférence de Londres a introduit dans le règlement une disposition qui autorise ce mode de remise à domicile, tout en le laissant facultatif.

Quant à présent, vous pourrez accepter à vos guichets les télégrammes destinés à être remis ouverts à destination de l'*Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Hongrie, l'Italie, la Norwège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse.*

En France, toute dépêche internationale portant avant l'adresse l'indication « *remise ouverte* », ou le signe conventionnel R O, devra être portée au destinataire dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires, à cette seule exception près que le pli ou l'enveloppe ne seront pas cachetés, et que l'adresse du destinataire sera accompagnée de la mention « *ouverte* » inscrite à la main ou frappée au moyen d'un timbre.

COMMUNICATION AUX EXPÉDITEURS DES AVIS DE SERVICE RELATIFS
AUX DÉPÊCHES NON REMISES. (ART. XLIV.)

Le bureau d'origine est actuellement dispensé de faire connaître à l'expéditeur qu'un télégramme n'a pas pu être remis, lorsque le destinataire est inconnu, l'adresse étant d'ailleurs complète.

Il en résulte que l'expéditeur ne peut savoir d'une manière certaine si son télégramme est parvenu qu'en payant la taxe de l'accusé de réception.

Désormais, l'avis de service annonçant que la dépêche n'a pu être remise sera toujours communiqué à l'expéditeur.

En France, cette communication aura lieu à titre gratuit, excepté en ce qui concerne les relations avec l'Allemagne, pour lesquelles cette communication continuera à donner lieu à une perception de 50 centimes.

MODIFICATION DU RÉGIME DES RÉPONSES PAYÉES. (ART. XLVI, XLVII ET XLVIII.)

La réponse payée d'avance ne confère pas au destinataire le simple droit de répondre gratuitement par le télégraphe : elle lui apporte une somme d'argent qui peut s'élever au triple de la taxe payée au départ, et dont il dispose à son gré.

Cette espèce de mandat télégraphique international ayant présenté certains inconvénients, on y a substitué un système nouveau.

A l'avenir ce ne sera plus une somme d'argent que l'on remettra au destinataire, mais un *BON* qui lui permettra de transmettre gratuitement, dans un délai de six semaines, un télégramme à une destination quelconque dans les limites de la somme indiquée sur le bon, cette somme ne pouvant d'ailleurs dépasser le prix d'une dépêche de 30 mots.

Si le destinataire ne fait pas usage du *BON*, l'expéditeur peut seul se faire rembourser la somme versée pour la réponse, mais le *BON* doit être déposé au bureau qui l'a délivré avant l'expiration du quarante-deuxième jour à partir de la date d'émission, et en même temps une demande de remboursement doit être formée au profit de l'expéditeur.

Les dispositions des articles du règlement relatives à cette transformation complète du régime des réponses payées feront d'ailleurs l'objet d'une instruction spéciale.

J'appelle seulement votre attention sur ce point que le *BON* ne peut être employé que dans l'État qui l'a délivré, et qu'il ne doit servir que pour une seule dépêche, mais que la destination de cette dépêche est absolument indifférente. Elle peut être pour l'étranger ou pour l'intérieur au choix de l'expéditeur. Si elle donne lieu à une taxe supérieure à la somme qui figure sur le *BON*, l'expéditeur doit compléter la taxe en numéraire. Dans le cas contraire, l'excédent ne lui est pas remboursé.

La somme portée sur le bon représentera exactement le produit du nombre de mots indiqué pour la réponse, par la taxe du mot telle qu'elle est perçue en France pour les télégrammes à destination du pays d'origine de la dépêche qui a conféré le droit de réponse. Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que l'absence d'indication du nombre de mots correspond à la demande d'une réponse de 10 mots.

Les *BONS* affecteront la forme ci-dessous et seront détachés d'un carnet à souche. Au fur et à mesure de leur utilisation, ils seront rattachés au registre des remboursements pour la justification du comptable.

MODÈLE DU BON.

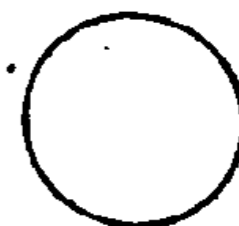
RECTO.

Bon de.....
 montant de la somme payée d'avance par l'expéditeur du télégramme n°.....
 de..... du..... 18.....
 pour affranchissement par M..... d'un télégramme de même
 valeur, valable pour six semaines. (Voir au dos.)

L'Agent de service,

Timbre à la date du jour
où le bon est établi.

Timbre à la date du jour
où le bon est utilisé.



VERSO.

Bon valable pendant six semaines à partir du jour où il a été établi. Il ne comporte ni addition, ni rature, ni surcharge.

Il est accepté dans tous les bureaux de France pour affranchissement d'une dépêche à une personne et à une destination quelconque en France ou à l'étranger, soit lorsque la taxe est égale à sa valeur, soit comme acompte d'une taxe supérieure, l'excédent devant alors être acquitté immédiatement, soit encore si la taxe est inférieure. Mais il est à remarquer que, dans ce cas, le porteur n'a aucun droit au remboursement de la différence.

La valeur du bon n'est remboursable qu'à celui qui en a versé le montant et seulement si, avant l'expiration du délai de quarante deux jours pleins, le titulaire du bon non utilisé le dépose au bureau qui l'a délivré avec une demande de remboursement.

TAXE DU COLLATIONNEMENT. (ART. XLIX |

Les dispositions du règlement de Saint-Pétersbourg relatives à la taxe du collationnement avaient été diversement interprétées. En les appliquant rigoureusement, on arrivait à percevoir pour le collationnement d'un télégramme urgent une fois et demie la taxe du télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Le règlement nouveau indique en termes précis que la *taxe du collationnement d'une dépêche quelconque est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.*

TAXE DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION. (ART. L ET LI.)

L'accusé de réception donnait lieu à la perception d'une taxe égale à celle d'un télégramme simple.

L'adoption du tarif par mot a nécessité une définition nouvelle: désormais la taxe de l'accusé de réception correspondra à la *taxe du télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.*

L'abréviation *C R*, qui est employée pour indiquer la *demande de l'accusé de réception*, servira également pour signaler la *transmission de cet accusé de réception* dont la formule est réduite de manière à ne plus comprendre qu'un nombre de mots aussi restreint que possible.

TÉLÉGRAMMES À FAIRE SUIVRE. (ART. LII.)

Pour faire suivre un télégramme dans les limites de l'Europe, l'expéditeur devait inscrire *dans l'adresse* les indications nécessaires.

Désormais c'est *avant l'adresse* que les indications devront figurer.

TÉLÉGRAMMES MULTIPLES. (ART. LIV.)

Sous la dénomination de *télégrammes multiples*, on comprend actuellement les dépêches adressées soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

A l'avenir, *celles adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents ne seront plus considérées comme dépêches spéciales*. Il appartiendra à l'expéditeur d'établir autant de dépêches ordinaires distinctes qu'il y aura de destinations différentes à desservir.

Quant aux télégrammes adressés dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, on les a maintenus, *mais la taxe de 50 centimes par copie, qui s'appliquait précédemment à la dépêche simple de 20 mots, s'étend jusqu'au télégramme de 100 mots, avec progression d'un demi-franc par série ou fraction de série de 100 mots au delà des 100 premiers*.

SUPPRESSION DE LA RECOMMANDATION POUR LES TÉLÉGRAMMES EXPÉDIÉS PAR LA POSTE. (ART. XLIII ET LVII.)

Le règlement de Saint-Petersbourg imposait l'obligation de soumettre à la formalité de la recommandation postale les télégrammes à transmettre par la poste, et cela sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

La formalité de la *recommandation* est supprimée. Il suffira donc désormais de mettre ces télégrammes à la poste, sous pli affranchi. Mais le bureau de poste chargé de les remettre à domicile devra en faire prendre un reçu signé par le destinataire ou par une des personnes désignées dans l'article LXIV du règlement, comme pouvant recevoir les télégrammes au nom de ces derniers. Toutefois, il sera indispensable de continuer à soumettre à la *recommandation* les télégrammes pour lesquels l'accusé de réception aura été payé; le récépissé de la poste devant, dans ce cas, tenir lieu de celui du destinataire.

TAXE DES TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES. (ART. LVIII ET LIX.)

La taxe du télégramme sémaphorique à échanger avec les navires en mer avait été fixée, jusqu'à ce jour, à 2 francs par dépêche simple, avec progression de 50 p. o/o par série additionnelle de 10 mots au-dessus de 20.

Cette taxe de 2 francs s'applique désormais à tout télégramme à échanger avec les navires en mer, *sans distinction du nombre de mots*. Elle s'ajoute au prix du parcours terrestre perçu d'après les conditions ordinaires.

Toutefois, en ce qui concerne les relations de la France avec l'Allemagne, la taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer reste fixée à 10 centimes par mot, ainsi que le prescrit l'arrangement du 11 décembre 1877, qui est toujours en vigueur.

Pour les télégrammes provenant des bâtiments en mer, le préambule doit contenir l'indication : « *Taxe à percevoir. . . . francs. . . . centimes.* »

Enfin, l'expéditeur d'un télégramme destiné à un navire en mer a la faculté d'obtenir que la dépêche continue à être présentée par le sémaphore, à partir du 29^e jour pendant une nouvelle période de 30 jours, moyennant le prix d'un télégramme terrestre ordinaire de 10 mots.

La transmission d'un télégramme sémaphorique doit être annoncée dans le préambule par l'indication « *Sémaphorique* ».

SUPPRESSION DE L'AVIS TÉLÉGRAPHIQUE ET DU TÉLÉGRAMME RECOMMANDÉ.

L'*avis télégraphique* et le *télégramme recommandé* ont complètement disparu du règlement de service international et sont, par suite, supprimés, le premier comme conséquence naturelle de l'adoption du tarif par mot, le second comme n'étant jamais entré dans les habitudes du public.

COMMUNICATION DES ARCHIVES AUX EXPÉDITEURS OU DESTINATAIRES.

(ART. LXIV.)

Pour obtenir communication ou copie des originaux, les expéditeurs ou destinataires devront non seulement en donner la date exacte, mais encore *fournir les indications nécessaires pour retrouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes*.

RESPONSABILITÉ DES ERREURS DE TRANSMISSION. (ART. LXVII.)

La répartition de la responsabilité des erreurs ou omissions qui se produisent au cours des transmissions est établie par le nouveau règlement de service dans les conditions suivantes :

Ces erreurs ou omissions sont désormais imputables :

a) *Aux deux bureaux en correspondance, lorsque des mots, nombres ou caractères, ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le*

compte des mots; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

b) Au bureau qui a reçu, lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c) Au bureau qui a transmis dans tous les autres cas.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DES TÉLÉGRAMMES

ARRÊTÉS EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 8 DE LA CONVENTION. (ART. LXVIII.)

Aux termes des articles 7 et 8 de la convention, les États contractants se sont réservé la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le règlement accordait d'ailleurs aux expéditeurs et à la charge de l'Administration qui arrêterait le télégramme le *remboursement d'office* des taxes perçues.

A l'avenir, *ce remboursement n'aura lieu que sur la demande même de l'expéditeur.*

L'application du tarif par mot à toutes les relations internationales et les modifications que le règlement de service vient de subir donneront lieu sans doute, de la part du public, à des demandes de renseignements et à des questions assez fréquentes. En toute circonstance, lorsque les dispositions nouvelles ne vous paraîtront pas absolument précises et claires, vous devrez les interpréter en vous inspirant de l'esprit libéral du règlement et soumettre sans délai à l'Administration toutes les difficultés de cette nature. Je vous recommande, en même temps, de fournir avec courtoisie et prévenance toutes les explications qui vous seraient demandées par le public, et d'apporter le plus grand esprit de conciliation dans vos rapports avec les bureaux étrangers.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Loi portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres, le 28 juillet 1879.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à fixer et à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques internationales, conformément aux dispositions du règlement de service arrêté à Londres le 28 juillet 1879, et sur la base des tableaux des taxes établis, à la même date, entre les administrations télégraphiques de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, des Indes britanniques, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et des colonies britanniques de l'Australie (Victoria), de l'Australie du Sud et de la Nouvelle-Zélande.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

ET

RÈGLEMENTS ET TARIFS Y ANNEXÉS.

REVISION DE LONDRES.

CONVENTION DE SAINT-PÉTERSBOURG.

ART. 1^{er}. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4. Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations ;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6. Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

ART. 12. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

ART. 14. Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

ART. 15. Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16. Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

ART. 17. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

ART. 18. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19. Les relations télégraphiques avec les États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à Saint-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875.

ANNEXES À LA CONVENTION.

REVISION DE LONDRES.

I. RÉGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

N. B. Le texte des anciennes dispositions du Règlement de Saint-Petersbourg qui ont été modifiées par la Conférence de Londres est reproduit, sous forme de notes, au bas des pages, avec indication des articles nouveaux auxquels elles se rapportent.

Art. 13 de la Convention. — Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

I. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Art. 4 de la Convention. — Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins 5 millimètres, et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

I. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

E bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

HC bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

* bureau à ouvrir prochainement.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CORRESPONDANCE.

Art. 1^{er} de la Convention. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2 de la Convention. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 de la Convention. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 de la Convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 7 de la Convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8 de la Convention. — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes ou pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

III. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

Art. 6 de la Convention. — Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI (1).

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants ou en langue latine.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'État auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VIII (1).

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

3. Dans le régime européen, les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

4. Dans le régime extra-européen, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

5. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des

(1) Les articles VI et VIII sont complètement nouveaux. Ils n'existaient pas pour le Règlement de Saint-Petersbourg.

C'est en cela que consistent les changements apportés dans cette partie du règlement.

vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair.

6. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;

b. Ceux qui renferment soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (art. VII) ou convenu (art. VIII).

2. Le texte des télégrammes chiffrés peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir au moins deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne

sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français (1).

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,
V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet ("), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent *D*, réponse payée *RP*, télégramme collationné *TC*, accusé de réception *CR*, télégramme à faire suivre *FS*, poste payée *PP*, exprès payé *XP*, télégramme remis ouvert *RO*.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

(1) Le paragraphe 5 du règlement de Saint-Petersbourg était ainsi conçu :

5. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau.

La modification consiste donc à obliger l'expéditeur à écrire désormais les indications éventuelles en FRANÇAIS, lorsqu'il ne les donne pas sous la forme abrégée.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme (1).

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

*Paris de Saint-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.*

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

(1) Le paragraphe 5 du Règlement de Saint-Petersbourg est ainsi conçu :

5. La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire est nécessaire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit par la formule :

„ *Signature légalisée par* “

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation (1).

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TAXATION.

Art. 10 de la Convention. — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formulation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Art. 11 de la Convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

XVI.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement, sauf les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention.

(1) Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article XIII du Règlement de Saint-Petersbourg étaient ainsi conçus :

3. Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

2. Ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le Bureau international.

XVII.

1. La taxe est établie par mot sur tout le parcours (1).

2. Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre États intéressés, la taxe s'établit sans condition de minimum pour le nombre de mots; il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe égale à celle de 5 mots, par télégramme.

XVIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre et l'étendue des télégrammes de service, jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies (2).

XIX.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent Règlement (3).

(1) L'article XV du Règlement de Saint-Petersbourg s'exprimait ainsi :

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

2. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le nombre de mots, ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un Office extra-européen déclarera avoir adopté sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les Offices extra-européens.

(2) § 2 de l'article XVI du Règlement de Saint-Petersbourg :

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

(3) L'article XVII était ainsi conçu :

XVII.

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent Règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

2. La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes de l'article LXV. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

3. Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce y donne suite et répond, si la réponse est payée et dans les limites indiquées.

4. Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article LXIV sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

XX.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVIII.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des États contractants s'engagent à éviter autant qu'il sera possible les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI et XVII peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les conventions monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'Administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle (1).

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par lesdits tableaux, au profit des autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et

(1) L'article XIX du Règlement de Saint-Petersbourg correspondait au nouvel article XXI; il portait :

1. *Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.*

4. *Dans les Administrations qui forment leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiples du quart de franc.*

5. *Dans les autres Administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.*

la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il sera perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;

En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Danemark, 0,75 krone ;

En Égypte, 3 piastres $\frac{3}{4}$ paras monnaie tarif ;

En Espagne, 1 peseta ;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;

En Grèce, 1,20 drachme ;

Dans l'Inde britannique, 0,50 roupie ;

En Italie, 1 lira ;

Au Japon, 0,24 dollar mexicain ;

En Norwège, 0,75 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;

En Perse, 23 schahis ;

En Portugal, 200 reis ;

En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;

En Russie, 0,25 rouble ;

En Serbie, 1 dinar ;

En Suède, 0,75 krona ;

En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

5. COMPTE DES MOTS.

XXII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XX.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules, ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer (1).

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant les chiffres par trois, et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

7. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

8. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

9. Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

10. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

XXIV.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots

(1) Le paragraphe 6 de l'article XXI du Règlement de Saint-Petersbourg s'exprimait ainsi :

6. Les réunions des mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

	Correspondance européenne, extra-européenne.	
Frankfurt a/M.....	2 mots	2 mots
New South Wales.....	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères).....	1 mot	2 mots
Van de Brande.....	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères).....	1 mot	2 mots
Du Bois.....	2 mots	2 mots
Dubois.....	1 mot	1 mot
Belgrave Square.....	2 mots	2 mots
Hyde Park.....	2 mots	2 mots
Saintjames Street.....	2 mots	2 mots
Portland Place.....	2 mots	2 mots
44 1/2 (5 chiffres et signes).....	1 mot	2 mots
444 1/2 (6 _____).....	2 mots	2 mots
444,5 (5 _____).....	1 mot	2 mots
444,55 (6 _____).....	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.....	4 mots	4 mots
10 fr. 50.....	3 mots	3 mots
fr. 10,50.....	2 mots	3 mots
11 h. 30.....	3 mots	3 mots
11,30.....	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
4/2.....	1 mot	2 mots
44/.....	1 mot	1 mot
2 o/o.....	1 mot	2 mots
2 p. o/o.....	3 mots	3 mots
huit/10.....	2 mots	2 mots
5/douzièmes.....	2 mots	2 mots
5 bis.....	2 mots	2 mots
5 ter.....	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre.....	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre (20 caractères).....	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four.....	5 mots	5 mots
Two hundred and thirty four (23 caractères).....	2 mots	3 mots
E.....	1 mot	1 mot
E. M.....	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres).....	2 mots	2 mots
tmiz (5 lettres).....	1 mot	2 mots
CH23 (marque de commerce).....	2 mots	2 mots
ADYGMY (_____).....	2 mots	2 mots
AP M 3 M (_____).....	1 mot	2 mots
C. H. F. 45 (_____).....	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (1(.....	9 mots	9 mots

(1) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXV.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 6 à 10 inclus de l'article XXIII précité (1).

6. PERCEPTION DES TAXES.

XXVI.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LII, § 6), les frais d'express (art. LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (art. LVIII, § 6) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXVII.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

(1) L'article XXIII du Règlement de Saint-Petersbourg, qui correspond à l'article XXV nouveau, était ainsi conçu :

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (art. VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres comme autant de nombres écrits en chiffres (art. XXI, § 7), et les mots en langue non admise, aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXVIII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. SIGNAUX DE L'APPAREIL MORSE.

Lettres :

a	■ ■■■■
ä	■ ■■■■ ■■■■
á ou à	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
b	■■■■ ■■■■ ■■■■
c	■■■■ ■■■■ ■■■■
ch	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
d	■■■■ ■■■■ ■■■■
e	■
é	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
f	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
g	■■■■ ■■■■ ■■■■
h	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
i	■ ■■■■
j	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
k	■■■■ ■■■■ ■■■■
l	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
m	■■■■ ■■■■
n	■■■■ ■■■■
ñ	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
o	■■■■ ■■■■ ■■■■
ô	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
p	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
q	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
r	■ ■■■■ ■■■■
s	■ ■■■■ ■■■■
t	■■■■
u	■ ■■■■ ■■■■
ü	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
v	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
w	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
x	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
y	■■■■ ■■■■ ■■■■
z	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'État.....	S.
_____ de service.....	A.
_____ privé urgent.....	D.
_____ non urgent.....	P.
Réponse payée.....	RP.
Télégramme collationné.....	TC.
Accusé de réception.....	CR.
Télégramme à faire suivre.....	FS.
Poste payée.....	PP.
Exprès payé.....	XP.
Télégramme remis ouvert.....	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente : Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXIX.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :
 - a. Télégrammes d'État,
 - b. _____ de service,
 - c. _____ privés urgents.
 - d. _____ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXX.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXIX, dans l'intérêt de la célérité des transmissions sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXI.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme

ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXII.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXII ci-après.

XXXIII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

- a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'État, de service ou privé urgent ;
- b.* Bureau de destination (1) ;
- c.* Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple : *Paris de Bruxelles*) (2) ;
- d.* Numéro du télégramme ;
- e.* Nombre des mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire ; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres) ;

(1) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : *R...* (*nombre des télégrammes reçus*) (1).

XXXV.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis* ; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis (2).

XXXVI.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu, et à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'État en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1/16^{\circ}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $11/16^{\circ}$; pour $13/4^{\circ}$ il faut répéter en français *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $13/4^{\circ}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui

(1) *L'article correspondant du Règlement de Saint-Petersbourg ne donnait pas la forme de l'accusé de réception.*

Il était ainsi conçu :

XXXII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

(2) *Le paragraphe 2 du Règlement de Saint-Petersbourg portait :*

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du premier de ces nombres ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. *Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre des mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.*

qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXVII.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions sont également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. *Direction à donner aux télégrammes.*

XXXVIII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par les formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. XX, § 2, et XXXIII, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. *Interruption des communications télégraphiques. — Transmissions par ampliation.*

XXXIX.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou porté

par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXX, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XL.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante :

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Gornitz. Télégrammes N° du bordereau N° réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXIX, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLI.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué (1).

XLII.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

(1) *Le Règlement de Saint-Petersbourg s'exprimait ainsi :*

3. *Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.*

4. *Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe. Il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.*

5. *Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.*

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE À DESTINATION.

XLIII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire (1).

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLIV.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter (2).

(1) Le paragraphe 4 de l'article correspondant du Règlement de Saint-Petersbourg prescrivait la recommandation :

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

(2) Les dispositions correspondantes du Règlement de Saint-Petersbourg étaient ainsi conçues :

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° de (date adressé) à adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue, destinataire inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. En tout état de choses, l'avis de non-remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

5. Sinon, il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Art. 9 de la Convention. — Les Hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXX.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obliga-

toires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées (1).

XLVI.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son

(1) *Le système des réponses payées ayant été complètement modifié, il paraît utile de rapprocher l'ancien texte du nouveau :*

C. RÉPONSES PAYÉES.

XLV.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication : réponse payée (ou R. P.).

3. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant : réponse payée (ou R. P. fr. c.), et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XLVI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paye au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

2. Cette réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

3. Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

4. Lorsque le télégramme ne peut être remis, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ, dans la forme suivante :

Réponse à n°.... de.....

Le destinataire a refusé.

6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants :

Le destinataire n'a pas retiré le télégramme.

XLVII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

3. Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mois payés pour la réponse.

correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de trente mots pour le même parcours.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou R. P. par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XLVII.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenue et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

3. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

Réponse à N°..... de Le destinataire a refusé.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLIV, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

XLVIII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen

qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours (1).

d. Accusés de réception.

L.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie (2).

LI.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation C R et transmis dans la forme suivante :

C R. Paris de Berne. Télégramme N°... remis à... (adresse du destinataire) le ... (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLIV, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

(1) *Le Règlement de Saint-Petersbourg portait :*

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

4. *Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'État ni au langage convenu composé de mots clairs.*

(2) *Le texte correspondant du Règlement de Saint-Petersbourg porte :*

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.

e. *Télégrammes à faire suivre.*

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe (1).

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLIV. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir... francs... centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

(1) D'après le règlement de Saint-Petersbourg, c'est dans l'adresse qu'il fallait mettre les indications nécessaires pour faire suivre. Désormais c'est AVANT l'adresse qu'on les mettra.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de la distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. *Télégrammes multiples* (1).

LIV.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans

(1) *Les dispositions correspondantes du Règlement de Saint-Petersbourg étaient ainsi conçues :*

H. TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

LIV.

1. Les télégrammes peuvent être adressés :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. *Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si ces bureaux appartiennent à un seul et même Office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus.*

3. *Les télégrammes adressés, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.*

5. *Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.*

6. *Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.*

réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

5. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès (ou poste) M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé* (ou *X P*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants (1).

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXIX.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

(1) Le Règlement de Saint-Petersbourg prescrivait la recommandation :

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXVII, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir... francs... centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues moyennant bulletin de remboursement (1).

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours,

(1) *Le Règlement de Saint-Petersbourg porte :*

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme *simple*. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments. *Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis*, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le trentième jour (1).

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article X.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Art. 5 de la Convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories.

1° Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

.....
Art. 11 de la Convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV, et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article (2).

(1) Voici le texte correspondant du Règlement de Saint-Petersbourg :

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial.

(2) Le Règlement de Saint-Petersbourg s'exprimait ainsi :

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service gratuits et en télégrammes de service taxés.

2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (art. XXVII). Il en est de même des accusés de réception (art. I, § 2).

LXII.

1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en télégrammes de service proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XII, et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service gratuits doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (art. XVI).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (art. VI, § 3).

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (art. XVIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (article VII, § 3).

LXII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXII, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XXXVII, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XL), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLIV), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LIX, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

II. ARCHIVES.

LXIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret (1).

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIV.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être com-

(1) *Texte correspondant de Saint-Petersbourg :*

1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

muniqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux (1).

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes (2).

12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXV.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;

b. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux

Textes correspondants de Saint-Petersbourg :

(1) Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

(2) Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent la date exactement des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

taxes des télégrammes prévus à l'article XIX, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a. Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;
- b. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives aux transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXVII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste, ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre

heures pour un télégramme européen, et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables (1) :

a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c. Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXVI et que la solu-

(1) *Le règlement de Saint-Petersbourg répartissait ainsi qu'il suit la responsabilité des bureaux en correspondance :*

6. *Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants :*

a. *Lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;*

b. *Lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;*

c. *Lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;*

d. *Lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;*

e. *Lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.*

7. *Dans les cas b et c, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas a, d et e les deux bureaux sont responsables.*

tion n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'État ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXVIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme (1).

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. COMPTABILITÉ.

Art. 12 de la Convention. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXIX.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux États (Art. LII, §§ 6 à 9, et LVIII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le

(1) Le texte correspondant du Règlement de Saint-Petersbourg est ainsi conçu :

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXX.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XLVII, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé (1).

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXIX, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les États intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXX). La part

(1) *Les dispositions correspondantes du Règlement de Saint-Petersbourg portent :*

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créancier en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créancier (1).

LXXIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. o/o du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. o/o.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. RÉSERVES.

Art. 17 de la Convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

(1) *Le Règlement de Saint-Petersbourg porte :*

Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créancier en francs effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

LXXIV.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

- L'établissement des tarifs d'État à État ;
- Le règlement des comptes ;
- L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;
- L'application du système des timbres-télégraphe ;
- La transmission des mandats d'argent par le télégraphe ;
- La perception des taxes à l'arrivée ;
- Le service de la remise des télégrammes à destination ;
- La faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général (1) ;
- L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Art. 14 de la Convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.

LXXV.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de bureau international des Administrations télégraphiques.
2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVI à LXXVIII suivants.

LXXVI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations

(1) Le texte correspondant du Règlement de Saint-Petersbourg porte :
La faculté d'appliquer à l'usage de la presse le système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général.

télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^o	classe	25	unités ;
2 ^o	—	20	—
3 ^o	—	15	—
4 ^o	—	10	—
5 ^o	—	5	—
6 ^o	—	3	—

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^o classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2^o classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3^o classe : Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède ;

4^o classe : Australie du Sud, Danemark, Égypte, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Victoria ;

5^o classe : Grèce, Portugal, Serbie ;

6^o classe : Luxembourg, Perse.

LXXVII.

1. Les Offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la

composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXVIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVI. Les documents

supplémentaires que réclameraient ces administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige (1).

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

16. CONFÉRENCES.

Art. 15 de la Convention. — Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

(1) *Le Règlement de Saint-Petersbourg portait :*

Le Bureau international instruit les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des Offices en cause (art. 10 de la Convention) et, dans le second, l'assentiment unanime des Administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois, au moins, après cette notification.

Il seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16 de la Convention. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

LXXIX.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

17. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Art. 18 de la Convention. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 19 de la Convention. — Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXX.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 28 juillet 1879, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 1880.

BUDDE,

R. SCHEFFLER,
Délégués de l'Administration télégraphique
d'Allemagne.

BRUNNER DE WATTENWYL,
Conseiller aulique
du Ministère du Commerce de l'Autriche.

COMTE VICTOR DE WIMPFEN,

Inspecteur général des lignes télégraphiques
de l'Autriche.

L. DE KOLLER,

Conseiller au Ministère du Commerce
de Hongrie.

J. VINCHENT,
Directeur général des postes et télégraphes
de Belgique.

JOHN GIBBS,
Inspecteur chef de service
des télégraphes de Belgique.

HÖNCKE,
Directeur des télégraphes de Danemark.

F. DE OTIN,
Premier Secrétaire de la légation d'Espagne
à Londres.

**LE MINISTRE DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES
DE FRANCE,**

Pour le Ministre
et par autorisation spéciale:

RICHARD.

RICHARD,
Directeur du Contrôle
des postes et télégraphes de France.

ESCHBAECHER,
Chef de section
au Ministère des postes et des télégraphes
de France.

C. H. B. PATEY,
Secrétaire adjoint, Département des postes
et des télégraphes britanniques.

H. C. FISCHER,
Chef du bureau central des télégraphes,
Département des postes et télégraphes.

P. BENTON,
Sous-chef de section,
Département des postes et télégraphes.

J. GENNADIUS,
Chargé d'affaires de Grèce.

J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
L^t-COL. R. E.
Director in Chief, Indo-Europ. Tel. Dep.

H. A. MALLOCK, MAJOR, B. S. C
Director of Télégraphs in India.

ERNEST D'AMICO,
Directeur général des télégraphes italiens.

JUGOI YOSHIKAWA AKIMASA,
Secrétaire de première classe
au Ministère des Travaux publics,
délégué du Japon.

C. NIELSEN,
Directeur en chef des télégraphes de Norvège.

STARING,
Directeur en chef des télégraphes des Pays-Bas.

VALENTIM DO REGO,
Directeur des télégraphes
et des phares du Portugal.

C. F. ROBESCU,
Directeur général des postes et télégraphes
de Roumanie.

C. DE LÜDERS,
Directeur général des télégraphes de Russie.

M. Z. RADOYCOVITCH,
Chef de section des postes et télégraphes
de Serbie.

D. NORDLANDER,
Directeur général des télégraphes de Suède.

A. FREY,
Directeur des télégraphes suisses.

E. MUSURUS,
Conseiller de l'Ambassade impériale ottomane
à Londres.

A. J. GUILDANI,
Secrétaire général
des télégraphes et postes ottomans.

JULIUS VOGEL,
Agent general for New-Zealand.

II. TABLEAUX

des Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution des articles 15 de la Convention et XVI et XVII du Règlement.

1° RÉGIME EUROPÉEN.

Dans le régime européen, il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots une taxe additionnelle de 5 mots par télégramme.

A. TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
ALLEMAGNE.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et pour toutes les correspondances échangées par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Hongrie avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie et la Turquie d'Asie....	0 08	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.....	0 10	
	3° Pour toutes les autres correspondances...	0 12	
AUTRICHE..	1° Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Russie et la Suède.....	0 12	
	2° Pour toutes les autres correspondances...	0 08	
HONGRIE...	1° Pour les correspondances échangées avec la Roumanie et la Serbie.....	0 06	
	2° Pour toutes les autres correspondances...	0 08	
BELGIQUE..	Pour toutes les correspondances.....	0 05	
DANEMARK .	1° A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissage en Danemark du câble dano-anglais.....	0 05	Taxes communes avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	2° A partir de la côte de France.....	0 15	
	3° A partir de la côte de Norvège.....	0 10	
	4° A partir de la côte de Russie.....	0 15	
ESPAGNE...	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.....	0 08	
	2° Pour toutes les autres correspondances...	0 12	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.	
FRANCE (y compris l'Algérie et la Tunisie).	1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas.....	0 08	Sauf arrangements spéciaux avec les limitrophes.	
	2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Roumanie et la Serbie.....	0 11		
	3° Pour toutes les autres.....	0 12		
	<i>Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey.</i>			
	Pour toutes les correspondances.....	0 15		
	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :			
	1° Allemagne.....	0 20		Cette taxe est élevée à 0 ^f 25 ^c pour les correspondances de la Russie et à 0 ^f 24 ^c pour les correspondances de la Turquie; elle est réduite à 0 ^f 15 ^c pour les correspondances du Danemark et à 0 ^f 12 ^c 1/2 pour les correspondances de la Norvège.
	2° Belgique.....	0 16		Cette taxe est élevée à 0 ^f 21 ^c pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0 ^f 20 pour les correspondances échangées avec la Turquie.
	3° Danemark.....	0 25		Cette taxe est réduite à 0 ^f 30 ^c pour les correspondances de l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne.
	4° Espagne.....	0 32		Cette taxe est élevée à 0 ^f 21 ^c pour les correspondances de la Russie et à 0 ^f 20 pour les correspondances de l'Espagne, de Gibraltar, de Malte, du Portugal et de la Turquie.
GRANDE-BRETAGNE.	5° France.....	0 16		
	6° Gibraltar.....	0 47		
	7° Malte.....	0 61		
	8° Norvège.....	0 22 1/2	Cette taxe est élevée à 0 ^f 23 ^c pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0 ^f 24 ^c pour les correspondances échangées avec la Suède.	
	9° Pays-Bas.....	0 20	Cette taxe est réduite à 0 ^f 17 ^c pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, et à 0 ^f 16 ^c pour les correspondances échangées avec l'Allemagne. Elle est élevée à 0 ^f 22 ^c pour les correspondances échangées avec la Russie.	
	10° Portugal.....	0 42	Cette taxe est réduite à 0 ^f 38 ^c pour les correspondances avec l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne et à 0 ^f 28 ^c pour les correspondances de l'Espagne.	
<i>N. B. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10° sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.</i>				

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
GRANDE- BRETAGNE. (Suite.)	Taxe de Gibraltar :		
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne...	0 05	
	Taxe de la Compagnie de Hëlîgoland.		
	Pour toutes les correspondances.....	0 12 1/2	
	Taxes de la Compagnie Eastern.		
	1° Pour les correspondances échangées avec Gibraltar, à partir de :		
	a) Carcavellos (Portugal).....	0 15	
	b) Vigo (Espagne).....	0 35	
	c) Malte.....	0 62	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	2° Pour les correspondances échangées avec Malte, à partir de :		
	a) Bône (Algérie).....	0 15	
	b) Marseille (France).....	0 29	
	c) Carcavellos (Portugal).....	0 47	
	d) Vigo (Espagne).....	0 52	
	1° A partir de Volo :		
a) pour la Grèce continentale.....	0 05	Cette taxe est réduite à 0 ^f 04 ^c pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.	
b) pour les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....	0 12 1/2		
c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.....	0 15		
d) pour les îles de Corfou et de Syra...	0 20		
2° A partir de Corfou :			
a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia..	0 20		
b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.....	0 30		
c) pour l'île de Syra.....	0 35		
3° A partir d'Otrante (voie de Zante) :			
a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou.....	0 15		
b) avec la Grèce continentale.....	0 20		
c) avec les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....	0 27 1/2	Taxes communes avec la Compagnie des câbles.	
d) avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.....	0 30		
e) avec l'île de Syra.....	0 35		
4° A partir de l'île de Chio, de la côte de Tschesmé, de Salonique, de Constantinople, de Ténédos ou des Dardanelles :			
a) pour l'île de Syra.....	0 20		
b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos..	0 25		
c) pour les îles de Corfou, Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....	0 35		
5° A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra, pour toutes les correspondances....	0 55		
GRÈCE.....			

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
ITALIE.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.....	0 08	Sauf l'arrangement spécial conclu.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, y compris les îles helléniques, sauf Corfou, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède.....	0 10	
	3° Pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, et, par le câble d'Odessa, avec la Russie d'Europe et du Caucase.....	0 12	
	4° Pour toutes les autres correspondances...	0 15	
	<i>Taxe de la Compagnie dite Méditerranéenne Extension Telegraph :</i>		
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou.....	0 15	
LUXEMBOURG	Pour toutes les correspondances.....	0 03	
NORVÈGE...	Pour toutes les correspondances.....	0 07 1/2	
PAYS-BAS...	Pour toutes les correspondances.....	0 05	
PORTUGAL...	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.....	0 04	Sauf arrangement spécial.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne.....	0 06	
	3° Pour toutes les autres correspondances...	0 05	
ROUMANIE...	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie....	0 04	Sauf arrangement spécial.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Turquie.....	0 06	
	3° Pour toutes les autres correspondances...	0 05	
RUSSIE.....	1° A partir des frontières européennes pour toutes les correspondances échangées avec :		Ces taxes sont réduites à 0 ^f 20 ^c et respectivement 0 ^f 36 ^c pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie et la France et à 0 ^f 20 ^c et respectivement à 0 ^f 40 ^c pour les correspondances échangées par le câble d'Odessa, avec l'Italie.
	a) la Russie d'Europe.....	0 25	
	b) la Russie du Caucase.....	0 45	
2° A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées avec :			
a) la Russie du Caucase.....	0 20		
b) la Russie d'Europe.....	0 45		
SERBIE.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.....	0 04	
	2° Pour toutes les autres correspondances...	0 05	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
SUÈDE.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne et l'Italie.....	0 10	Les télégrammes, par les routes indiquées sous les numéros 1° et 2°, qui empruntent le câble de Salonique-Ténédos-Constantinople, sont frappés d'une surtaxe de 0 ^f 10 ^c pour Constantinople et de 0 ^f 15 ^c pour toutes les autres localités de la Turquie, y compris les îles.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie.....	0 12 1/2	
	3° Pour toutes les autres correspondances...	0 12	
SUISSE.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, la Russie et la Turquie.....	0 06	
	2° Pour toutes les autres correspondances...	0 05	
TURQUIE....	1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa) :		
	a) pour la Turquie d'Europe.....	0 15	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer).....	0 35	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)..	0 55	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes.....	0 45	
	e) pour l'île de Chypre.....	0 50	
	f) pour l'île de Candie.....	0 55	
	2° A partir des frontières de l'Autriche et de la Hongrie, ou de l'Italie (Vallona) :		
	a) pour la Turquie d'Europe.....	0 20	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer).....	0 40	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)..	0 60	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes.....	0 50	
	e) pour l'île de Chypre.....	0 55	
	f) pour l'île de Candie.....	0 60	
	3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tchesmé, des Dardanelles, de Ténédos ou de Salonique :		
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie....	0 15	
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	0 35	
	c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes.....	0 25	
	d) pour l'île de Chypre.....	0 30	
	e) pour l'île de Candie.....	0 45	
4° A partir de la frontière de Rhodes :			
a) pour l'île de Rhodes.....	0 05		
b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie....	0 20		
c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	0 40		
d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos.....	0 30		
e) pour l'île de Chypre.....	0 35		
f) pour l'île de Candie.....	0 25		

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
TURQUIE... (Suite.)	5° A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec : a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilomètres..... b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilomètres et la Turquie d'Europe (ports de mer)..... c) la Turquie d'Europe (intérieur).... d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes..... e) l'île de Chypre..... f) l'île de Candie..... 6° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, Syra-Candie et, pour les correspondances de l'Égypte, Alexandrie-Candie.....	fr. c. 0 15 0 25 0 40 0 35 0 40 0 45 0 10	

B. TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire).

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
ALLEMAGNE.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de Franco) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part, pour les correspondances échangées entre la Suisse et le Luxembourg; pour les correspondances échangées entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie..... 2° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne; pour les correspondances échangées entre la France et les Pays-Bas, et entre la Grande-Bretagne et la Suisse.....	0 04 0 03	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
ALLEMAGNE.. (Suite.)	3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande; pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse; et pour les correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas, par la voie de la Suisse..... 4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal et Gibraltar, voie de l'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part..... 5° Pour toutes les autres correspondances...	fr. c. 0 08 0 10 0 12	
AUTRICHE..	Pour toutes les correspondances échangées avec la Hongrie.....	0 04	
HONGRIE...	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Autriche.....	0 04	
AUTRICHE ET HONGRIE.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie..... 2° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie, par la voie de l'Allemagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie.. 3° Pour les correspondances échangées, savoir : a) par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie et la Serbie, d'autre part, et entre le Danemark, la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, d'autre part..... b) par les frontières austro-allemandes, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie, la Serbie et la Turquie, d'autre part..... 4° Pour les correspondances des pays européens, sauf les cas spécifiés sous 2° et 3°, b, et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, et la Russie, d'autre part..... 5° Pour toutes les autres correspondances...	0 04 0 06 0 08 0 10 0 12	

DESIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
BELGIQUE...	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part. 2° Pour toutes les autres correspondances...	0 02 0 04	
DANEMARK...	Pour les correspondances échangées : 1° Entre la frontière dano-allemande et a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais. b) la côte de Norvège..... c) la côte de Russie..... d) la côte de France..... 2° Entre la côte de France et a) la côte de Suède..... b) la côte de Russie..... c) la côte de Norvège..... 3° Entre le point d'atterrissement du câble dano-anglais et a) la côte de Suède..... b) la côte de Russie..... 4° Entre la côte de Norvège et la côte de la Russie.....	0 04 0 06 0 12 0 14 0 10 0 12 0 16 0 05 0 12 0 16	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord. Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie. Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des Télégraphes du Nord.
ESPAGNE...	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et la France, d'une part, et le Portugal, d'autre part..... 2° Pour toutes les autres correspondances...	0 08 0 10	
	<i>Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble</i> Pour toutes les correspondances.....	0 20	
FRANCE....	1° Pour les correspondances échangées : a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche. b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la Franco continentale..... 2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche et de la Hongrie, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part, pour les correspondances échangées entre la Belgique, et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante; et pour les correspondances échangées, par la voie de Valona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part.....	0 04 0 06	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	AXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
FRANCE.... (Suite.)	3° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part.....	0 07	
	4° Pour les correspondances échangées, savoir :		
	a) entre l'Allemagne et l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part.....		
	b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie ou la Serbie, d'autre part.....	0 08	
	c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part.....		
	d) entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part.....		
	5° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Suisse, d'autre part.....	0 10	
	6° Pour toutes les autres correspondances... Transit du câble de Marseille à Alger :	0 12	
	Pour toutes les correspondances..... <i>Taxe de la Compagnie Eastern :</i>	0 12	
	Entre Marseille et Bône.....	0 12	
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE.	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et le parcours à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.		
	Transit de Gibraltar :		
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement.....	0 04	
	<i>Taxes de la Compagnie Eastern :</i>		
	1° Entre Gibraltar et a) Vigo.....	0 35	
	b) Carcavellos.....	0 15	
	c) Malte.....	0 57	
	2° Entre Malte et a) Bône.....	0 15	
	b) Marseille.....	0 29	
	c) Carcavellos.....	0 47	
d) Vigo.....	0 52		

Y compris le transit éventuel de la Corse.

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
GRÈCE.....	1° Entre la frontière de Volo et la frontière : a) de Corfou..... b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé..... c) de Candie..... 2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière : a) de Chio ou Tschesmé..... b) de Candie ou de Rhodes..... 3° Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie.....	0 20 0 35 0 50 0 25 0 50 0 60	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	1° Pour les correspondances échangées, par les frontières de la France et de l'Autriche, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part, et pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part.....	0 02	
	2° Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part.....	0 03	
	3° Pour les autres correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.....	0 04	
ITALIE.....	4° Pour les correspondances échangées : a) entre les frontières mentionnées sous 3° et la Corse..... b) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles....	0 05	
	5° Pour les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part; pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part.....	0 08	
	6° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Belgique avec la Turquie et la Grèce, et entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Belgique avec la Grèce, sauf Corfou.....	0 10	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.	
		fr. c.		
ITALIE. . . . (Suite.)	7° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Turquie et la Grèce; entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Grande-Bretagne, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part; entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Turquie et la Grèce et, entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Grèce, sauf Corfou.....	0 12	L'Administration italienne se réserve de notifier aux autres Administrations quand elle fera usage de cette taxe facultative.	
	8° Pour toutes les autres correspondances..	0 14		
	Taxe éventuelle du câble d'Otrante-Vallona.	0 05		
	<i>Taxes de la Compagnie méditerranéenne extension telegraph :</i>			
	1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante	0 15		
	2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :			
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.....	0 10		
	b) pour toutes les autres correspondances.....	0 15		
	LUXEMBOURG.	Pour toutes les correspondances.....		0 02
	NORVÈGE...	Pour toutes les correspondances.....		0 06
PAYS-BAS..	1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part.....	0 03		
	2° Pour toutes les autres correspondances. . .	0 04		
PORTUGAL..	1° Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne, Gibraltar et Malte et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern à un autre câble.....	0 04		
	2° Pour toutes les autres correspondances..	0 06		
<i>Taxe de la Compagnie Eastern :</i>				
	Entre Vigo et Carcavellos.....	0 20		
ROUMANIE..	Pour toutes les correspondances.....	0 04		

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.	
		fr. c.		
RUSSIE....	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe.....	0 20		
	2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de Batoum.....	0 36		
	<i>Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph :</i>			
SERBIE....	1° Pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce, l'Italie et la Roumanie, d'autre part.....	0 05		
	2° Pour toutes les autres correspondances..	0 30		
	Pour toutes les correspondances.....	0 04		
SUÈDE.....	Pour les correspondances échangées, savoir : 1° Entre la frontière allemande et la frontière norvégienne ou danoise.....	0 06		
	2° Entre la frontière russe et les autres frontières.....	0 10	Cette taxe est réduite à 0,08 pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, d'autre part.	
SUISSE....	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, par voie de l'Allemagne.....	0 02		
	2° Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part.....	0 03		
	3° Pour toutes les autres correspondances..	0 04		
	Pour les correspondances transitant :			
	1° Entre les frontières européennes.....	0 15		
	2° Entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessas).....	0 40		
TURQUIE...	3° Entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes.....	0 20		
	4° Entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes.....	0 30		
	5° Entre la frontière de Batoum, d'une part, et, d'autre part : a) Les frontières de la Serbie et de Constantinople.....	0 55		
	b) Les autres frontières européennes.....	0 60		
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.	0 675		

2° RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

Dans le régime extra-européen, la taxe est celle du nombre effectif des mots, sans taxe additionnelle.

TAXES TERMINALES ET DE TRANSIT PAR MOT.

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
ALLEMAGNE.	Pour toutes les correspondances.....	0 225	0 225	
AUTRICHE ET HONGRIE.	Pour toutes les correspondances.....	0 225	0 225	
BELGIQUE..	Pour toutes les correspondances.....	0 075	0 075	
	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° A partir de Recife (Pernambuco) :			
	a) pour la région du Nord ou du Centre..	1 —	—	
	b) pour la région du Sud.....	2 —	—	
	2° A partir de Belem (Para) :			
	a) pour la région du Nord.....	1 —	—	
	b) pour la région du Centre.....	2 —	—	
	c) pour la région du Sud.....	3 —	—	
BRÉSIL.....	<i>Taxes de transit :</i>			
	Entre Jaguarao ou Uruguyana et			
	a) un point frontière de la région du Sud.....	—	1 —	
	b) un point frontière de la région du Centre.....	—	2 —	
	c) un point frontière de la région du Nord.....	—	3 —	
	1° Pour les correspondances qui n'emprun- tent que les lignes de l'État.....	0 075	0 075	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci- dessous), mais y compris les lignes de l'État.....	0 225	0 225	
DANEMARK..	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° la 1 ^{re} région.....	0 25	0 25	
	2° la 2 ^e région.....	0 50	—	
	<i>Taxes de la Compagnie Eastern :</i>			
	N. B. Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexan- drie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont appli- cables et auxquelles s'ajoute la taxe termi- nale de 25 centimes de l'Égypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Comp- agnie pour les correspondances avec le Gaire et Suez:			
ÉGYPTE.....	Entre la côte d'Égypte (Alexandrie) et			
	1° Malte :			
	a) pour les correspondances échangées avec Malte.....	1 30	—	} Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	b) pour toutes les autres correspondances.	1 00	1 00	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
ÉGYPTÉ..... (Suite.)	2° Otrante.....	1.225	1.225	Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	3° Grèce.....	1.225	1.225	
	4° Candie.....	0.80	0.80	Y compris le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes. La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	5° Rhodes.....	1.05	1.05	
	Pour toutes les correspondances.....	0.1875	0.1875	
ESPAGNE...	<i>Taxe de la compagnie Direct Spanish Telegraph :</i> Pour le câble de Barcelone à Marseille.....	—	0.30	
	Pour toutes les correspondances.....	0.225	0.225	
FRANCE (y compris l'Algérie et la Tunisie).	Transit du câble de Marseille-Alger : Pour toutes les correspondances.....	—	0.225	
	<i>Taxes de la compagnie du câble de Coutances à Jersey :</i> Pour toutes les correspondances.....	0.225	0.225	
FRANCE (Cochin- chine).	<i>Taxe de la compagnie Eastern :</i> Entre Marseille et Bône (Algérie).....	—	0.225	
	Pour toutes les correspondances.....	0.15	0.15	
GRANDE-BRE- TAGNE ET ISLANDE.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :			<p align="center">La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.</p> <p>Cette taxe est élevée de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes et au delà.</p> <p>Cette taxe est réduite à 0.44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao.</p> <p>Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la compagnie Eastern.</p> <p>Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la compagnie Eastern.</p> <p>Cette taxe est réduite à fr. 0.4875 pour les correspondances de l'Espagne.</p>
	1° Allomagne.....	0.30		
	2° Belgique.....	0.225		
	3° Danemark.....	0.30		
	4° Espagne.....	0.5625		
	5° France.....	0.225		
	6° Gibraltar.....	0.90		
	7° Malte.....	0.90		
	8° Norvège.....	0.2625		
	9° Pays-Bas.....	0.30		
10° Portugal.....	0.60			
<p align="center"><i>N. B.</i> Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10°, sont communes avec les compagnies des câbles sous-marins.</p>				

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.		
GRANDE-BRE- TAGNE ET IRLANDE. (Suite.)	Taxes de Gibraltar :					
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles.....	0.075	0.075			
	Taxe de la compagnie de Heligoland :					
	Pour toutes les correspondances.....	0.20	—			
	Taxes de la compagnie Eastern :					
	1° Entre Gibraltar et (a) Carcavellos.....	0.225	0.225			
	_____ (b) Vigo.....	0.50	0.50			
	_____ (c) Malte.....	0.825	0.825	La taxe de transit est réduite à 0.60 pour les correspon- dances de l'Espagne avec les Indes et au delà. La taxe de transit est réduite à 0.625 pour les correspon- dances de l'Espagne, sauf avec les Indes et au delà, où elle est réduite à 0.60. La taxe de transit est réduite à 0.675 pour les correspon- dances de l'Espagne avec les Indes et au delà.		
	2° Entre Malte et (a) Carcavellos.....	0.70	0.70			
	_____ (b) Vigo.....	0.70	0.70			
_____ (c) Marseille.....	0.45	0.45				
_____ (d) Bône.....	0.225	0.225				
GRANDE-BRE- TAGNE (Indes bri- tanniques).	A. Taxes des câbles du Golfe Persique :					
	1° De Fao à Bushire.....	0.45	0.45		0.30	La taxe de 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.
	2° De Fao aux autres bureaux du golfe Persique.....	2.10	2.10		1.39	
	3° Entre Bushire et les autres bu- reaux du golfe Persique.....	1.65	1.65		1.09	
	B. Taxes des Indes proprement dites :					
	Taxes terminales :					
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :					
	1° Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes :					
	(a) O. de Chittagong.....	0.65	—	—		

DESIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES	TAXES	OBSERVATIONS.
		TERMI- NALES en francs.	de TRANSIT en francs.	
GRANDE- BRETAGNE (INDES BRITAN- NIQUES). (Suite.)	b) E. de Chittagong et île de Ceylan.....	0 90	—	Taxe commune avec la Bir- manie.
	c) Birmanie.....	1 10	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhé- rents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :			
	a) O. de Chittagong.....	1 00	—	Taxe commune avec la Bir- manie.
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan.....	1 25	—	
	c) Birmanie.....	1 45	—	
	II. A partir de la frontière de Madras :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) O. de Chittagong.....	0 80	—	Taxe commune avec la Bir- manie.
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan.....	1 05	—	
	c) Birmanie.....	1 25	—	
	III. A partir de la frontière de Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong.....	0 80	—	Taxe commune avec la Bir- manie.
	b) O. de Chittagong.....	1 05	—	
	c) Île de Ceylan.....	1 30	—	
	(d) Birmanie.....	1 00	—	
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang- Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong.....	1 35	—	Taxe commune avec la Bir- manie.
b) Birmanie.....	1 55	—		
NB. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0. 20.				
Taxe de transit :				
Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances.....		0 75		
Taxes de la Compagnie Eastern :				
I. Entré Aden et				
a) l'Égypte :				
1° Pour les correspondances de l'Égypte....	3 25	—	Taxe commune avec le Gou- vernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez.	
2° Pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se pro- duire ultérieurement.....	3 50	—	Taxe exclusive de la Com- pagnie. Y compris le transit égyptien.	
b) Candie.....	3 50	—	Y compris le transit égyptien et celui de Candie qui est gratuit pour les corres- pondances ottomanes.	
c) Rhodes.....	3 75	—	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.	
d) Grèce.....	3 825	—		
e) Otrante.....	3 825	—		
f) Malte :				
1° Pour les correspondances échangées avec Malte.....	3 00	—	Y compris le transit égyptien.	
2° Pour toutes les autres correspondances....	3 60	—		

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES ou francs:	TAXES DE TRANSIT en francs.		OBSERVATIONS.
			Pour les corres- pon- dances des Indes.	Pour les corres- pon- dances des pays au delà des Indes.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	II. Entre la côte des Indes et :				
	a) Aden	2 85	—	—	
	b) L'Égypte :				
	1° Pour les correspondances avec l'Égypte.....	4 35	4 35	4 35	
	2° Pour les correspondances tran- sitant par l'Égypte, voie El- Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire....	—	4 60	4 60	
	c) Candie.....	—	4 80	3 35	Y compris le transit égyptien.
	d) Rhodes.....	—	4 95	3 50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	e) Grèce et îles grecques.....	—	4 95	3 50	Y compris le transit égyptien, le transit de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce. Ces taxes sont réduites de 0,25° pour les correspondances échangées avec la Turquie.
GRANDE- BRETAGNE (INDES BRITAN- NIQUES). (Suite.)	f) Otrante : Pour les correspondances avec les pays suivants :				
	1° Algérie et Tunisie, Danemark, îles de la Grèce et Pays-Bas....	—	4 35	2 90	
	2° Allemagne et Belgique.....	—	4 425	2 075	
	3° Autriche et Hongrie, France et Malte.....	—	4 50	3 05	
	4° Espagne.....	—	4 3125	2 8625	
	5° Italie.....	—	4 725	3 275	
	6° Grande-Bretagne.....	—	4 275	2 825	
	7° Luxembourg.....	—	4 45	3 00	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	8° Norvège.....	—	4 1625	2 7125	
	9° Portugal, Suède et Gibraltar ..	—	4 2375	2 7875	
	10° Roumanie, Serbie et Grèce...	—	4 55	3 10	
	11° Russie d'Europe.....	—	4 175	2 725	
	12° Russie du Caucase.....	—	3 875	2 425	
	13° Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e ré- gions).....	—	4 175	2 725	
	14° Suisse.....	—	4 65	3 20	
	15° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel.....	—	4 625	3 175	
	g) Malte : Pour les correspondances avec les pays suivants :				

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.		OBSERVATIONS.
			Pour les corres- pon- dances des Indes.	Pour les corres- pon- dances des pays au delà des Indes.	
			fr. c.	fr. c.	
GRANDE- BRETAGNE. (INDES- BRITAN- NIQUES.) (Suite.)	1° Algérie, Tunisie, Danemark et Pays-Bas.....	—	4 125	2 675	
	2° Allemagne, Belgique, Rouma- nie et Serbie.....	—	4 20	2 75	
	3° Autriche et Hongrie et France.	—	4 275	2 825	
	4° Espagne.....	—	4 0875	2 6375	
	5° Grande-Bretagne.....	—	4 05	2 60	
	6° Italie.....	—	4 50	3 05	
	7° Luxembourg, Grèce et les îles grecques.....	—	4 225	2 775	
	8° Malte : avec les Indes mêmes..	4 95	—	—	
	avec les pays au delà des Indes.....	3 50	—	—	
	9° Norvège.....	—	3 9375	2 4875	
	10° Portugal, Suède et Gibraltar.	—	4 0125	2 5625	
	11° Russie d'Europe.....	—	3 90	2 45	
	12° — du Caucase.....	—	3 60	2 15	
	13° — d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e ré- gions).....	—	3 90	2 45	
	14° Suisse.....	—	4 425	2 975	
15° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel.....	—	4 25	2 80		
			TAXES TERMI- NALES.	TAXES de TRANSIT.	
			fr. c.	fr. c.	
GRÈCE.....	1° Pour toutes les correspondances qui n'em- pruntent que les lignes continentales....		0 075	0 075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce.		0 275	0 275	
ITALIE.....	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement, d'Otrante - Corfou et d'Otrante-Zante; d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles.		—	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances...		0 225	0 225	
	<i>Taxes de la Compagnie Méditerranéenne Extension :</i>				
	Entre Corfou et Otrante.....		0 225	0 225	
	Entre Modica et Malte.....		0 225	0 225	
LUXEMBOURG	Pour toutes les correspondances.....		0 05	0 05	
NORVÈGE...	Pour toutes les correspondances.....		0 1125	0 1125	
PAYS-BAS ..	Pour toutes les correspondances.....		0 075	0 075	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
PAYS-BAS (Indes néer- landaises).	Pour toutes les correspondances.....	fr. c. 0 15	fr. c. 0 25	La taxe de transit sera ré- duite à 15 centimes, après la pose du câble Singapore-Banjoewangie- Port-Darwin.
	Taxes terminales : 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà..... 2° Pour toutes les autres.....	1 55 0 60	— —	
PERSE.....	Taxes de transit : 1° Entre les frontières de Russie et de Tur- quie..... 2° Entre les autres frontières pour les corres- pondances : a) des Indes..... b) des pays au delà des Indes.....	— — —	1 1 07 0, 705	
	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises..... 2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement.....	0 15 —	— 0 075	
PORTUGAL..	3° Pour toutes les autres correspondances...	0 075	0 1125	La taxe de transit est ré- duite, par la voie de Bilbao, à 9 centimes pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxes spéciales pour les îles de : a) Madère..... b) Saint-Vincent.....	0 075 0 075	— 0 125	
	Taxes de la Compagnie Eastern : Entre Carcavellos et Vigo.....	0 30	0 30	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
ROUMANIE..	Pour toutes les correspondances.....	0 075	0 075	
RUSSIE	Taxes terminales : 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec : a) la Russie d'Europe..... b) la Russie du Caucase..... c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk..... d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk.....	0 375 0 675 1 50 2 625	— — — —	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspon- dances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et, d'autre part : a) la Russie d'Europe, y inclus le Cau- case.....	1 73	—	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
	b) la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)..	2 73	—	
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :			
	a) la Russie du Caucase.....	0 30	—	
	b) la Russie d'Europe.....	0 675	—	
	c) la Russie d'Asie (1 ^{re} région).....	1 80	—	
	d) la Russie d'Asie (2 ^e région).....	53 00	—	
	4° A partir de Wladiwostock :			
	a) pour la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions).....	1 73	—	
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase.....	2 73	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances.....	—	0 375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			
	a) les Indes.....	—	1 705	
	b) les pays au delà des Indes.....	—	1 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances.....	—	0 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes.....	—	1 00	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances.....	—	0 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières.....	—	3 00	
	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph :			
	Pour toutes les correspondances.....	—	0 45	
RUSSIE.....	Pour toutes les correspondances.....	0 075	0 075	
SERBIE.....	Pour toutes les correspondances.....	0 1875	0 15	
SUÈDE.....	Pour toutes les correspondances.....	0 075	0 075	
SUISSE.....	Taxes terminales :			
	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées :			
	a) avec la Turquie d'Europe.....	0 25	—	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer).....	0 50	—	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel).....	0 75	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie, sauf le cas prévu sous le n° 3°.			
	a) pour la Turquie d'Asie (1 ^{re} région)..	0 50	—	
	b) pour la Turquie d'Asie (2 ^e région)..	0 75	—	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	1 00	—	
TURQUIE.....	3° A partir de la frontière de Rhodes pour les correspondances de l'île de Rhodes....	0 15	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières européennes.....	—	0 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.....	—	0 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :			
	a) pour les correspondances des Indes...	—	1 525	
	b) pour les correspondances des pays au delà des Indes.....	—	1 035	
	c) pour toutes les autres.....	—	1 00	
	Taxes de l'île de Candie.....	0 15	0 075	

**TAXE UNIFORME POUR LA CORRESPONDANCE ENTRE L'EUROPE
ET LES INDES.**

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées)
et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de CHITTAGONG.	E. de CHITTAGONG.
	fr. c.	fr. c.
(a) Par la voie de Turquie.....	5 10	5 35
(b) Par la voie de Russie.....	5 60	5 85

Ces taxes sont réparties comme suit :

VOIE DE TURQUIE :

	Pour les correspondances	
	avec les Indes.	avec les pays au delà des Indes.
Europe.....	0 825	0 825
Turquie.....	1 525	1 035
Golfe Persique.....	2 10	1 39
Indes.....	0 65	0 75
	5,10	4 00

VOIE DE RUSSIE :

	Pour les correspondances	
	avec les Indes.	avec les pays au delà des Indes.
Europe.....	0 525	0 525
Russie.....	1 705	1 18
Perse.....	1 07	0 705
Golfe Persique.....	1 65	1 09
Indes.....	0 65	0 75
	5 60	4 25

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2°, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 28 juillet 1879, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 1880.

BUDDE.

R. SCHEFFLER.

BRUNNER.

WIMPFEN.

KOLLER.

J. VINCHENT.

JOHN GIBBS.

HONCKE.

F. DE OTIN.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES
TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

Pour le Ministre et par autorisation spéciale :

RICHARD.

RICHARD, délégué.

ESCHBAECHER.

C. H. B. PATEY.

H. G. FISCHER.

P. BENTON.

J. GENNADIUS.

J. U. BATEMAN CHAMPAIN, L¹-Col.
R. E.

H. A. MALLOCK, MAJOR, B. S. C.

E. D'AMICO.

JUGOI YOSHIKAVA AKIMASA.

NIELSEN.

STARING.

VALENTIM DO REGO.

C. F. ROBESCU.

C. DE LUDERS.

M. Z. RADOYCOVITCH.

D. NORDLANDER.

A. FREY.

E. MUSURUS.

A. J. GUILDANI.

JULIUS VOGEL.

INDEX.

	Pages.
CONVENTION DE SAINT-PÉTERSBOURG.....	129
ANNEXES À LA CONVENTION. REVISION DE LONDRES.....	133
I. <i>Règlement du service international.</i>	133
1. Réseau international.....	133
2. Dispositions générales relatives à la correspondance.....	135
3. Rédaction et dépôt des télégrammes.....	135
4. Taxation.....	140
5. Compte des mots.....	143
6. Perception des taxes.....	146
7. Transmission des télégrammes.....	147
a. Signaux de transmission.....	147
b. Ordre de transmission.....	150
c. Mode de procéder.....	152
d. Réception et répétition d'office.....	153
e. Direction à donner aux télégrammes.....	155
f. Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.....	155
g. Arrêt de transmission. Contrôle.....	157
8. Remise à destination.....	158
9. Télégrammes spéciaux.....	159
a. Télégrammes privés urgents.....	159
b. Réponses payées.....	160
c. Télégrammes collationnés.....	162
d. Accusés de réception.....	162
e. Télégrammes à faire suivre.....	163
f. Télégrammes multiples.....	164
g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.....	165
h. Télégrammes sémaphoriques.....	166
i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.....	168
10. Télégrammes de service.....	168
11. Archives.....	169
12. Détaxes et remboursements.....	170
13. Comptabilité.....	173
14. Réserves.....	175
15. Bureau international. Communications réciproques.....	176
16. Conférences.....	179
17. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.....	180
II. <i>Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux.</i>	183
1. Régime européen.....	183
a. Taxes terminales.....	183
b. Taxes de transit.....	188
2. Régime extra-européen.....	195
Taxes terminales et de transit par mot.....	195
Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.....	203

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, les 15-20 novembre 1879, entre la France et l'Espagne.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue, les 15-20 novembre 1879, entre la France et l'Espagne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Entre :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés et sous réserve de la ratification par les deux Chambres,

Et le Ministre de l'Intérieur du royaume d'Espagne, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires, échangés directement entre la France et l'Espagne, est fixée uniformément, et par mot, à vingt-cinq centimes (0 fr. 25 cent.).

ART. 2. Cette taxe sera réduite à vingt centimes (0 fr. 20 cent.) par mot dès que les Administrations française et espagnole auront constaté, d'un commun accord, une augmentation de 20 p. 0/0 dans les recettes afférentes au trafic entre la France et l'Espagne, comparativement au revenu de l'année 1878.

ART. 3. Il ne sera fait aucun compte entre la France et l'Espagne à l'égard des taxes perçues, chaque Administration conservant l'intégralité des sommes encaissées, y compris les taxes des réponses payées d'avance et toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions résultant des articles 4 et 5 ci-dessous.

Toutefois, si la différence entre le nombre des télégrammes expédiés de chacun des deux pays dépassait la limite de 5,000 pour une année, il serait établi entre les deux Administrations un décompte spécial des recettes effectuées par chacune d'elles, et la différence serait partagée à parts égales de manière à rétablir l'égalité parfaite des recettes.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre l'Espagne et l'Algérie (ou la Tunisie) par la voie des câbles atterrissant en France.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 cent.) par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et l'Espagne, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ou d'une compagnie, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale.

ART. 6. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et l'Espagne dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 7. La présente Convention, qui annulera de plein droit celle du 30 décembre 1863, entrera en vigueur entre les deux pays en même temps que le règlement de service international révisé à Londres. Elle formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement susdit, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et l'Espagne.

Cette Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Fait et signé en double expédition.

A Paris, le 20 novembre 1879.

Signé AD. COCHERY.

A Madrid, le 15 novembre 1879.

Signé FRANCISCO SILVELA Y DELLEVIELLEUZE.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, entre la France et l'Italie, le 5 août 1879.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de l'Arrangement conclu, le 5 août 1879, entre la France et l'Italie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

ARRANGEMENT TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et de l'article 16 du règlement de service annexé à cette Convention et révisé à Londres, les soussignés, sous réserve de l'approbation de droit, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et l'Italie est fixée uniformément et par mot à vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.), à répartir à parts égales entre les administrations des deux pays.

ART. 2. Cette taxe sera réduite à vingt centimes (0 fr. 20 c.) par mot dès que les Administrations française et italienne auront constaté, d'un commun accord, une augmentation de 20 p. 0/0 dans les recettes afférentes au trafic entre la France et l'Italie, comparativement au revenu de l'année 1878.

ART. 3. Chacune des deux Administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par les articles 1 et 2 ci-dessus, à condition toutefois que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Italie, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Londres.

ART. 4. Les télégrammes échangés entre la France et l'Italie, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale.

ART. 5. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et l'Italie, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 6. Le présent Arrangement entrera en vigueur entre les deux pays en même temps que le règlement de service international révisé à Londres; il formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement susdit, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et l'Italie.

Cet Arrangement demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Fait et signé en double expédition, à Paris, le 5 août 1879.

Signé Ad. COCHERY.

Signé D'AMICO.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 28 juillet 1879, entre la France et la Grande-Bretagne.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue, le 28 juillet 1879, entre la France et la Grande-Bretagne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

AD. COCHERY.

C. DE FREYCINET.

ARRANGEMENT RELATIF À LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE
ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE.

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et de l'article 16 du règlement de service annexé à cette convention et révisé à Londres, les soussignés, sous réserve d'approbation, pour la France, de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes et de la sanction ultérieure des Chambres, et pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, de M. le Grand Maître des Postes, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes (ordinaires) échangés directement entre la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande est fixée uniformément et par mot ;

En France, à vingt-cinq centimes (0 fr. 25 cent.) ;

Dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, à « two and a half pence ».

ART. 2. Chaque Administration conserve le montant des taxes qu'elle a encaissées, y compris les taxes des réponses payées d'avance et toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions résultant de l'application des articles 3 et 4 ci-dessous et sous réserve des bonifications suivantes :

La Grande-Bretagne bonifie à la France onze centimes (0 fr. 11 cent.) par mot transmis.

La France bonifie à la Grande-Bretagne quatorze centimes (0 fr. 14 cent.) par mot transmis.

Ces bonifications peuvent être réglées d'un commun accord, en appliquant, par télégramme, des moyennes établies contradictoirement. Les bonifications stipulées au profit de la Grande-Bretagne comprennent les parts de taxe à attribuer à la « Submarine Telegraph Company », en vertu des arrangements particuliers que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a conclus avec cette compagnie dont il déclare le consentement acquis.

ART. 3. Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables aux correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Irlande et l'Algérie (ou la Tunisie).

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de douze centimes (0 fr. 12 cent.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin entre les côtes de France et l'Algérie.

ART. 4. Les télégrammes échangés entre la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'Administration dont les communications normales sont interrompues, en cas d'interruption sur les lignes terrestres et à la charge de l'Administration expéditrice, sauf ses droits vis-à-vis de la « Submarine Telegraph Company », en cas d'interruption sur le réseau sous-marin.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale.

ART. 5. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur sont applicables aux relations directes entre la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 6. Le présent Arrangement entrera en vigueur le premier avril mil huit cent quatre-vingt.

Il formera avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et son règlement de service, révisé à Londres, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Cet Arrangement demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine révision du Règlement de service international qui vient d'être arrêté à Londres.

En foi de quoi, les délégués des deux Administrations l'ont signé en double expédition.

Fait à Londres, le 28 juillet 1879.

Signé CH.-B. PATEY.

Signé RICHARD.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 20 janvier 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques, telles qu'elles résultent de la Convention conclue, le 20 janvier 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG.

Entre :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés, et sous réserve de la ratification par les deux Chambres,

Et M. Michel Jonas, Conseiller d'État, chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg est fixée uniformément à douze centimes et demi (12° 1/2) par mot, pour la correspondance générale, et à cinq centimes (5°) par mot, pour les relations frontières entre le Luxembourg et le département de Meurthe-et-Moselle.

ART. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux Administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France les trois quarts des taxes perçues pour la correspondance générale et la moitié de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué au Luxembourg un quart des taxes perçues pour la correspondance générale et la moitié de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. Dès que les Administrations française et luxembourgeoise auront constaté d'un commun accord une augmentation de 20 p. o/o dans les recettes afférentes au trafic entre la France et le Luxembourg, comparativement au revenu de 1878, ces taxes seront réduites, sans distinction de relations frontières, à dix centimes (10°) par mot, quels que soient le département et le bureau d'origine, dont sept centimes pour la France et trois centimes pour le Luxembourg.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Algérie ou la Tunisie par la voie des câbles atterrissant en France.

Toutefois, il sera perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (10°) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'Administration dont les communications normales seront interrompues.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale.

ART. 6. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur sont applicables aux relations directes entre la France et le Luxembourg, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 7. La présente Convention, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} avril 1880, en même temps que le règlement de service international arrêté à Londres, formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement susdit, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et le Luxembourg.

Cette Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Fait et signé en double expédition, à Paris, le 20 janvier 1880.

Signé AD. COCHERY.

Signé JONAS.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 11 mars 1880, entre la France et la Belgique.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue, le 11 mars 1880, entre la France et la Belgique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le Gouvernement de la République française,

Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (0 fr. 15 c.) pour la correspondance générale, et à dix centimes (0 fr. 10 c.) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique, et un bureau quelconque d'une des provinces belges limitrophes de la France.

ART. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France neuf centimes et demi (0 fr. 095) des taxes perçues pour la correspondance générale, et cinq centimes (0 fr. 05 c.) de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué à la Belgique cinq centimes et demi (0 fr. 055) des taxes perçues pour la correspondance générale, et cinq centimes (0 fr. 05 c.) de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux Administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. Chacune des deux Administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par l'article 1^{er} ci-dessus, à condition, toutefois, que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots en France comme en Belgique représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Londres.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexes signé, le 28 juillet 1879, à Londres.

ART. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays, qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. Lorsque des correspondances seront échangées entre l'un des deux pays contractants et la Grande-Bretagne, en empruntant les lignes télégraphiques de l'autre pays, la taxe de ce transit sera fixée à trois centimes (0 fr. 03 cent.) par mot.

ART. 8. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 9. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} avril 1880.

Elle formera avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service, révisé à Londres, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie comprise) et la Belgique.

Cette Convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine révision du règlement de service international arrêté à Londres.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française,

Et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 11 mars 1880.

(L. S.) AD. COCHERY.

(L. S.) BEYENS.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 11 mars 1880, entre la France et la Suisse.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à

faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue, le 11 mars 1880, entre la France et la Suisse:

Le présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHÉRY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Le Gouvernement de la République française,

Et le Conseil fédéral suisse,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Suisse et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Suisse est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (0 fr. 15 cent.) pour la correspondance générale, et à dix centimes (0 fr. 10 cent.) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français situés sur la frontière de la Suisse et un bureau quelconque d'un canton suisse limitrophe de ce même département, le territoire de Belfort étant traité comme un département.

Toutefois, le département de la Savoie en France et les cantons de Bâle, Fribourg et Argovie, en Suisse, seront considérés comme département et cantons frontières, et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie, le canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel, et les cantons de Bâle et d'Argovie comme celui de Berne.

ART. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux Administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France neuf centimes et demi (0 fr. 095) des taxes perçues pour la correspondance générale et cinq centimes (0 fr. 05 cent.) de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué à la Suisse cinq centimes et demi (0 fr. 055) des taxes perçues pour la correspondance générale et cinq centimes (0 fr. 05 cent.) de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux Administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. Chacune des deux Administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par l'article 1^{er} ci-dessus, à condition, toutefois, que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Suisse, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Londres.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Suisse, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0^f10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Suisse, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexes signé, le 28 juillet 1879, à Londres.

ART. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays, qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Suisse, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 8. La présente Convention entrera en vigueur entre les deux pays en même temps que le règlement de service international révisé à Londres. Elle formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et la Suisse.

Cette Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française,

Et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française, sous réserve de la ratification du Conseil fédéral,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 11 mars 1880.

(L. S.) AD. COCHERY.

(L. S.) KERN.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 14 mars 1880, entre la France, l'Espagne et le Portugal.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue, le 14 mars 1880, entre la France, l'Espagne et le Portugal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE, L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et le Portugal, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de

la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et le Portugal est fixée uniformément à vingt-cinq centimes (0^f 25^c) par mot.

Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les trois Administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France neuf centimes et demi (0^f 09^c 5), à l'Espagne neuf centimes (0^f 09^c) et au Portugal six centimes et demi (0^f 06^c 5) par mot.

ART. 2. Cette taxe sera réduite à vingt centimes (0^f 20^c) par mot dès que les Administrations française, espagnole et portugaise auront constaté d'un commun accord une augmentation de 20 p. 0/0 dans les recettes afférentes au trafic entre la France et le Portugal comparative-ment au produit de l'année 1878.

Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera alors réparti entre les trois Administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France sept centimes et demi (0^f 07^c 5), à l'Espagne huit centimes (0^f 08^c) et au Portugal quatre centimes et demi (0^f 04^c 5).

ART. 3. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre le Portugal, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0^f 10^c) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 4. Les télégrammes que l'expéditeur demanderait à faire diriger par une voie autre que la voie normale seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexes, signé, le 28 juillet 1879, à Londres.

ART. 5. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations entre la France et le Portugal dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 6. La présente Convention, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} avril 1880, en même temps que le règlement de service international révisé à Londres, formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et le Portugal.

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, et jusqu'à

l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française,

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne près le Gouvernement de la République française,

Et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en triple expédition, à Paris, le 14 mars 1880.

(L. S.) AD. COCHERY.

(L. S.) MARQUIS DE MOLINS.

(L. S.) JOSE DA SILVA MENDEZ LEAL.

1880.

N° 6.

N° 23 SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 99. — Publication d'une convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis. — Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de la convention. — Décret d'exécution..	222
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	247
NOMINATIONS dans la Légion d'honneur.....	248
ÉLEVATION du maximum du traitement des facteurs-chefs dans les départements..	248
MESURES disciplinaires.....	248
INTERDICTION de l'emploi de lampes à pétrole ou à essence minérale dans les bureaux de poste.....	248
INDICATIONS à porter sur les avis d'émission n° 16 quater.....	249
ÉMISSION des mandats de pécule à délivrer aux condamnés libérés de l'établissement pénitentiaire de l'Harrach.....	249
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 16 octies..	249
CONSOLIDATION des paquets d'imprimés pour les pays d'outre-mer.....	250
ADDITION à la liste des départements où les bureaux des postes et des télégraphes sont partout réunis dans un même local.....	251
CRÉATIONS, transformations et fermetures de bureaux télégraphiques.....	251
CRÉATION de recettes simples.....	253
CONCESSION d'une recette simple.....	253
CONCESSION d'un établissement de facteur-boîtier municipal.....	254
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	254
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au dictionnaire des Postes.....	254
ABONNEMENTS aux journaux belges.....	255
ANNOTATION à la liste belge.....	260
SUPPRESSION du bureau français d'Yokohama.....	260
ANNOTATIONS au tarif international et à la nomenclature G.....	260
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	261
BÂTIMENTS en partance.....	262
STATISTIQUE des contraventions.....	264
FAITS divers.....	267

INSTRUCTION N^o 99.

2^o DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE (BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES) ET DIVISION DE A COMPTABILITÉ (ARTICLES D'ARGENT).

PUBLICATION D'UNE CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS.

§ 1^{er}. — Une convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis a été conclue, le 29 décembre dernier, et entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain.

Les agents trouveront, à la suite de la présente instruction, les textes :

- 1^o De la convention franco-américaine du 29 décembre 1879 ;
- 2^o Du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention ;
- 3^o De la loi du 17 mars 1880, portant approbation de ladite convention ;
- 4^o Du décret d'exécution rendu par le Président de la République, le 22 mars 1880.

§ 2. — La nouvelle convention conclue avec les États-Unis pour l'échange des mandats de poste se rapproche beaucoup de l'arrangement de même nature en vigueur entre la France et l'Angleterre, sans pourtant présenter avec lui une similitude complète.

Ainsi, le maximum des mandats échangés entre la France et les États-Unis sera seulement de 250 francs ou 50 dollars ; les mandats expédiés de France seront exclusivement émis sur formule comportant un avis d'émission (en France, mandat 16 *quater*) ; les avis d'émission seront, de part et d'autre, transmis par les bureaux d'origine au bureau de New-York qui les réexpédiera à l'adresse des bureaux de destination ; les mandats, valables pendant douze mois, ne seront pas admis au visa pour date après péremption.

D'un autre côté, le droit à percevoir en France sur les mandats à destination des États-Unis sera de 15 centimes par 10 francs ; les mandats américains ne seront pas transmissibles en France par voie d'endossement.

§ 3. — Telles sont les dispositions principales qui régissent l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis.

Tous les bureaux de recette en France et en Algérie (1) sont admis à participer à cet échange.

Ils n'auront, pour l'exécution de ce service, qu'à se conformer aux indications fournies ci-après dans l'ordre des opérations.

ÉMISSION DE FRANCE.

§ 4. — Les mandats échangés avec les États-Unis ne pouvant être émis que sur formules avec avis d'émission, il sera exclusivement fait usage en France, dans les rapports avec ce pays, de la formule n° 16 *quater*.

§ 5. — Le préposé à qui est adressé une demande de mandat sur les États-Unis doit s'assurer, avant toute chose, au moyen de la nomenclature qui est entre ses mains (2), que la résidence du destinataire est pourvue d'un bureau de poste autorisé à l'échange des mandats internationaux. Dans la négative, il communique la nomenclature au déposant, en l'invitant à désigner le bureau sur lequel il préfère que le mandat soit tiré.

§ 6. — L'expéditeur est ensuite invité à faire connaître quelle somme il veut transmettre.

Cette somme ne pouvant dépasser 250 francs ou 50 dollars par mandat, il devrait être établi autant de titres que l'expéditeur aurait à envoyer de sommes équivalant à 50 dollars ou fractions de 50 dollars (3).

Si la somme à envoyer est indiquée en monnaie américaine, le préposé cherche, sur le tableau de conversion (2), quel est l'équivalent, en monnaie française, du montant à payer au destinataire. Si, au contraire, la somme à transmettre est indiquée en monnaie française, le préposé établit, en se reportant à la deuxième partie du tableau de conversion, le montant à exprimer sur le mandat en monnaie américaine.

Il est à noter que la somme à porter sur le mandat ne doit pas comporter de fraction de cent américain (5 $\frac{2}{10}$ centimes).

Le tableau de conversion de la monnaie française en monnaie américaine a été, du reste, établi de façon à présenter toujours des sommes rondes (sans fraction de cent).

§ 7. — Les calculs établis, le préposé fait connaître au déposant le montant du versement à effectuer, lequel comprend, en sus de la somme à transmettre, le droit d'émission de 15 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

(1) Y compris le bureau français établi à Tunis.

(2) Une nomenclature des bureaux américains aptes à participer à l'échange des mandats et un tableau de conversion des monnaies seront transmis au service avant le 1^{er} avril.

(3) Le titre étant établi en monnaie américaine, c'est, en réalité, le chiffre de 50 dollars qui est le maximum. Ainsi l'expéditeur peut verser, pour un seul mandat, une somme de 260 francs correspondant à celle de 50 dollars.

Par exemple, si la somme à exprimer sur le mandat est de 2 dollars correspondant, en monnaie française, à un envoi de 10 fr. 40 cent., on perçoit :

Équivalent du montant du mandat.....	10 ^f 40 ^c
Droit d'émission.....	0 30
	10 70
TOTAL.....	10 70

Si le déposant veut transmettre une somme de 10 francs, donnant lieu à la délivrance d'un mandat de 1 dollar 92 cents, la perception doit être de :

Équivalent du montant du mandat.....	10 ^f 00 ^c
Droit d'émission.....	0 15
	10 15
TOTAL.....	10 15

§ 8. — Le préposé remplit ensuite, avec tous les détails qu'ils comportent, la souche du registre 16 *quater*, le mandat proprement dit et l'avis d'émission, ainsi que la déclaration de versement prescrite par le Bulletin mensuel n° 101 supp. (août 1877).

§ 9. — La souche doit exprimer, en francs et centimes, le montant de la somme à transmettre et le droit d'émission perçu. Il y a lieu, en outre, d'y faire mention du montant exprimé sur le mandat en monnaie américaine (dollars et cents). Cette dernière mention doit figurer entre parenthèses et à côté du mot « Enregistrement ».

§ 10. — Les sommes à porter sur les mandats et sur les avis d'émission y sont exprimées deux fois en chiffres et en toutes lettres, en monnaie du pays de destination. L'inscription en toutes lettres a lieu en langue française. Ainsi pour un mandat de 33 dollars 7 cents on doit inscrire successivement :

En chiffres : 33^d 7^c;

Et en toutes lettres : trente-trois dollars et sept cents.

A la suite de la désignation du nom du bureau de destination, il y a lieu d'ajouter, et sur le mandat et sur l'avis d'émission, le nom de l'État dans lequel ce bureau est situé. Ce renseignement est fourni par la nomenclature des bureaux américains.

§ 11. — L'expéditeur doit faire connaître ses nom et prénoms et les nom et prénoms du bénéficiaire qui sont, les uns et les autres, portés sur la souche et sur l'avis d'émission.

Si l'envoyeur refuse de se faire connaître, le mandat ne peut lui être délivré.

Toutefois, on peut, à défaut des prénoms entiers, se contenter des initiales des prénoms. On peut encore admettre, au lieu des nom et

prénoms, la désignation bien précise d'une raison sociale, pour une maison de commerce, et du nom et du titre du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoirs, pour une compagnie ou un établissement quelconque.

Il est recommandé aux agents de faire, autant que possible, figurer l'adresse complète du destinataire (résidence, rue et numéro, profession, etc.) à la suite de son nom, sur les avis d'émission, ce renseignement étant de nature à accélérer le paiement des mandats.

§ 12. — Les mandats tirés sur les États-Unis ne doivent présenter ni rature ni surcharge, même *approuvée*. Le cas échéant, le receveur annule les mandats et les avis d'émission et les joint à sa comptabilité; il biffe, en même temps, les inscriptions portées en regard à la souche.

§ 13. — Les écritures terminées, le préposé frappe du timbre à date le mandat, l'avis d'émission et la déclaration de versement et appose sa signature au bas du mandat et de l'avis d'émission. Il remet ensuite le mandat et la déclaration de versement au déposant, en lui faisant remarquer :

1° Que le mandat doit être transmis sous enveloppe, par ses soins, au destinataire;

2° Qu'il est essentiel que le destinataire soit à même d'indiquer, au moment où il réclamera le paiement, les nom et prénoms de l'envoyeur tels qu'ils figurent sur l'avis d'émission;

3° Qu'en raison du passage de l'avis d'émission par le bureau de New-York, qui doit le viser avant de le transmettre au bureau payeur, le bénéficiaire ne pourra pas toujours toucher le montant du mandat le jour même où le titre lui parviendra.

§ 14. — Quant à l'avis d'émission, il est placé sous enveloppe n° 55 à l'adresse, non du bureau de destination, mais *du bureau de New-York*, et expédié par le premier courrier et comme correspondance ordinaire en franchise (sans affranchissement et sans recommandation).

L'attention des agents est particulièrement appelée sur la direction à imprimer aux avis d'émission. Tout avis d'émission directement transmis au bureau destinataire devrait être renvoyé à New-York pour y être visé. Or, en raison de l'étendue du territoire américain, il pourrait en résulter des retards considérables dans le paiement.

§ 15. — Les avis d'émission français reconnus irréguliers ou incomplets seraient renvoyés par le bureau de New-York au bureau français d'origine. Ce dernier bureau, après avoir régularisé ou complété lesdits avis, les transmettrait de nouveau au bureau de New-York sous enveloppe n° 55.

Si l'avis d'émission d'un mandat français, présenté au paiement par le destinataire, faisait défaut dans le service américain, le bureau de New-York en réclamerait un duplicata au bureau d'origine au moyen

d'une formule conforme au modèle B annexé au règlement de détail (1). Le bureau d'origine remplirait la seconde partie de cette formule et la renverrait immédiatement au bureau de New-York sous enveloppe n° 55.

§ 16. — Les mandats d'origine française dont le paiement n'aurait pu être effectué aux États-Unis pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omissions de timbres ou de signatures,

Seraient renvoyés par l'Office américain à l'Administration française qui en poursuivrait la rectification, le complément ou le remplacement près du bureau d'origine.

PAYEMENT EN FRANCE.

§ 17. — Le mandat américain, dont un spécimen est annexé à la présente instruction, se compose, comme le mandat anglais, de deux parties :

Le mandat proprement dit, remis par le bureau d'origine à l'expéditeur et transmis par ce dernier au bénéficiaire ;

L'avis d'émission, qui est adressé par le bureau d'origine au bureau de New-York et réexpédié par ce dernier bureau au bureau français payeur, après visa et application d'un timbre indiquant la somme à payer en monnaie française. (Voir article 6 du règlement de détail.) Cette somme ne doit pas comporter de fraction de demi-décime (5 centimes).

§ 18. — De la transmission de l'avis par l'intermédiaire du bureau de New-York, il peut résulter une différence d'un courrier (2) dans la réception du mandat par le destinataire et dans l'arrivée de l'avis au bureau payeur. A l'occasion, il y aura lieu d'expliquer par ce motif au porteur d'un mandat américain la cause du retard que peut subir le paiement. De même, on doit s'abstenir de réclamer, avant le délai indiqué ci-dessus, l'avis d'émission d'un mandat présenté au paiement.

§ 19. — En aucun cas, un mandat originaire des États-Unis ne doit être payé avant l'arrivée au bureau destinataire de l'avis d'émission se rapportant à ce mandat.

(1) Modèle conforme à la formule française n° 79.

(2) Normalement le délai ne devrait être que de deux à trois jours. Mais il peut atteindre jusqu'à une semaine par suite d'accélération, d'un côté, et de retard, de l'autre, dans la marche des paquebots.

Les avis d'émission sont frappés du timbre à date du bureau de destination à leur arrivée à ce bureau; ils doivent y être soigneusement conservés jusqu'au moment du paiement.

Si les mandats auxquels ils se rapportent ne sont pas présentés dans le délai légal (douze mois), ces avis sont renvoyés au Ministère (Bureau des articles d'argent) joints à une formule n° 36 énonçant le motif du renvoi.

§ 20. — Lorsqu'un mandat américain est présenté au paiement, le préposé doit s'assurer avant toute chose :

1° Que le titre est payable à son bureau;

2° Que l'avis d'émission lui est parvenu; qu'il est entièrement rempli et porte le visa du bureau de New-York avec indication de la somme à payer; que cette somme concorde avec celle qui est portée sur le mandat;

3° Que le mandat lui-même est valable et régulier, c'est-à-dire :

Qu'il est établi sur la formule réglementaire et qu'il a été rempli avec tous les détails que cette formule comporte (montant du mandat en monnaie française, timbre du bureau d'origine, signature du préposé, absence de ratures ou de surcharges dans les inscriptions);

Qu'il n'excède pas le maximum de 250 francs;

Qu'il n'est pas périmé;

4° Que la personne qui réclame le paiement est bien celle qui est désignée sur l'avis d'émission comme destinataire. Les mandats américains n'étant pas transmissibles par voie d'endossement ne peuvent être payés qu'au destinataire ou à son fondé de pouvoirs dûment autorisé.

§ 21. — Si l'examen du mandat et de l'avis d'émission et le rapprochement de ces deux pièces ne font ressortir aucune irrégularité, on peut immédiatement procéder au paiement. Toutefois, avant de remettre les fonds au bénéficiaire, il faut l'inviter à faire connaître les nom et prénoms, ou au moins le nom de l'expéditeur (1), qui figurent sur l'avis d'émission, puis à dater et à signer le mandat à la place réservée pour l'acquit. Après paiement, le mandat est frappé du timbre à date du bureau payeur et réuni à l'avis d'émission. L'un et l'autre sont conservés par le receveur pour être joints à sa comptabilité.

§ 22. — Lorsque le mandat est payable à un autre bureau, le préposé fait connaître au porteur où il doit se présenter pour en obtenir le paiement.

Si, par suite de changement de résidence ou pour toute autre cause, le porteur du mandat désire en toucher le montant dans un bureau autre que celui auquel a été transmis l'avis d'émission, le préposé du

(1) Si la désignation des nom et prénoms ou tout au moins du nom de l'expéditeur ne peut être fournie, on doit surseoir au paiement et inviter le porteur à se procurer ce renseignement.

bureau où s'est présenté le bénéficiaire peut demander au Ministère l'autorisation de payer. Cette demande est transmise sur une formule n° 36 donnant le signalement du mandat. Le Ministère se fait renvoyer l'avis par le bureau qui en était détenteur et le transmet au bureau désigné par le réclamant. A la réception de l'avis, ce dernier bureau convoque le bénéficiaire et procède au paiement.

§ 23. — Lorsque l'avis d'émission d'un mandat américain n'est pas parvenu dans un délai de sept jours au maximum après la réception du titre par le bénéficiaire, le receveur du bureau de destination en réclame un duplicata au bureau de New-York. Cette réclamation est rédigée sur la première partie d'une formule n° 79, à l'aide des indications fournies par le mandat. La formule n° 79 doit être transmise sous enveloppe n° 55, à l'adresse du bureau de New-York.

Il serait procédé de même à la demande d'un duplicata, dans le cas où un avis d'émission se serait égaré après son arrivée au bureau destinataire.

§ 24. — Si l'avis d'émission (primata ou duplicata) n'est pas entièrement rempli, et surtout s'il ne porte pas l'empreinte du timbre spécial du bureau de New-York dans le cadre duquel doit figurer l'indication de la somme à payer en monnaie française, le préposé doit renvoyer l'avis, pour qu'il soit complété ou régularisé, sous enveloppe n° 55 au bureau de New-York, avec une note indiquant les motifs qui s'opposent au paiement.

Le défaut de concordance entre la somme portée sur le mandat et la somme inscrite dans le timbre spécial appliqué sur l'avis par le bureau de New-York doit faire considérer le mandat comme irrégulier. La marche à suivre, en pareil cas, est indiquée au paragraphe 26 ci-après.

§ 25. — Dans les deux cas prévus aux paragraphes 23 et 24 (1^{er} alinéa), le mandat est laissé entre les mains du porteur, qui est avisé du sursis apporté au paiement.

Dès la réception, soit de l'avis d'émission régularisé, soit d'un duplicata d'avis ou de la formule n° 79 dûment remplie dans sa partie inférieure par le bureau de New-York, le receveur du bureau destinataire convoque le bénéficiaire au moyen d'une formule n° 120 et procède au paiement.

§ 26. — S'il y a une différence entre la somme portée sur le mandat en monnaie française et la somme indiquée sur l'avis d'émission, dans le cadre du timbre du bureau de New-York, ou si le mandat présente une des irrégularités mentionnées au paragraphe 20 précédent, on doit surseoir au paiement.

Les mandats rédigés d'une façon incomplète ou irrégulière ou établis sur formule non réglementaire, de même que ceux qui excèdent le maximum de 250 francs ou dont le montant ne concorde pas avec le chiffre de l'avis d'émission, sont retenus par les préposés qui les trans-

mettent au Ministère (Bureau des articles d'argent) joints chacun à une formule n° 36. On doit, en pareil cas, annexer toujours au mandat l'avis d'émission qui s'y rapporte.

§ 27. — Quant aux mandats américains périmés, ils ne peuvent être visés pour date. Les mandats datés de plus de douze mois, qui seraient présentés au paiement, devraient être rendus aux porteurs avec invitation de les renvoyer à leurs correspondants qui peuvent se les faire rembourser au bureau d'origine.

On ne doit pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'aux termes du paragraphe 19, les avis d'émission doivent être renvoyés, dès l'expiration du délai de validité, par les bureaux français qui en sont détenteurs.

§ 28. — Lorsqu'un mandat doit être retenu pour un des motifs indiqués au paragraphe 26 précédent, le préposé explique au porteur les motifs qui s'opposent au paiement immédiat et lui remet, en échange de son titre, un récépissé n° 81. Dès la rentrée du mandat régularisé, le bénéficiaire est convoqué et, après représentation du récépissé, reçoit paiement du montant du mandat dans la forme ordinaire.

REMBOURSEMENTS AUX EXPÉDITEURS. — AUTORISATIONS DE PAYEMENT.

§ 29. — Les mandats tirés de France sur les États-Unis peuvent être remboursés aux expéditeurs sur la production du titre, mais à la condition expresse que l'avis d'émission soit rentré au bureau qui doit effectuer, le remboursement ou que ce bureau, à défaut de l'avis, ait reçu une autorisation spéciale du Ministère.

§ 30. Lorsque l'expéditeur d'un mandat à destination des États-Unis présente ce mandat dans un bureau de poste et en réclame le remboursement, le préposé doit retenir le titre contre remise d'un récépissé n° 81 et dresser une formule n° 36 qu'il envoie au Ministère (Bureau des articles d'argent) accompagnée du titre lui-même. Dès la rentrée de l'avis d'émission, cet avis et le mandat sont transmis au bureau qui convoque l'expéditeur et procède au paiement dans la forme réglementaire.

§ 31. — Si un bureau français reçoit, soit d'un particulier, soit du service américain, une demande de renvoi au bureau d'origine, pour remboursement à l'expéditeur, d'un avis d'émission américain qui est en sa possession, il doit transmettre cette demande, avec l'avis d'émission auquel elle se rapporte, au Ministère (Bureau des articles d'argent).

§ 32. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande des expéditeurs ou des destinataires, par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivre l'Administration du pays d'origine après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé ni remboursé.

§ 33. — Le bureau français qui est saisi d'une réclamation de l'espèce rédige et transmet au Ministère (Bureau des articles d'argent) une formule

n° 36 sur laquelle il consigne toutes les indications fournies par le réclamant, ainsi que le résultat de ses propres recherches.

Les demandes relatives à la délivrance d'autorisations de paiement pour remplacer les mandats franco-américains perdus ou détruits ne sont pas soumises au droit de timbre.

§ 34. — Si le réclamant est l'expéditeur du mandat, il doit fournir, à l'appui de sa demande, la déclaration de versement qui lui a été remise lors de l'émission et une attestation du destinataire, conforme au modèle donné par la formule n° 78 et portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

La même attestation doit être produite par le destinataire lui-même si c'est lui qui réclame l'autorisation de paiement.

Si le destinataire habite la France, l'attestation dont il s'agit doit être rédigée sur papier timbré et visée, pour légalisation de la signature, par l'autorité locale.

§ 35. — Les autorisations de paiement ne peuvent plus être délivrées après l'expiration du délai au delà duquel les sommes versées en échange de mandats de poste non payés aux destinataires sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'origine.

Le délai de prescription est de huit ans, à partir du jour de l'émission, pour les mandats originaux de France;

Et de pour les mandats originaux des
États-Unis.

§ 36. — Les autorisations sont soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats qu'elles remplacent.

ÉCRITURES. — COMPTABILITÉ.

§ 37. — Les opérations de comptabilité auxquelles donnera lieu l'échange des mandats internationaux avec les États-Unis seront les mêmes que pour les autres Offices étrangers. Il n'y aura de différence que dans l'inscription des mandats.

§ 38. — Les mandats émis en France pour les États-Unis seront libellés sur des formules n° 16 *quater*, avec avis d'émission, à l'exemple de ce qui se pratique pour les mandats à destination de l'Angleterre et des Indes néerlandaises. Ils seront inscrits à part, sur des formules n° 662 *bis* annexes, qui seront imprimées sur papier rose.

§ 39. — Les mandats émis par les États-Unis et payés en France seront inscrits sur des états n° 50 *bis* annexes, également sur papier rose.

§ 40. — Les totaux de ces deux états roses devront être reportés au tableau récapitulatif des états n° 662 *bis* et 50 *bis*, pour être compris dans le total général. Il ne sera pas établi de comptes négatifs pour les opérations se rapportant à l'échange de ces mandats. Lorsque les rece-

veurs n'auront émis ni payé de mandats de l'espèce, ils en informeront les directeurs au moyen d'une fiche.

§ 41. — Les comptes sommaires annexes n° 51 *bis* et 52 *bis*, les certificats annexes n° 263 *bis* et 275 *bis*, seront également imprimés sur papier rose. Ces documents sont exclusivement réservés au Ministère.

§ 42. — Aucune distinction ne sera établie sur les anciens comptes sommaires n° 51 *bis* et 52 *bis*, non plus que sur les certificats n° 263 *bis* et 275 *bis*, lesquels devront comprendre l'intégralité des opérations effectuées.

§ 43. — Néanmoins, les mandats créés en France pour les États-Unis figureront sur les bordereaux bi-mensuels déjà existants, pour les besoins de la statistique.

§ 44. — Les receveurs seront approvisionnés, en temps utile, des nouveaux états annexes n° 50 *bis*, 662 *bis*, 51 *bis* et 52 *bis*, et les directeurs recevront en même temps des certificats n° 263 *bis* et 275 *bis*, spécialement affectés au nouveau service avec les États-Unis.

§ 45. — Les directeurs devront veiller avec le plus grand soin à ce que la confusion qu'on a voulu éviter par la création des nouvelles formules ne s'introduise pas dans les comptes internationaux. Le règlement des comptes avec les États-Unis devant avoir lieu à bref délai, il est nécessaire que les documents qui s'y rapportent puissent être reconnus immédiatement.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Observations préliminaires, § 116, ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les mandats américains, non transmissibles par voie d'endossement, ne sont payables qu'au bureau désigné sur le mandat, sur avis transmis par le bureau d'origine au bureau payeur, et pendant un délai de douze mois à partir du jour de leur émission. Le porteur doit faire connaître les nom et prénoms de l'envoyeur. »

En marge, à la suite des mots « mandats anglais » ajouter « et américains ».

§ 120. Deuxième ligne, après les mots « Les mandats anglais » ajouter « et américains ».

§ 121. Première et troisième lignes, à la suite des mots « mandats anglais » ajouter « et américains ».

Page 59, section 4, entre le Danemark et la Grande-Bretagne, intercaler ce qui suit :

2	3	4	5
États-Unis de l'Amérique du Nord.	16 quater exclusivement.	50 dollars (160 ^f)	15 ^c par 10 ^f

**Convention pour l'échange des mandats de poste entre
la France et les États-Unis.**

Les soussignés, Maxime Outrey, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France aux États-Unis d'Amérique, etc. etc., agissant au nom de son Gouvernement et en vertu des pleins pouvoirs qu'il a formellement présentés à cet effet, et David M. Key, Postmaster général des États-Unis d'Amérique, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, ont conclu la Convention suivante :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour les États-Unis de l'Amérique du Nord que des États-Unis de l'Amérique du Nord pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cent cinquante francs ou de cinquante dollars.

Toutefois, les deux Administrations pourront, d'un commun accord, élever ce maximum à cinq cents francs ou cent dollars.

Est réservé à chacun des deux pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas toutefois dépasser un et demi pour cent des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

ART. 3. L'Administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'Administration qui les payera d'un droit de trois quarts d'un pour cent du montant total de ces mandats.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'Administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même, dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

ART. 5. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu et ne devra pas comporter de fraction de demi-décime (cinq centimes) ou de cent.

Les bases de la conversion de la monnaie du pays d'origine en mon-

naie du pays de destination seront fixées par l'Administration du pays d'origine.

ART. 6. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou par les bureaux de poste américains, en exécution de l'article 1^{er} de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 7. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des États-Unis dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base le taux moyen du change qui aura été coté pendant la période à laquelle les comptes se rapporteront, savoir : à Paris, si le solde est en faveur des États-Unis, et à New-York, si le solde est en faveur de la France.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et seront portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 8. Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 9. Les deux Administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats en vertu de la présente Convention. Elles régleront d'un commun accord la forme et le mode de transmission des mandats susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que chaque Administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats, et que les autres mesures d'exécution pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 10. Chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à con

dition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 11. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} avril 1880.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 12. Les ratifications de la présente Convention seront échangées avant le 1^{er} mars 1880.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Washington, le 29^e jour de décembre 1879.

Le Ministre de France aux États-Unis,

Signé : MAXIME OUTREY.

Le Postmaster général des États-Unis,

Signé : D. M. KEY.

Règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des États-Unis, pour l'exécution de la Convention du 29 décembre 1879, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet,

Vu les articles 1, 2, 5, 7 et 9 de la Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

ART. 1^{er}. L'Administration des Postes de France fournira, dans le plus bref délai, à l'Administration des Postes des États-Unis, la nomenclature des bureaux de poste français qu'elle autorisera à émettre des mandats sur les États-Unis et à payer les mandats provenant des États-Unis.

Réciproquement, l'Administration des Postes des États-Unis four-

nira, dans le plus bref délai, à l'Administration des Postes de France, la nomenclature des bureaux de poste américains qu'elle autorisera à émettre des mandats sur la France et l'Algérie et à payer les mandats provenant de la France et de l'Algérie.

Les deux Administrations se notifieront réciproquement à l'avance les modifications que comporteront ultérieurement leurs nomenclatures respectives.

ART. 2. Les deux Administrations se notifieront réciproquement, avant application, l'échelle des taxes et le taux de conversion monétaire qu'elles auront adoptés en exécution des articles 2 et 5 de la Convention, ainsi que les modifications qu'elles pourront adopter ultérieurement à cet égard.

ART. 3. Les mandats délivrés par les bureaux de poste de France et d'Algérie seront conformes au modèle A annexé au présent Règlement (1).

La formule des mandats délivrés par les bureaux de poste des États-Unis s'accordera aussi exactement que possible avec le même modèle (2).

Chaque Administration aura la faculté de modifier la forme du modèle qu'elle emploiera ; mais toute modification devra être portée préalablement à la connaissance de l'autre Administration.

ART. 4. Les mandats de poste devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

Ils seront remis aux déposants pour être envoyés par les soins de ceux-ci aux destinataires.

ART. 5. Le bureau qui émettra un mandat adressera, par l'intermédiaire d'un bureau d'échange établi à New-York, au bureau chargé de payer ce mandat, un avis exprimant très lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur ;

2° Le nom du bureau et du pays de destination et, s'il s'agit d'un mandat payable aux États-Unis, le nom de l'État dans lequel est situé le bureau destinataire ;

3° La somme, en monnaie du pays de destination, qui devra être payée au bénéficiaire du mandat, et, si l'Administration du pays d'origine le juge à propos, la somme, en monnaie de ce pays, versée par l'expéditeur ;

4° Les noms et prénoms, ou tout au moins les initiales des prénoms de l'expéditeur et du destinataire des fonds. Toutefois, il suffira, le cas échéant, de la désignation de la raison sociale, pour une maison de commerce, et du nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoirs, pour une compagnie ou un établissement quelconque.

(1) Formule française n° 16 quater.

(2) Voir le spécimen ci-annexé.

L'avis portera en outre le timbre à date du bureau expéditeur, ainsi que la signature du receveur ou du postmaster de ce bureau.

Il sera expédié sur New-York par le plus prochain courrier qui suivra la délivrance du mandat.

ART. 6. Tous les avis d'émission de l'un des deux pays pour l'autre seront vérifiés par le bureau d'échange de New-York.

Ceux qui seront incomplets ou non conformes aux prescriptions de l'article 5 précédent seront renvoyés par ce bureau au bureau d'origine, pour être complétés ou corrigés.

Ceux qui seront reconnus réguliers seront revêtus, par le bureau d'échange de New-York, d'un timbre constatant la date de réception à ce bureau, d'un numéro spécial correspondant à leur transcription sur ses registres et d'une griffe indiquant la somme à payer par le bureau destinataire.

La griffe appliquée par le bureau d'échange de New-York, sur les avis d'émission à destination de la France et de l'Algérie, sera ainsi conçue :

MANDAT VALABLE EN FRANCE.	
Pour	francs
et.....	centimes.
..... Postmaster	
of exchange Office of New-York.	

Tout avis d'émission non revêtu de cette griffe sera considéré comme non valable et renvoyé au bureau d'échange de New-York.

Dans le cas où, lors de la présentation du mandat au bureau destinataire, le montant indiqué par la griffe du bureau d'échange de New-York ne concorderait pas avec le montant exprimé sur le mandat, celui-ci sera considéré comme irrégulier et traité suivant les dispositions de l'article 10 ci-après.

ART. 7. En règle générale, les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis, que délivrera, dans le plus bref délai, le bureau d'échange de New-York.

Si l'avis original ne lui est pas parvenu, le bureau d'échange de New-York annotera, en conséquence, la demande de duplicata et la transmettra au bureau signalé comme ayant émis le mandat; auquel cas le duplicata ou la réponse à la demande de duplicata sera adressée sans retard par ce dernier bureau au bureau d'échange de New-York.

Les duplicata d'avis devront, dans tous les cas, pour être valables, avoir été frappés, par le bureau d'échange de New-York, du timbre dont l'article 6 précédent prescrit l'application sur les avis originaux.

Toute demande de duplicata d'avis d'émission sera dressée sur une

formule conforme ou analogue au modèle B, annexé au présent Règlement (1).

ART. 8. Les avis d'émission, les demandes de duplicata d'avis d'émission, ainsi que les réponses à ces demandes ou les duplicata eux-mêmes, provenant de la France et de l'Algérie, seront placés sous enveloppe par le bureau expéditeur à l'adresse du bureau d'échange de New-York.

Les avis d'émission, les demandes de duplicata d'avis d'émission, ainsi que les réponses à ces demandes ou les duplicata eux-mêmes, provenant des États-Unis, seront dirigés d'abord sur le bureau d'échange de New-York, chargé de les mettre sous enveloppe à l'adresse du bureau français destinataire.

Les enveloppes susmentionnées seront conformes ou analogues au modèle C, annexé au présent Règlement (2).

ART. 9. Le paiement des mandats dont l'émission est autorisée par la Convention du 29 décembre 1879 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant et qu'après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans l'article 5 précédent.

ART. 10. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omissions de timbres ou de signatures,

Seront renvoyés pour être corrigés, complétés ou remplacés, suivant le cas, à l'Administration qui les aura émis, et par l'intermédiaire du bureau et de l'Administration du pays où le paiement aura été réclamé. Cette régularisation devra être opérée dans le plus bref délai possible.

ART. 11. Les mandats seront valables pendant un délai de douze mois à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, l'avis d'émission afférent à un mandat non payé sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, et le montant du mandat sera remis à la disposition de cette Administration.

En pareil cas, l'Administration des Postes des États-Unis sera rectifier, en conséquence, les écritures du bureau d'échange de New-York.

ART. 12. Les mandats pourront être remboursés aux expéditeurs sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission, qui sera réclamé, à

(1) Formule française n° 79.

(2) Enveloppe française n° 55.

cette fin, s'il y a lieu, à l'Administration du pays de destination par l'Administration du pays d'origine; auquel cas, l'Administration des Postes des États-Unis fera rectifier, en conséquence, les écritures du bureau d'échange de New-York.

ART. 13. Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivrera l'Administration à laquelle les fonds auront été confiés, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté par cette Administration, de concert avec l'Administration correspondante, s'il y a lieu, que les mandats n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 14. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a été ni aliéné ni transmis par voie d'endossement, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

L'Administration du pays d'origine n'accordera, toutefois, le remboursement qu'après que l'Administration du pays de destination lui aura renvoyé l'avis d'émission ou déclaré qu'elle n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

En pareil cas, l'Administration des Postes des États-Unis fera rectifier, en conséquence, les écritures du bureau d'échange de New-York.

ART. 15. A l'expiration de chaque mois, l'Administration des Postes des États-Unis fera établir deux comptes particuliers, présentant respectivement, d'une part, l'énumération de tous les mandats originaux de l'un des deux pays et dont les avis d'émission auront été certifiés et réexpédiés par le bureau d'échange de New-York, pendant la période mensuelle, et, d'autre part, l'énumération de tous les mandats dont les avis d'émission auront été renvoyés, pendant la même période, par l'Administration du pays de destination à l'Administration du pays d'origine.

Ces comptes, dressés sur des formules respectivement conformes aux modèles D n° 1 et D n° 2, annexés au présent Règlement, seront soumis à la vérification de l'Administration des Postes de France, au cours de la semaine qui suivra la clôture de chaque mois.

Dès que les comptes précités auront été approuvés, l'Administration du pays d'origine ajoutera, dans chaque cas, au total du montant des mandats émis par elle, et en même monnaie, trois quarts d'un pour cent dudit montant, conformément à l'article 3 de la Convention du 29 décembre 1879; puis elle déduira de la somme totale afférente aux mandats émis par elle la somme totale afférente aux mandats de même origine dont le montant lui aura été remboursé par l'autre Administration.

La différence formera le montant net de la créance mensuelle de l'Administration du pays de destination.

ART. 16. Les comptes particuliers désignés dans l'article précédent

seront récapitulés, tous les trois mois, par les soins de l'Administration des Postes de France, dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de l'échange des mandats entre les deux pays. Ce compte sera établi sur une formule conforme au modèle E annexé au présent Règlement.

Pour la balance dudit compte, la conversion des monnaies sera établie conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de la Convention du 29 décembre 1879. A cet effet, l'Administration débitrice devra adresser à l'Administration créancière un tableau certifié exact du cours du change coté, chaque jour de bourse à Paris ou à New-York, suivant le cas, pendant le trimestre précédent.

La différence formant le solde du compte sera payée au moyen de traites sur Paris ou sur New-York, selon le cas, en monnaie d'or de l'Office créateur et sans aucune perte pour celui-ci, les frais d'envoi des traites restant à la charge de l'Office débiteur.

Ce paiement devra être effectué sans délai, et, au plus tard, dans le délai de quinze jours après que le compte aura été contradictoirement arrêté.

ART. 17. Toutes les fois que, dans l'intervalle des liquidations trimestrielles, l'une des deux Administrations se trouvera créancière de l'autre Administration, pour une somme supérieure à vingt-cinq mille francs ou cinq mille dollars, l'Administration débitrice devra envoyer le montant approximatif de sa dette, dans le plus bref délai, à l'autre Administration.

Ce paiement formera un acompte à valoir sur la liquidation du prochain compte général.

ART. 18. Les mandats resteront en la possession de l'Administration qui les aura payés. Mais chacune des deux Administrations s'engage à mettre momentanément à la disposition de l'autre Administration tout mandat payé dont celle-ci demandera communication.

ART. 19. Chacune des deux Administrations se réserve, pour l'avenir, la faculté de faire usage, pour ses émissions, du modèle de *mandat à découvert*, en vigueur dans les relations entre les pays de l'Union postale universelle signataires de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Le cas échéant, les deux Administrations régleront, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la mesure prévue au présent article.

ART. 20. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 29 décembre 1879.

Fait en double original et signé à Paris, le 3 février 1880, et à Washington, le 29 décembre 1879.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes de France,*
AD. COCHERY.

Le Postmaster général des États-Unis,
D. M. KEY.

Loi qui approuve la Convention pour l'échange des mandats de poste, conclue, le 29 décembre 1879, entre la France et les États-Unis d'Amérique.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange des mandats de poste, conclue, le 29 décembre 1879, entre la France et les États-Unis, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Des modifications pourront être apportées par simple mesure administrative dans les conditions prévues dans l'Arrangement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*
AD. COCHERY.

Décret pour l'exécution de la Convention du 29 décembre 1879, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 mars 1880 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être effectués au moyen de mandats, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis de l'Amérique du Nord, d'autre part.

ART. 2. Le droit à payer par l'expéditeur sera de quinze centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

ART. 3. L'État est responsable du montant du mandat.

Il n'est déchargé que par le paiement ou par l'absence de toute réclamation pendant huit années.

ART. 4. Les mandats de poste adressés de France et d'Algérie aux États-Unis et *vice versa* seront valables pendant un délai de douze mois à partir du jour de leur émission.

A l'expiration de ce délai, les mandats non payés seront renvoyés à l'Administration des postes du pays d'origine.

ART. 5. Les mandats pourront être remboursés aux expéditeurs, sur la production du titre, aussitôt que l'Administration du pays d'origine sera rentrée en possession de l'avis d'émission.

L'expéditeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, pourra en obtenir le remboursement à la condition de fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a été ni aliéné, ni transmis par voie d'endossement, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après sa réception.

A défaut du remboursement prévu au paragraphe précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté que les mandats n'ont été ni payés, ni remboursés.

ART. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1880.

ART. 7. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

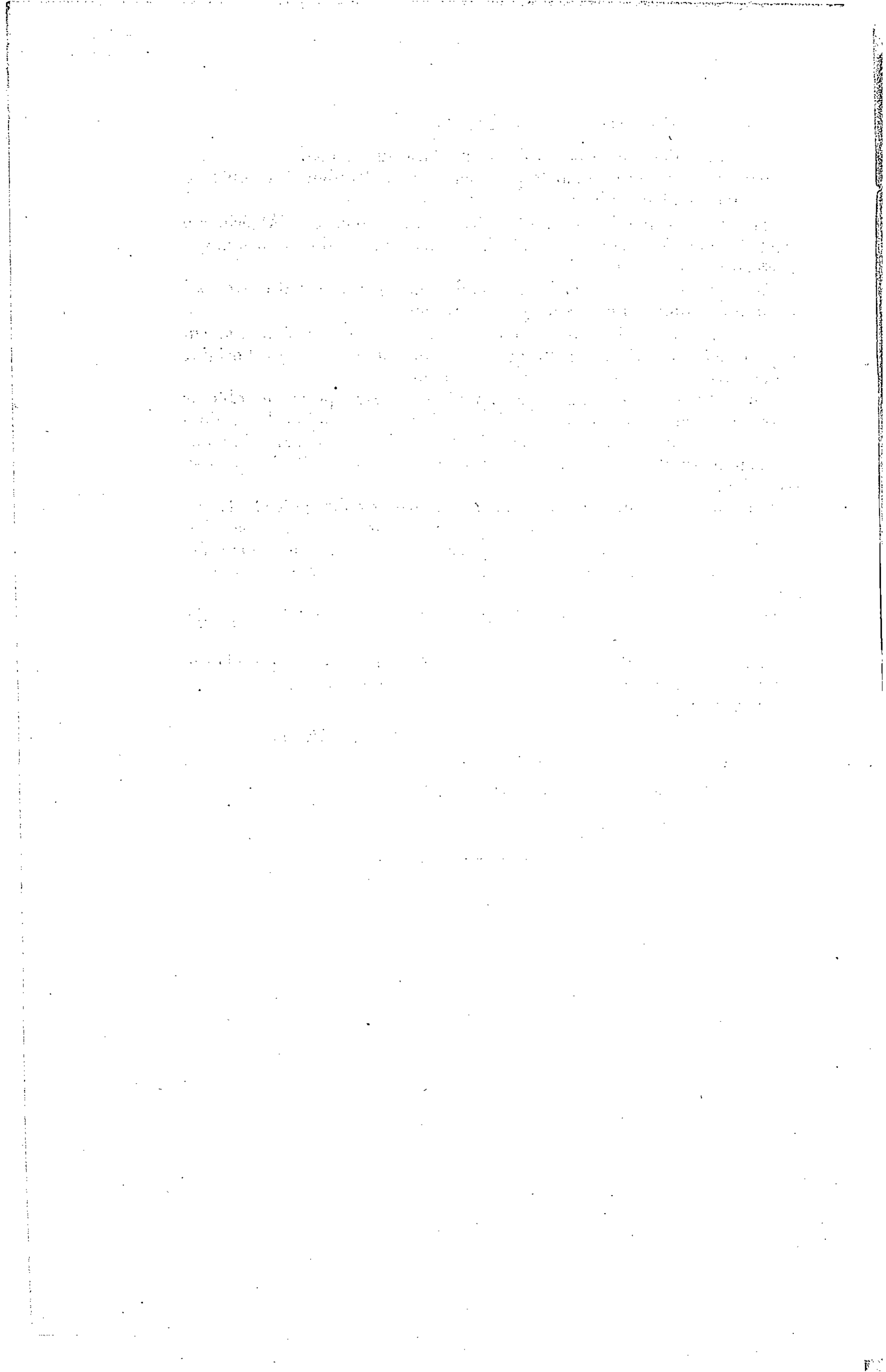
Fait à Paris, le 22 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.



MODELE DU MANDAT AMERICAIN.

UNITED STATES OF AMERICA.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

WASHINGTON, D. C.

N° 6845.

Timbre du bureau expéditeur.

Stamp of issuing office.

INTERNATIONAL
MONEY ORDER.

MANDAT DE POSTE
INTERNATIONAL.

Amount in figures.
Somme en chiffres.

United States money.
Monnaie des États-Unis.

\$

Foreign money.
Monnaie du pays étranger.

PAYABLE BY THE OFFICE AT
PAYABLE PAR LE BUREAU DE

Pay to the person named in my letter of advice of this date, No. above designated, the sum of
Payez à la personne nommée dans ma lettre d'avis de ce jour, No. ci-dessus désigné, la somme de

Issued by the above named post office } 188
Tiré par le bureau ci-dessus désigné, le }

Postmaster.
L'agent des Postes.

To the postmaster at
A Monsieur l'agent des postes à

Timbre du bureau payeur.

Stamp of paying office.

Received the amount of the above order at }

Reçu le montant du mandat ci-dessus à } le 188

Signature of the person to whom the order is paid.

Signature de la personne à qui le mandat est payé.

Neither the issuing nor the paying postal administration is liable to any claim for an order which has once been paid.

Le paiement d'un mandat de poste, une fois effectué, ne donne lieu à aucun recours, soit contre l'administration qui a émis le mandat, soit contre celle qui l'a payé.

N. B. — This money order is subject, as regards payment and transfer by indorsement, to the existing laws and regulations which govern the transfer and payment of money orders in the country upon which it is drawn.

Le présent mandat est sujet, à l'égard du paiement et de la transmission par voie d'endossement, aux lois et aux règlements qui gouvernent la transmission et le paiement des mandats dans le pays sur lequel il est tiré.

It is payable if presented before the expiration of twelve months from the date of its issue.

Il est payable pendant douze mois à partir du versement des fonds.

(SPACE FOR INDORSEMENT, IF ANY.)
(CADRE RÉSERVÉ AUX ENDOSSEMENTS, S'IL Y A LIEU.)



If this money order is drawn on *Germany* it is *no value*, except as a receipt to the remitter for the amount of money deposited by him.

The same amount will be paid in Germany to the payee upon another order, of different form, transmitted by the Exchange Post Office at New York.

Every defective order should be delivered to the post office at which it is payable, and a receipt taken therefor. Such order is to be transmitted by the postmaster of that office to his Postal Administration, which will cause the defects to be remedied.

Tout mandat irrégulier doit être déposé, contre reçu, dans le bureau où il est payable; par les soins de ce bureau il est transmis à l'Administration, qui se charge de sa régularisation.

Orders missent, lost, or destroyed are replaced by authorizations for payment, which must be delivered only after it has been ascertained that the original orders have not been paid nor repaid. These authorizations are subject to the same conditions of payment as the orders themselves.

Les mandats égarés, perdus ou détruits sont remplacés par des autorisations de paiement qui peuvent être délivrées seulement après constatation que les mandats n'ont été ni payés ni remboursés. Ces autorisations sont soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

MODÈLE DE L'AVIS D'ÉMISSION AMÉRICAIN.

UNITED STATES OF AMERICA.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

WASHINGTON, D. C.

N° 6845.

Timbre du bureau expéditeur.	Stamp of issuing office.	ADVICE OF INTERNATIONAL MONEY ORDER. AVIS D'ÉMISSION D'UN MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.	Amount in figure. Somme en chiffres.
			United States money. Monnaie des États Unis.
			\$
			Foreign money. Monnaie du pays étranger.

Drawn by the above named office on the }
 Tiré par le bureau ci-dessus désigné le } day of 188 ,
 upon the post office at }
 sur le bureau de } } for the sum of
 pour la somme de

THE PAYEE, viz : The person to whom the order is payable.
 BÉNÉFICIAIRE : La personne au profit de qui le mandat est tiré.

Given name (prénoms).

Surname (nom).

RESIDENCE OF THE PAYEE.

RÉSIDENCE DU BÉNÉFICIAIRE.

Street and number.
Rue et numéro.

City or town.
Ville ou village.

Department, canton, or county.
Département ou canton.

THE REMITTER, viz : The person who purchased the order.
 L'ENVOYEUR : La personne qui a versé l'argent.

Given name (prénoms).

Surname (nom).

RESIDENCE OF THE REMITTER.

RÉSIDENCE DE L'ENVOYEUR.

Street and number.
Rue et numéro.

City or town.
Ville ou village.

State.
État.

.....
 Postmaster.
 L'agent des postes.

This advice should be dated, signed, and stamped by the postmaster who issues the order, and stamped upon its receipt by the postmaster of the office upon which it is drawn.

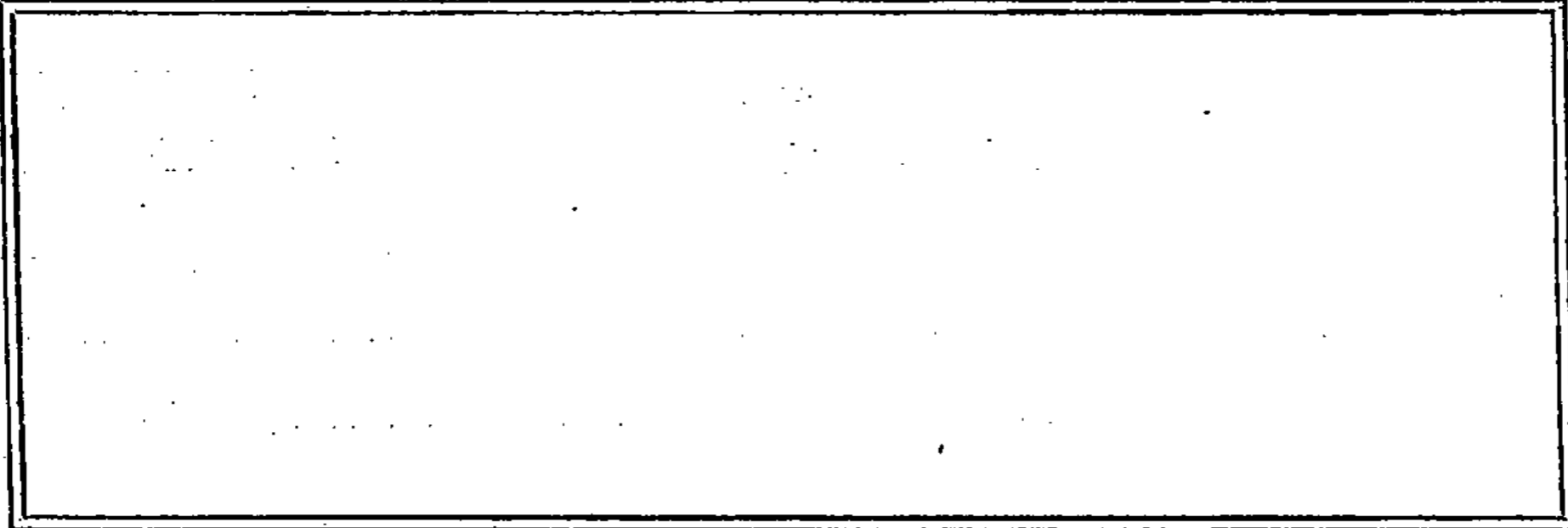
Cet avis doit être daté, signé et timbré par l'agent des postes qui a tiré le mandat, et timbré, dès sa réception.

Timbre du bureau payeur.

Stamp of paying office.

International, N^o _____

INDORSEMENT OF UNITED STATES EXCHANGE OFFICE.



NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 4 février 1880 :

Receveur des postes et télégraphes à Lyon (les Brotteaux), M. Bizet, receveur des télégraphes au même bureau.

2° En date du 7 février 1880 :

Ingénieur chef du service des câbles et de l'usine de Toulon, à Toulon, M. Amiot, inspecteur-ingénieur à Lille.

En date du 14 février 1880 :

Receveur à Dax, M. de Beauvais, receveur adjoint à Menton.

En date du 16 février 1880 :

Receveur principal à Angers, M. Duchesne, receveur principal à Chambéry, en remplacement de M. Streicher, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur principal à Chambéry, M. Servas, receveur à Lyon (les Brotteaux).

Receveur à Bordeaux, cours Saint-Jean, M. Dujantieu, commis principal à Bordeaux, en remplacement de M. Houlié, nommé commis principal à Rodez.

En date du 19 février 1880 :

Receveur principal à Rodez, M. Méo, receveur à Narbonne.

En date du 4 mars 1880 :

Receveur principal à Oran, M. Tournoux, receveur à Blidah, en remplacement de M. Baumes, décédé;

Receveur à Blidah, M. Castex, commis principal dans la même résidence.

Par arrêté du Ministre des Postes et des Télégraphes en date du 19 février 1880, la résidence de M. Pelletier, sous-ingénieur attaché au service des câbles et de l'usine de Toulon, a été transférée de Marseille à Toulon.

NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 3 février 1880, le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, vu la déclaration du Conseil de l'ordre en date du 2 du même mois, a nommé chevalier de la Légion d'honneur, M. Mathet (Gabriel-Paul), contrôleur du service télégraphique à Lyon, chef de section dans la télégraphie militaire; 20 ans et demi de services, 1 campagne.

Par décret en date du 3 février 1880, le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, vu la déclaration du Conseil de l'ordre en date du 2 du même mois, a nommé chevalier de la légion d'honneur, M. Blanchard de la Brosse (Henri-Pierre), chef du service télégraphique en Cochinchine; 15 ans de services, dont 13 ans aux colonies. Services exceptionnels. A organisé le réseau télégraphique en Cochinchine dans les circonstances les plus périlleuses.

ÉLÉVATION DU MAXIMUM DU TRAITEMENT DES FACTEURS-CHEFS
DANS LES DÉPARTEMENTS.

Le maximum du traitement des facteurs-chefs dans les départements a été porté de 1,200 à 1,500 francs, par arrêté en date du 20 mars 1880.

MESURES DISCIPLINAIRES.

Dans la journée du 6 janvier dernier, dix agents du bureau télégraphique d'Angers ont refusé de prendre part à certaines opérations postales urgentes.

Par décision en date du 6 mars courant, quatre de ces agents, les plus anciens, ont été révoqués, et la peine de l'avertissement comminatoire a été infligée aux six autres dont l'avancement sera en outre retardé de six mois.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

INTERDICTION DE L'EMPLOI DE LAMPES À PÉTROLE OU À ESSENCE
MINÉRALE DANS LES BUREAUX DE POSTE.

Il a été constaté, à différentes reprises, que l'emploi du pétrole pour l'éclairage des bureaux de poste présente de sérieux inconvénients. Tout récemment encore, un commencement d'incendie produit par la chute d'une lampe contenant une certaine quantité de ce liquide a détruit une grande partie des valeurs (billets de banque et timbres-poste) qui se trouvaient dans la caisse d'un receveur.

Afin d'éviter le retour de pareils faits, il a été reconnu nécessaire d'étendre à tous les bureaux de poste la règle qui interdit l'emploi de lampes à pétrole ou à essence minérale dans les bureaux télégraphiques.

En conséquence, et à partir de la réception du présent Bulletin mensuel, les receveurs devront s'abstenir de faire usage du pétrole ou de l'essence minérale dans les locaux affectés au service.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 175, 1^{re} ligne, à la suite des mots : Les frais de locations, d'éclairage, ajouter le signe du renvoi (1).

AU BAS DE LA PAGE PLACER LE RENVOI SUIVANT :

(1) Il est interdit de faire usage de lampes à pétrole ou essence minérale pour l'éclairage des bureaux.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

— DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INDICATIONS À PORTER SUR LES AVIS D'ÉMISSION N° 16 QUATER.

Les avis d'émission des mandats internationaux français n° 16 *quater* devront, conformément au modèle C, dont le spécimen figure au Bulletin n° 11 supplémentaire, porter au-dessous des noms et prénoms des destinataires leur adresse complète : qualité, résidence et rue et numéro s'il s'agit d'une ville.

Jusqu'à ce qu'ils soient approvisionnés des nouveaux registres sur lesquels cette lacune se trouve comblée, les receveurs auront à compléter, dans ce sens, les avis d'émission n° 16 *quater* qu'ils auront encore entre les mains.

ÉMISSION DES MANDATS DE PÉCULE À DÉLIVRER AUX CONDAMNÉS LIBÉRÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE L'HARRACH.

Aux termes d'une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes en date du 25 février dernier, le bureau de Médéah est substitué au bureau de la Maison-Carrée pour l'émission des mandats de pécule à délivrer aux condamnés libérés sortant de l'établissement pénitentiaire de l'Harrach.

Les agents devront modifier en conséquence, à l'appendice n° 35, page 923 de l'Instruction générale, les additions prescrites par la notification insérée à la page 611 du Bulletin mensuel de novembre 1875. En regard des mots « l'Harrach (Algérie) » biffer les mots « Maison-Carrée (décision ministérielle du 23 octobre 1875) » et les remplacer par ceux-ci : « Médéah (décision du 25 février 1880). »

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
N° 16 OCTIÈS.

Le bureau de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} avril prochain.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés, à titre d'essai, à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.

2^e DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

CONSOLIDATION DES PAQUETS D'IMPRIMÉS POUR LES PAYS D'OUTRE-MER.

L'attention a été récemment appelée sur le peu de solidité des bandes qui recouvrent les paquets de journaux et d'autres imprimés à destination des pays d'outre-mer. Par suite des frottements inévitables pendant une longue traversée, les bandes se déchirent, les exemplaires se répandent dans les sacs, et il devient impossible à destination de reconstituer exactement les envois et d'en opérer la distribution. Les paquets d'un certain poids sont surtout exposés à ces inconvénients.

Un avis inséré au *Journal officiel* du 16 mars courant, et dont le texte est publié ci-après, recommande au public de consolider les paquets de journaux ou d'imprimés à destination des pays lointains de manière à les prémunir contre de semblables accidents.

Les agents, de leur côté, ne doivent négliger aucune occasion de rappeler aux expéditeurs qu'il est de leur intérêt d'entourer de bandes suffisamment résistantes et de consolider par un croisé de ficelle les paquets de journaux ou d'autres imprimés, pesants ou volumineux, à destination des pays d'outre-mer. Ils pourront utilement s'inspirer, à cet effet, des indications fournies par la note (1) qui figure à la page 14 du Tarif international (complément du § 34 des observations préliminaires).

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 14, en regard de la note (1), inscrire :

« V. Bull. mens. n° 23 supp. page 250 ».

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVIS AU PUBLIC.

En raison des nombreux transbordements auxquels sont soumis les journaux et imprimés adressés de France dans les pays lointains, il est indispensable que les bandes dont sont revêtus ces objets de correspondance soient larges et assez consistantes pour résister aux chocs et frottements qui se produisent presque inévitablement dans le trajet. Les paquets pesants et volumineux doivent, en outre, être consolidés au

moyen de ficelles disposées de manière à être facilement dénouées. Enfin, il n'est pas sans utilité de reproduire sur les exemplaires contenus dans un même paquet l'adresse que porte l'enveloppe extérieure. Ces précautions ne peuvent que contribuer à assurer la régulier acheminement des objets de correspondance à destination des pays éloignés.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. —

SERVICE CENTRAL. — 2^o BUREAU.

RÉUNION DANS UN MÊME LOCAL DES SERVICES DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. — ADDITION AUX LISTES INSÉRÉES AUX BULLETINS N° 18, 20 et 22.

La réunion des services dans un même local est accomplie ou entièrement décidée pour tous les bureaux dans les départements dont les noms suivent :

Aisne, Corrèze.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS, MODIFIÉS OU FERMÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux limités et municipaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Aron (Mayenne).....	16 février.
Bonnebosq (Calvados).....	21 <i>idem.</i>
Capelle-Marival (La) (Lot).....	20 <i>idem.</i>
Chanac (Lozère).....	28 <i>idem.</i>
Herbault (Loir-et-Cher).....	1 ^{er} mars.
Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain (Seine).....	23 février.
Rabastens-sur-Tarn (Tarn).....	4 mars.
Viane (Tarn).....	25 février.

Bureaux gérés par des agents des communes:

Bordeaux-Saint-Clair (Eure).....	23 février.
Chiché (Deux-Sèvres).....	20 <i>idem.</i>
Moussey (Vosges).....	1 ^{er} mars.

Bureaux de gares.

Batz (Loire-Inférieure).....	20 février.
Chahaignes (Sarthe).....	1 ^{er} mars.
Escoublac (Loire-Inférieure).....	20 février.
Sucé (Loire-Inférieure).....	10 <i>idem.</i>
Saint-André-des-Eaux (Loire-Inférieure).....	20 <i>idem.</i>

Bureaux d'intérêt privé.

Arcachon (Gironde).....	18 février.
Dangu (Eure).....	26 <i>idem.</i>
Teil (Le) (Ardèche).....	9 <i>idem.</i>

Bureaux où le service est fusionné.

Anzin (Nord).....	18 février.
Bazas (Gironde).....	1 ^{er} mars.
Bernaville (Somme).....	13 janvier.
Callas (Var).....	23 février.
Châteauneuf-du-Faou (Finistère).....	20 <i>idem.</i>
Chesne (Ardennes).....	3 mars.
Clairvaux (Jura).....	29 février.
Doullens (Somme).....	9 <i>idem.</i>
Égreville (Seine-et-Marne).....	19 <i>idem.</i>
Fruges (Pas-de-Calais).....	26 décembre.
Gauriac (Gironde).....	25 février.
Margaux (Gironde).....	1 ^{er} mars.
Montluçon (Allier).....	24 février.
Solre-le-Château (Nord).....	13 <i>idem.</i>
Saint-Nazaire-du-Var (Var) depuis le.....	25 novembre.
Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais).....	19 février.
Tarare (Rhône).....	28 <i>idem.</i>

MODIFICATIONS.

Ont un service de demi-nuit :

Amiens (Somme), depuis le.....	3 mars.
Grenoble (Isère), depuis le.....	5 <i>idem.</i>

Ont un service de jour complet :

Château-Gontier (Mayenne), depuis le.....	1 ^{er} mars.
Nontron (Dordogne), depuis le.....	16 janvier.
Seyne (La) (Var).....	16 février.

A un service municipal complet :

Anzin (Nord), depuis le.....	5 mars.
------------------------------	---------

FERMETURES.

Sont fermés provisoirement :

Saint-Esprit (Gard), depuis le.....	27 janvier.
Rocquigny (Aisne), depuis le.....	11 décembre.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établies.	DATES DES DÉCISIONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
1	2	3	4
Doubs	Vaux-lès-Prés	11 février 1880	6823
Savoie	Aigueblanche	12 <i>idem</i>	6824
Yonne	Mont-Saint-Sulpice	13 <i>idem</i>	6825
Finistère	Bénodet	17 <i>idem</i>	6826
Gard	Aubais	<i>Idem</i>	6827
Marne	Hautvillers	18 <i>idem</i>	6828
Meuse	Churny-sur-Meuse	<i>Idem</i>	6829
Aisne	Seboncourt	19 <i>idem</i>	6830
Charente-Inférieure	Saint-Sauveur-de-Nuaille	20 <i>idem</i>	6831
Seine-Inférieure	Sauvic	21 <i>Idem</i>	6832
Orne	Ticheville	24 <i>idem</i>	6833
Seine-et-Oise	Les Mureaux	<i>Idem</i>	6834
Calvados	Beuzeval	25 <i>idem</i>	3154
Seine	Stains	27 <i>idem</i>	6835
Seine-et-Marne	Jouy-sur-Morin	<i>Idem</i>	6836
Tarn-et-Garonne	Dieupentale (1)	<i>Idem</i>	6563
Nord	La Gorgue (1)	28 <i>idem</i>	6538
Rhône	Sain-Bel	<i>Idem</i>	6837
Mayenne	Quelaines	1 ^{er} mars 1880	6838
Somme	Friville-Escarbotin	<i>Idem</i>	6839
Charente-Inférieure	Arvert	3 <i>idem</i>	6549
Vosges	Gironcourt	<i>Idem</i>	6840
Aude	Ferrals (2)	8 <i>idem</i>	6787
Cantal	Champagnac-lès-Mines	<i>Idem</i>	6841
Gard	Robiac	<i>Idem</i>	6842
Indre-et-Loire	Saint-Symphorien	<i>Idem</i>	6843
Gironde	Bègles	9 <i>idem</i>	6846
Isère	Saint-Quentin-sur-Isère	11 <i>idem</i>	6847

(1) Transformation en recette simple de l'établissement de facteur-boîtier municipal concédé antérieurement à cette commune.

(2) Conversion de la recette dite *municipale* concédée à cette commune le 22 octobre 1879.

CONCESSION D'UNE RECETTE SIMPLE DE PLEIN EXERCICE, EN EXÉCUTION
DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 15 JUIN 1879.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA COMMUNE où la recette doit être établie.	DÉNOMINATION de LA NOUVELLE recette.	DATE DE LA DÉCISION.	N° D'ORDRE.
1	2	3	4	5
Seine	Pantin	Pantin n° 2	8 mars 1880	6844

CONCESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA COMMUNE à laquelle l'établissement est concédé.	DATE DE LA DÉCISION.	NUMÉRO D'ORDRE.
1	2	3	4
Gers.....	Mont-de-Marrast.....	8 mars 1880.....	6845

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public. L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ardennes.....	Lonny..... Martin-et-Bogny..... Remilly-lès-Pothées..... Sormonne..... Saint-Marcel.....	Renwez.....	Lonny (1).
Corse.....	Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio, commune de Zouza.	Porto-Vecchio..... (Exceptionnellement.)	Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio (2).
Doubs.....	Rochejean.....	Moutho.....	Jongue.
Marno (Haute-).....	Vendel (La), commune de Poulangy.	Nogent.....	Biesles. (Exceptionnellement.)
Somme.....	Allery..... Wiry-au-Mont..... Vergies.....	Airaines..... Oisement.....	Allery (1).
Vosges.....	Forge-Neuve (La), commune de Claudon.	Monthureux-sur-Saône..	Darney. (Exceptionnellement.)

(1) Bureau de poste de nouvelle création.
(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
371	1	Intercaler Cognac, Aveyron, arr' Rodez, c ^o Requista. — Requista.
838	2	Migé, Yonne, à la fin de l'article, biffer F. B. Mun.
1272	1	Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio, biffer les mots Exc. Porto-Vecchio et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX BELGES.

Les agents devront transcrire, suivant l'ordre alphabétique, et dans les blancs réservés à cet effet, sur la liste des journaux belges qui leur a été fournie en exécution de l'instruction n° 87 (Bulletin mensuel n° 20, 2° supplément), les publications ci-après dont la Belgique vient de notifier les conditions d'abonnement.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU REVUELS avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publication. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SONNE à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Aan Kondigingsblad; Beer- mans-Pleek, éditeur.</i>	Turnhout....	3 mois.....	2 50	2 25	0 25	
		6 mois.....	4 00	3 75	0 25	
		12 mois....	7 30	7 05	0 25	
<i>Advertentieblad; van Lier, éditeur.</i>	Lierre.....	3 mois.....	2 60	2 35	0 25	
		6 mois.....	4 60	4 35	0 25	
		12 mois....	8 00	7 75	0 25	
<i>Aelstenaer (De); Ducaju-de- Vylder, éditeur.</i>	Alost.....	6 mois.....	4 25	4 00	0 25	
		12 mois....	8 25	8 00	0 25	
<i>Agronome (L'); Michel, di- recteur.</i>	Namur.....	12 mois....	5 25	5 00	0 25	Les abonnements partent des 1 ^{er} jan- vier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} oc- tobre.
<i>Avenir belge (L'); Abinet, gérant.</i>	Charleroi....	3 mois.....	7 75	7 50	0 25	
		6 mois.....	14 42	14 00	0 42	
		12 mois....	28 84	28 00	0 84	
<i>Avenir populaire (L'); Abi- net gérant.</i>	Charleroi....	12 mois....	5 85	5 60	0 25	
<i>Binchois (Le); Abinet, gé- rant.</i>	Charleroi....	12 mois....	7 75	7 50	0 25	
<i>Brusselsch-Zondagsblad; édi- teur.</i>	Bruxelles....	12 mois....	6 60	6 35	0 25	
<i>Bulletin de la Société royale de pharmacie de Bruxelles; Brogniez et Vandeweghe, éditeurs, 12, Vieille Halle- aux-Blés.</i>	Bruxelles....	12 mois....	5 00	4 75	0 25	Les abonnements partent tous du 1 ^{er} janvier.
<i>Courrier de Liège; J. Desolr, imprimeur-libraire.</i>	Liège.....	3 mois.....	7 00	6 75	0 25	
		6 mois.....	14 00	13 58	0 42	
		12 mois....	28 00	27 16	0 84	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publication. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SOMME à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Courrier de Limbourg (Le)</i> ; Collée, éditeur.	Tongres.....	12 mois....	7 25	7 00	0 25	
<i>Courrier de la Semaine (Le)</i> ; éditeur.	Anvers.....	12 mois....	8 77	8 50	0 27	Les abonnements ne sont que d'un an.
<i>Echo de l'Escaut (L')</i> ; éditeur.	Anvers.....	12 mois....	12 36	12 00	0 36	
<i>Éclairer financier</i> (Société anonyme).	Bruxelles....	12 mois....	10 00	9 70	0 30	Les abonnements partent du 1 ^{er} janvier, du 1 ^{er} avril, du 1 ^{er} juillet ou du 1 ^{er} octobre, pour une année.
<i>Épervier (L')</i> ; Brunin frères, directeurs, 5, Montagne-de-la-Cour.	Bruxelles....	12 mois....	8 50	8 23	0 27	
<i>Escaut (L')</i> ; éditeur.....	Anvers.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	11 33 21 63 41 20	11 00 21 00 40 00	0 33 0 63 1 20	
<i>Gazette de Huy</i> ; L. Degraec, éditeur.	Huy.....	6 mois.... 12 mois....	5 53 10 49	5 58 10 16	0 25 0 33	
<i>Gazette de Liège (La)</i> ; Lenders, éditeur.	Liège.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	10 83 21 63 43 26	10 50 21 00 42 00	0 33 0 63 1 26	
<i>Gazette de Mons</i> ; éditeur...	Mons.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	9 50 17 00 33 00	9 20 15 49 32 01	0 30 0 51 0 09	
<i>Gazette de Nivelles</i> ; Emmanuel Despret-Ferdinand, éditeur.	Nivelles....	6 mois.... 12 mois....	5 00 10 00	4 75 9 70	0 25 0 30	
<i>Gazet van Boom</i> ; E. Taymans, Grand'Place.	Lierre.....	12 mois....	6 75	6 50	0 25	
<i>Gazette van Gent</i> ; E. Vaunderhaeger, éditeur, rue des Champs, 66.	Gand.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	8 00 16 00 32 00	7 75 15 52 31 04	0 25 0 48 0 96	Les abonnements doivent finir avec le trimestre, le semestre ou l'année.
<i>Gazette van Lier</i> ; L. Taymans - Nezy, éditeur, Grand'Place.	Lierre.....	12 mois....	7 50	7 25	0 25	
<i>Gaillaume-Tell (Le)</i> ; Marchant, rue de la Buanderie.	Bruxelles....	12 mois....	6 25	6 00	0 25	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement.	LIEU de publication.	PÉRIODE d'abonne- ment.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT du mandat.	DROIT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Hainaut (Le)</i> ; éditeur.....	Mons.....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	9 00 16 00 31 00	8 73 15 52 30 07	0 27 0 48 0 93	
<i>Handelsblad</i> ; éditeur.....	Anvers.....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	10 93 21 86 43 69	10 60 21 20 42 40	0 33 0 66 1 29	
<i>Houilleur (Le)</i> ; éditeur....	Mons.....	12 mois.....	10 00	9 70	0 30	
<i>Journal d'Anvers</i> ; éditeur...	Anvers.....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	11 33 21 63 41 20	11 00 21 00 40 00	0 33 0 63 1 20	
<i>Journal du canton de Ciney</i> ; L. Pescesse, éditeur.	Ciney.....	12 mois.....	7 85	7 60	0 25	
<i>Journal du Centre (Le)</i> , édi- teur.	Mons.....	12 mois.....	8 00	7 75	0 25	
<i>Journal de Courtrai</i> ; Vermant- Grafmeyer, éditeur.	Courtrai.....	6 mois..... 12 mois.....	4 55 7 85	4 30 7 60	0 25 0 25	
<i>Journal de Gand</i> ; Vande- veghe, éditeur, rue Courte- du-Jour, 23.	Gand.....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	11 00 22 00 42 00	10 67 21 34 40 74	0 33 0 66 1 26	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque trimestre.
<i>Journal de Huy</i> ; Léopold Foncoux.	Huy.....	6 mois..... 12 mois.....	7 37 13 66	7 12 13 24	0 25 0 42	Les abonnements partent du 1 ^{er} jan- vier et du 1 ^{er} juillet.
<i>Journal de Liège</i> ; J. Desoer, imprimeur-libraire.	Liège.....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	11 50 23 00 46 00	11 14 22 31 44 62	0 36 0 69 1 38	
<i>Journal de Mons (Le)</i> ; édi- teur.	Mons.....	6 mois..... 12 mois.....	8 00 15 00	7 75 14 55	0 25 0 45	
<i>Koophandel</i> ; éditeur.....	Anvers.....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	10 30 20 60 41 20	10 00 20 00 40 00	0 30 0 60 1 20	
<i>Land-van-Aalst</i> ; P. Daens, éditeur.	Alost.....	6 mois..... 12 mois.....	4 05 7 35	3 80 7 10	0 25 0 25	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement.	LIEU de publication.	PÉRIODE d'abonne- ment.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT du mandat.	DROIT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Moniteur du commerce belge;</i> chevalier Yves-de-Saint- Remy, 3, rue de la Pompe.	Bruxelles.....	12 mois....	35 00	33 95	1 05	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois pour une année.
<i>Moniteur industriel, scientifi- que, etc.;</i> Louis Finet, rédacteur en chef, 31 F, boulevard Central.	Bruxelles.....	12 mois....	30 00	29 10	0 90	
<i>National (Le);</i> Ed. Kupper, administrateur.	Bruxelles.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	8 00 16 00 30 00	7 75 15 52 29 10	0 25 0 48 0 90	Les abonnements doivent finir avec le trimestre, le se- mestre ou l'année.
<i>Mieüws en Aankondigingsblad;</i> G. Crombez, éditeur.	Saint-Nicolas..	12 mois....	6 25	6 00	0 25	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois pour une année.
<i>Nouvelles du Jour;</i> Lenders, éditeur.	Liège.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	7 25 14 42 28 84	7 00 14 00 28 00	0 25 0 42 0 84	
<i>Nouvelles de la Semaine;</i> François Maque, imprimeur.	Nivelles.....	12 mois....	5 00	4 75	0 25	Les abonnements partent tous du 1 ^{er} janvier et finissent le 31 décembre.
<i>Opinion (L'),</i> éditeur.....	Anvers.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	10 93 21 86 43 69	10 60 21 20 42 40	0 33 0 66 1 29	
<i>Organe de Mons (L');</i> édi- teur.	Mons.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	9 50 17 00 33 00	9 20 16 49 32 01	0 30 0 51 0 99	
<i>Petites Affiches;</i> Vanlinthout frères, éditeurs.	Louvain	12 mois....	13 00	12 61	0 39	
<i>Petite bibliothèque chrétienne;</i> directeur, Collège Saint- Michel, rue des Ursulines.	Bruxelles.....	12 mois....	3 25	3 00	0 25	Les abonnements partent du 1 ^{er} jan- vier même lorsqu'ils sont pris dans le courant de l'année.
<i>Postryder;</i> Collée, éditeur..	Tongres	12 mois....	14 42	14 00	0 42	
<i>Recueil des lois;</i> percepteur des postes.	Bruxelles.....	12 mois....	10 30	10 00	0 30	Les abonnements partent tous du 1 ^{er} janvier.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publication. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SOMME à verser par l'abonné 4	MOYANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Revue commerciale et juridique des chemins de fer</i> ; J.-B. Lanckman, rédacteur, 45, rue Blichaut.	Bruxelles.....	12 mois....	18 54	18 00	0 54	
<i>Revue universelle de la Bras- serie et de la Distillerie</i> ; J. Paul Roux, 2, rue des Augustins.	Bruxelles.....	12 mois....	15 00	14 55	0 45	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque trimestre, pour une année.
<i>Scheldegalm</i> ; éditeur.....	Anvers.....	12 mois....	7 10	6 85	0 25	1 ^{re} édition.
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	12 mois....	12 36	12 00	0 36	2 ^e édition.
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3 mois....	4 25	4 00	0 25	3 ^e édition.
		6 mois....	8 25	8 00	0 25	
		12 mois....	16 48	16 00	0 48	
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3 mois....	8 25	8 00	0 25	4 ^e édition.
		6 mois....	16 48	16 00	0 48	
		12 mois....	32 96	32 00	0 96	
<i>Stad Gent</i> ; Vandeweghe, édi- teur, rue Courte-du-Jour, 23.	Gand.....	3 mois....	8 00	7 75	0 25	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque trimestre.
		6 mois....	15 00	14 55	0 45	
		12 mois....	30 00	29 10	0 90	
<i>Sucrierie belge (La)</i> ; Jules Car- tuyvels, directeur.	Louvain.....	12 mois....	16 48	16 00	0 48	Les abonnements partent tous du 1 ^{er} septembre. L'éditeur sert les numéros parus.
<i>Tour du Monde</i> ; éditeur...	Anvers.....	12 mois....	12 36	12 00	0 36	
<i>Tribune de Mons (La)</i> ; édi- teur..	Mons.....	3 mois....	9 50	9 20	0 30	
		6 mois....	17 00	16 49	0 51	
		12 mois....	33 00	32 01	0 99	
<i>Union du centre (L')</i> ; Abinet, gérant.	Charleroi....	12 mois....	5 50	5 25	0 25	
<i>Union libérale (L')</i> ; Ch. Vinche, éditeur.	Verviers.....	3 mois....	10 00	9 70	0 30	
		6 mois....	20 00	19 40	0 60	
		12 mois....	40 00	38 80	1 20	
<i>Volkstheil</i> ; J.-E. Buschmann, imprimeur-éditeur, rem- part de la Porte du Rhin.	Anvers.....	12 mois....	8 87	8 60	0 27	Les abonnements partent du 1 ^{er} jan- vier.
<i>Weerkman (De)</i> ; Daens, éditeur.	Alost.....	12 mois....	4 85	4 60	0 25	

ANNOTATION À LA LISTE BELGE.

Page 15, en regard du « Moniteur Belge », colonne (7) d'observations, inscrire :

« Les abonnements doivent finir avec le trimestre, le semestre ou l'année ».

SUPPRESSION DU BUREAU FRANÇAIS DE YOKOHAMA.

Le bureau français établi à Yokohama (Japon) cessera de fonctionner à partir du 1^{er} avril 1880.

Le Japon faisant partie de l'Union postale (2^e zone), cette suppression n'entraîne aucune modification dans les taxes applicables en France aux correspondances affranchies pour le Japon, et aux correspondances non ou insuffisamment affranchies provenant du même pays. Il est à noter, toutefois, que les correspondances expédiées du Japon après le 1^{er} avril ne pourront plus être affranchies au moyen de timbres-poste français.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL ET À LA NOMENCLATURE G.

Tarif international.

Observations préliminaires, § 13, biffer les mots « et à Yokohama (Japon) ».

Page 59, note (1), biffer les mots « et Yokohama (Japon) ».

Page 50, en regard du « Honduras britannique » ajouter le n^o « 16 bis » dans la colonne 3.

Nomenclature G (annexe du tarif).

Page V, n^o 18, en regard de « voie d'Halifax » inscrire, dans la colonne 5, « 5 mars, 2 et 28 avril » au lieu de « 3 et 31 mars, 28 avril ».

Page VII, n^o 35, inscrire dans la colonne 5 « les 2 et 17 » au lieu de « le 2 » et « les 5 et 25 » au lieu de « le 25 ».

Même page, n^o 41, en regard de Liverpool, substituer « les 5 et 25 » à « le 25 ».

Page VIII, n^o 47, colonne 5, inscrire « 1^{er} et 22 mai » au lieu de « et 22 mai ».

Page IX, n^o 54, remplacer « 26 décembre » par « 25 décembre ».

Même page, n^o 55, en regard de la voie de Bordeaux, substituer « 5 juin » à « 5 mai ».

Même page, n^o 60, remplacer « le 17 » par « les 2 et 17 ».

Pages X et XVI, n^{os} 63 et 116, en regard de Southampton remplacer, dans la colonne 5, « les 2 et 17 » par « le 17 ».

Page X, n^o 64, remplacer « 17 mai » par « 15 mai ».

Page XI, n^o 73, remplacer « le 17 » par « les 2 et 17 ».

Page XII, n^o 85, colonne 5, remplacer « chaque samedi » par « chaque lundi » et colonne 6 « chaque lundi » par « chaque samedi ».

Même page, n° 86 *bis*, remplacer « 29 novembre » par « 27 novembre ».

Page XIII, n° 91, ajouter dans les colonnes 3 à 9, les mentions suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Messine.	Voie d'Italie.	Jendi.	Lundi matin.	4	4	Mercredi.

Même numéro, en regard de la voie de Syracuse, ajouter, dans la colonne 6, à la suite de « dimanche et jeudi » le mot « matin ».

Page XXI, n° 143, remplacer « 3, 17 et 31 mars, 14 et 28 avril » par « 5 et 19 mars, 2, 14 et 28 avril ».

Page XVIII, n° 123, compléter les indications des colonnes 5 et 9 par l'inscription des dates, savoir :

5	9
8 mars, 22 avril, 9 mai, 1 ^{er} juin, 6 juillet, 4 août, 3 septembre, 1 ^{er} octobre, 12 novembre.	31 mars, 18 mai, 21 juin, 21 juillet, 18 août, 18 septembre, 8 et 27 octobre, 8 décembre.

Page XXIII, n° 159, ajouter dans la colonne 6 : à samedi, le mot *matin* et à mercredi, le mot *soir*.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Battersea Park Road (near Bridge Road), WS.

Angleterre.

Angmering, station.	Worthing.	Sussex.
Bentley (Yorks).	Doncaster.	Yorkshire.
Distington.	Whitehaven.	Cumberland.
Duke's Brow, R. O.	Blackburn.	Lancashire.
Duke street, R. O.	Douglas.	Isle of Man.
Handley.	Salisbury.	Wilts.
Hapton.	Burnley.	Lancashire.
Hardy street, R. O.	Maidstone.	Kent.
Hemingborough.	Howden.	Yorkshire.
Hertford Heath.	Hertford.	Hertfordshire.
Highfields, R. O.	Leicester.	Leicestershire.
Kettering Road, R. O.	Northampton.	Northamptonshire.
Ladywood, R. O.	Birmingham.	Warwickshire.
New Road, R. O.	Gravesend.	Kent.
Walsall Wood.	Walsall.	Staffordshire
Witton, R. O.	Northwich.	Cheshire.
Witton-le-Wear.	Darlington.	Durham.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^o DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Réformé.....	V.....	600	H. Auger.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Cécile-Auger...	Idem.....	550	D. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Panama.....	Idem.....	650	H. Auger.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Myrte.....	Idem.....	500	D. Auger.
5	Saigon.....	1 ^{er}	Idem.....	Julie.....	Idem.....	750	Foerster.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1). (Section I. et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Buenos-Ayres.....	13.....	Idem.....	Horrax.....	Idem.....	2,000	Currie.
3	Idem.....	16.....	Idem.....	Dom-Pédro.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
4	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	16.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
5	Idem.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Caracas et La Guay- ra.	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	La Havane.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Nurnberg.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
10	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Jacques-Cœur...	V.....	400	Émile Bossière.
11	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
12	New-Orléans.....	24.....	Idem.....	Nurnberg.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
13	New-York.....	3.....	Idem.....	Fréja.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
14	Idem.....	17.....	Idem.....	Hermod.....	Idem.....	1,500	Idem.
15	Para, Ceara, Ma- ragnan.	3.....	Idem.....	Bernard.....	Idem.....	1,800	Currie.
16	Idem.....	19.....	Idem.....	Paraense.....	Idem.....	1,900	Burns et Mac Yver.
17	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
19	<i>Idem</i>	5.....	<i>Idem</i>	Berthe.....	V.....	450	Batalha.
20	<i>Idem</i>	22.....	<i>Idem</i>	Basse.....	Vap. rég...	2,000	Currie.
21	Saint-Thomas.....	10.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
22	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Holsatia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
23	Tampico.....	10.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
24	Ténériffe.....	16.....	<i>Idem</i>	Dom-Pédro.....	<i>Idem</i>	3,000	Charg. réunis.
25	Trinidad.....	20.....	<i>Idem</i>	Marie-Agostini..	V.....	400	Postel.
26	Vera-Cruz.....	10.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
27	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Tabasco.....	V.....	550	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	10 avril...	Le Havre..	Limbe.....	V.....	450	Devé.
2	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Sainte-Adresse..	<i>Idem</i>	850	<i>Idem</i> .
3	Cayes (Les).....	10.....	<i>Idem</i>	Octeville.....	<i>Idem</i>	350	Foerster.
4	Gonaïves.....	20.....	<i>Idem</i>	Raoul-et-Made- leine.	<i>Idem</i>	450	Tisset frères.
5	Jacmel.....	25.....	<i>Idem</i>	Gaston-Auger...	<i>Idem</i>	500	D. Auger.
6	Valparaiso.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Casimir - Dela- vigne.	<i>Idem</i>	600	Émile Bassière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 avril...	Le Havre..	Bavaria.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Holsatia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
3	Colon.....	10.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
4	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Holsatia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
5	Les Gonaïves.....	10.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
6	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Holsatia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
7	Montévidéo.....	13.....	<i>Idem</i>	Harrox.....	<i>Idem</i>	2,000	Currie.
8	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Dom Pedro.....	<i>Idem</i>	3,000	Charg. réunis.
9	Port-au-Prince ..	10.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
10	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Holsatia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
11	Porto-Plata.....	10.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
22	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Holsatia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
13	Savanilla.....	10.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
14	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Holsatia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE JANVIER 1880.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gen.larme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
1,041	"	237	"	108	fr. c. 1,160 35	"	"	"
1,278								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
15	18	"	11	1	1	"	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
12	1,094	6,705 90	.	1	204 26

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			
94	18	124	1,318 95	"	2	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,278	"	108	1,160 25	"	"	"	"	"	"
	"	15	"	"	18	"	13	(1)	"	"
	"	12	1,094	6,705 90	"	"	1	204 26	"	"
	94	18	124	1,318 05	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,372	45	1,326	9,185 10	18	"	14	204 26	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 29 décembre 1874, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
59	357 00	119 00	fr. c. 12 00	fr. c. 2 00	fr. c. 105 09
Ensemble 119 ^l 00 ^e					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Coudère, facteur des télégraphes à Narbonne (Aude), a remis entre les mains de son receveur un rouleau contenant 480 francs en or, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Vautier, facteur rural à Villers-Bocage (Calvados), a remis à la personne qui les avait perdus, deux billets de banque trouvés par lui en cours de tournée.

Le sieur Quément, facteur rural à Confolens (Charente), s'est empressé de déposer à la mairie un sac de voyage, trouvé par lui sur la route, et contenant 1,800 francs en or et un titre de rente.

Le sieur Manodritta, facteur rural à Vico (Corse), a remis à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant la somme de 61 fr. 10 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Paillargue, facteur rural à Nontron (Dordogne), a remis à son propriétaire un porte-monnaie contenant la somme de 700 francs, trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Joly, courrier d'entreprise à Montbéliard (Doubs), a trouvé une sacoche en cuir de Russie, contenant divers instruments de chirurgie et un revolver, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains de son receveur. Il a refusé la récompense offerte par le propriétaire.

Le sieur Catalan, facteur local à Cadours (Haute-Garonne), a trouvé une bague ornée de brillants, qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Éstardié, ouvrier commissionné de l'équipe de la Haute-Garonne, a déposé entre les mains de son chef un porte-monnaie contenant la somme de 35 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Nobilet, facteur rural à Rennes, a trouvé en cours de tournée un paquet contenant 27 mètres de frange de soie, d'une valeur de 47 fr. 50 cent., dont il s'est empressé de rechercher le propriétaire.

Le sieur Helle, facteur rural à Beaulieu-les-Fontaines (Orne), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant la somme de 34 fr. 75 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Gautier, facteur rural à Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme), a trouvé en cours de tournée un portefeuille contenant la somme de 3,000 francs et divers papiers, dont il s'est empressé de rechercher le propriétaire.

Le sieur Hoguet, facteur local à Saint-Calais (Sarthe), s'est empressé de déposer au Commissariat de police un titre de rente de 3,000 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Michelin, jeune facteur des télégraphes, bureau du Luxembourg, à Paris, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant la somme de 10 fr. 20 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Richier, facteur rural à Esbly (Seine-et-Marne), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant la somme de 27 fr. 65 cent., dont il s'est empressé de rechercher le propriétaire.

Le sieur Deliencourt, facteur rural à Flers-de-la-Somme (Somme), a déposé à la mairie un porte-monnaie contenant la somme de 3 fr. 25 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Gautier, brigadier-facteur à la Roche-sur-Yon, a trouvé un médaillon en or d'une valeur de 60 francs, dont il s'est empressé de rechercher le propriétaire.

Le sieur Guillou, facteur rural à Ayron (Vienne), a remis à son receveur une bourse renfermant la somme de 15 fr. 50 cent., trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Haumont, facteur rural à Docelles (Vosges), a remis à son receveur un manteau d'une valeur de 50 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Gantois, facteur rural à Plombières (Vosges), a remis à son receveur une bourse en cuir renfermant une pièce de 5 francs, trouvée par lui en cours de tournée.

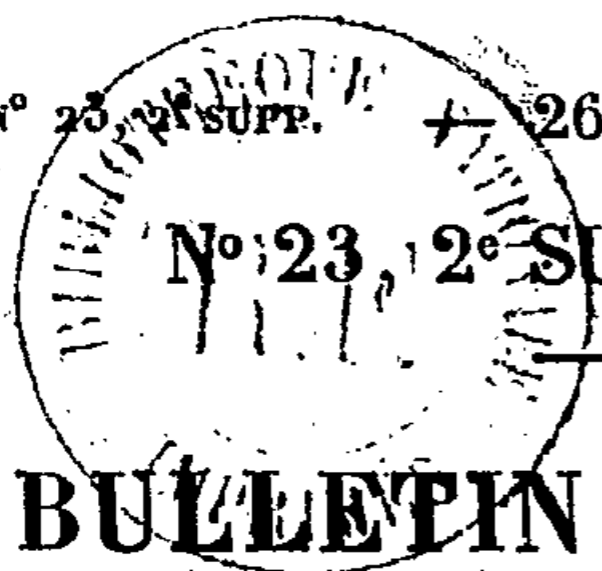
Le sieur Josserand, facteur-boîtier à Kouba (département d'Alger), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu, un billet de 20 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Barazer, facteur rural à Bégard (Côtes-du-Nord), en revenant de sa tournée, le 4 décembre dernier, a trouvé un homme inanimé dans la neige. Il n'a pas hésité, malgré sa propre fatigue et malgré les difficultés de la route, à le transporter jusqu'à une ferme assez éloignée.

Le sieur Dellière, facteur des télégraphes à Poissy (Seine-et-Oise), a arrêté au péril de sa vie un cheval emporté, attelé à une voiture légère.

Le sieur Poincelot, facteur local à Monthureux-sur-Saône (Vosges), n'a pas hésité à se jeter dans un endroit profond de la Saône pour en retirer une personne qui y était tombée accidentellement et qui était entraînée par le courant.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1880.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

INSTRUCTION N° 100.

AFFRANCHISSEMENT DE RÉPONSES PAYÉES DANS LA CORRESPONDANCE
INTERNATIONALE PAR BONS DE CAISSE.

TEXTE DES ARTICLES XLVI ET XLVII DE LA CONVENTION DE SAINT-
PÉTERSBOURG REVISÉE À LONDRES.

1. Tout expéditeur d'un télégramme international peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de trente mots pour le même parcours.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « R. P. » par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites de trente mots. (Ces mentions sont taxées.)

4. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

5. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à partir du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

6. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 5, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

Il est procédé pour cette opération comme en matière de remboursement de taxe.

7. Si le destinataire refuse le bon affecté à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, sous la forme suivante :

Réponse à n° de Le destinataire a refusé.

8. Lorsque le télégramme ne peut être remis à l'arrivée parce que le destinataire ne peut être trouvé, les avis de service habituels sont échangés en vue de rectifier l'adresse, et si au bout de huit jours les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office indiquée au paragraphe précédent est envoyée dans la même forme.

RÈGLES À SUIVRE POUR L'APPLICATION DE CES DISPOSITIONS.

9. Les receveurs des bureaux devront, à partir de la mise en vigueur de la Convention de Saint-Petersbourg révisée à Londres, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'application des dispositions qui précèdent.

TÉLÉGRAMMES DÉPOSÉS AVEC RÉPONSE PAYÉE.

10. La taxe d'un télégramme à destination d'un pays étranger, avec réponse payée, devra être établie, dans tous les cas, suivant le nombre des mots du télégramme, par la voie indiquée, et celle de la réponse, d'après le nombre des mots payés par la même voie, quelle que soit d'ailleurs la ville où l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée. Ainsi, un télégramme de quinze mots de Paris pour Bruxelles, avec réponse payée de trente mots pour Verviers, devra être taxé comme suit :

15 mots de Paris à Bruxelles (voie normale)	2 ^f 25 ^c
30 mots de la réponse de Bruxelles à Verviers (comme si la réponse devait être transmise à Paris)	4 50
TAXE TOTALE à percevoir	6 75

Il est à remarquer que dans le cas où un télégramme serait expédié d'un bureau français à un bureau également français, avec réponse payée pour une ville étrangère, par exemple de Paris à Lyon, quinze mots avec réponse payée de vingt mots pour Genève, la taxe devrait être établie comme suit :

15 mots de Paris à Lyon (taxe intérieure)	0 ^f 75 ^c
20 mots de Lyon à Genève (taxe internationale)	3 00
TAXE TOTALE à percevoir	3 75

Dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de remettre un bon de caisse au destinataire du télégramme primitif, pour affranchissement de la réponse. En présentant la copie du télégramme qu'il a reçu, l'expéditeur de la réponse

peut l'envoyer gratuitement à Genève. Comme pour les réponses payées intérieures, mention est faite sur cette copie que la réponse a été déposée; mais le bureau qui l'expédie doit s'abstenir d'insérer au préambule la mention: « réponse payée » au numéro du télégramme primitif.

ÉTABLISSEMENT ET DÉLIVRANCE D'UN BON DE CAISSE À L'ARRIVÉE D'UN
TÉLÉGRAMME INTERNATIONAL AVEC DEMANDE DE RÉPONSE PAYÉE.

11. Au reçu d'un télégramme international avec réponse payée, le bureau d'arrivée remplira sur le carnet des bons pour réponse internationale payée, dont le modèle est ci-joint, toutes les indications de la souche et du bon qui s'y trouvent portées. La somme à inscrire sur le bon est celle qui résulte de l'application, à la réponse demandée, des règles posées par l'article précédent.

L'agent de service signera et la souche et le bon. Il apposera le timbre à date du bureau sur l'une et l'autre de ces pièces (1), à gauche de sa signature. Il s'assurera de la concordance du bon avec la souche et détachera l'un de l'autre en coupant, vers le milieu, l'onglet qui les sépare.

La valeur du bon sera écrite en toutes lettres, sauf pour les centimes qui pourront être écrits en chiffres. Si l'espace destiné à recevoir cette indication n'est pas tout à fait rempli, il le sera au moyen d'un tiret allant jusqu'à la fin de la ligne.

12. Ces opérations préliminaires accomplies, le bon sera joint à la dépêche d'arrivée, mention en sera faite sur le reçu ordinaire sous cette forme: reçu etc. et un bon de caisse de (valeur du bon en toutes lettres) pour la réponse. Sur l'enveloppe du télégramme on portera, outre l'adresse du destinataire, les mots: un télégramme et un bon de (montant du bon en chiffres) pour la réponse.

13. Au cas où le destinataire n'accepterait pas le bon joint à la dépêche, le facteur devrait l'inviter à marquer son refus sur le reçu et il rapporterait le bon au bureau.

Le receveur envoie alors la réponse d'office prescrite par l'article 7. Il agit de même dans le cas prévu par l'article 8.

Dans ces deux cas, le bon est rattaché à la souche du carnet des bons.

ACCEPTATION DES BONS DÉLIVRÉS.

14. Les bons ainsi délivrés seront acceptés dans tous les bureaux de France pour l'affranchissement, par le titulaire, d'un télégramme adressé à une personne et à une destination quelconques, en France ou l'étranger.

(A) Si la taxe à acquitter pour le télégramme est égale à la valeur du bon l'opération est simple;

(1) Certains bureaux et notamment les bureaux de gare n'ayant pas de timbres à date font usage d'un timbre au milieu duquel ils mettent la date à la main. La date d'émission ainsi indiquée n'aura donc pas pour effet de rendre le bon irrégulier.

(B) Si elle est supérieure, le bon peut être pris comme acompte de la somme à percevoir, à la condition que la taxe complémentaire soit immédiatement payée en numéraire ;

(C) Si le bon est présenté pour l'acquittement d'une taxe inférieure à sa valeur, l'expéditeur doit être prévenu qu'il n'a aucun droit au remboursement de la différence. Cette observation faite, le bon est accepté pour l'affranchissement de la taxe du télégramme déposé, si l'expéditeur persiste à le donner en paiement.

Il est bien entendu que, dans tous les cas, un bon n'a plus de valeur après un délai de quarante-deux jours pleins à partir de la date à laquelle il a été établi.

INSCRIPTION, AU JOURNAL DES RECETTES, DES TÉLÉGRAMMES
AFFRANCHIS PAR BONS.

15. Le télégramme dont le prix est payé en tout ou en partie au moyen d'un bon, est inscrit au journal à souche des recettes comme un télégramme ordinaire, et la taxe totale du télégramme est comprise comme argent dans le total des recettes.

OBLITÉRATION DES BONS ACCEPTÉS EN PAYEMENT DE TÉLÉGRAMMES.

16. Le bon est frappé du timbre du bureau à la date du jour où il est remis en paiement, à la place laissée libre à cet effet à la droite de la signature de l'agent qui l'a établi ; la date est mise à la main dans le timbre du bureau, s'il ne porte pas cette indication.

MENTIONS À PORTER AU REGISTRE DES REMBOURSEMENTS.

17. Après cette oblitération, le bon est rattaché au registre des remboursements, sur les colonnes 8, 9 et 10, en justification du remboursement que le receveur doit faire immédiatement et d'office pour se couvrir de la somme qui n'est pas entrée dans sa caisse. Les indications portées aux autres colonnes du registre des remboursements sont : pour les n^{os} 2, 3, 4 et 5, celles qui résultent du journal A₁ et de l'original de la dépêche ; pour le n^o 6, le nom et la demeure du titulaire du bon ; pour le n^o 7, une somme égale à la valeur du bon dans les cas prévus à l'article 14 de la présente instruction, paragraphes A et B, et une somme égale à la taxe du télégramme déposé dans le cas prévu au même article, paragraphe C.

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS O ET O BIS POUR LE RELEVÉ DES BONS
DÉLIVRÉS OU REÇUS EN PAYEMENT.

18. Chaque jour, le receveur relève sur des états O et O bis les bons de caisse qu'il a délivrés et ceux qu'il a reçus en paiement.

Les modèles de ces états sont joints à la présente instruction. Un simple examen fait reconnaître les indications qui doivent être inscrites.

L'état O sera dressé conformément à la souche du carnet des réponses payées (modèle n^o 345). Les bons qui n'auront pas été remis au destinataire, par suite de refus ou d'impossibilité de le trouver, seront

portés sur cet état avec une mention spéciale dans la colonne des observations.

L'état *O bis* sera établi d'après les renseignements portés sur les bons rattachés au registre des remboursements.

La voie suivie par les télégrammes ne sera marquée sur ces deux états qu'autant qu'elle serait indirecte.

Les deux dernières colonnes de l'état *O bis* donneront, s'il y a lieu, la différence existant entre la valeur du bon et la taxe du télégramme qu'il a servi à acquitter en tout ou en partie. Cette différence sera inscrite sous la rubrique « en plus » toutes les fois que la taxe du télégramme sera inférieure à la valeur du bon; sous la rubrique « en moins » toutes les fois qu'il y aura eu perception d'une taxe complémentaire.

On rappelle ici que, dans le premier cas, la différence n'est pas remise au titulaire du bon.

TOTALISATION MENSUELLE DU CARNET DES BONS ET DES ÉTATS O ET O BIS.

19. Le carnet à souche des bons est totalisé par mois. Il en est de même des états O et *O bis*. Ces derniers sont établis en deux expéditions dont l'une est conservée au bureau et l'autre est envoyée avec l'état D au directeur départemental, qui y appose son visa et les transmet à l'Administration centrale, division de la comptabilité, vérification des produits.

REMBOURSEMENT DES BONS.

20. En ce qui concerne le remboursement des bons délivrés pour affranchissement d'un télégramme, l'article 6 page 269 fait suffisamment connaître les dispositions qui lui sont applicables. Il est recommandé aux receveurs de n'accepter les demandes de remboursement au profit de celui qui en a versé les fonds que pour les bons qui ont été établis par leur bureau et dans le délai de quarante-deux jours pleins à partir de la date d'émission. Ils écrivent à la main sur le bon, et sans le frapper du timbre d'oblitération, la date du jour où il leur est remis et ils le transmettent immédiatement, avec la demande de remboursement, à l'Administration centrale, sous le timbre de l'exploitation télégraphique. Celle-ci donne suite à la demande.

AVIS IMPORTANT.

21. Les bons délivrés ne peuvent être utilisés que par la personne au profit de laquelle ils sont émis, ou par son délégué. En cas de doute à ce sujet, le bureau pourra exiger que la personne qui les donne en paiement justifie de son identité.

22. Ils ne seront pas acceptés s'ils ne portent pas toutes les indications nécessaires; s'ils ne sont pas frappés du timbre à date du bureau d'émission et s'ils ne sont pas signés par l'agent de service qui les aura établis (Voir la note de la page 271). Il en sera de même s'ils paraissent altérés ou faux.

Dans ces différents cas, la personne qui les présente sera toujours invitée par le receveur à justifier de son identité. Il sera pris note de son nom et de sa demeure et le bon sera retenu. Le télégramme présenté devra alors être payé en numéraire, il en sera donné un récépissé gratuit et l'expéditeur sera avisé que si la vérification du bon démontre qu'il est valable le montant lui en sera remboursé. Le bon sera immédiatement transmis sous pli recommandé au receveur du bureau d'origine avec demande de le rapprocher de la souche d'émission et de faire connaître s'il est véritable. En cas d'affirmative, celui-ci renvoie le bon, également sous pli recommandé, au bureau qui le lui a transmis. En cas de négative, le receveur du bureau d'émission adresse, par l'intermédiaire du directeur, le bon à l'Administration, sous le timbre de l'exploitation télégraphique, en y joignant un rapport circonstancié.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES OUVERTES À LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

23. Un carnet des bons pour réponses payées internationales sera remis à toutes les gares ouvertes à la télégraphie privée, à l'exception de celles qui sont marquées au tarif général des dépêches par les indices D. V. et V. D.

Conformément aux prescriptions de l'article 92 de l'instruction à l'usage des gares, toutes les fois que, soit pour l'établissement de la taxe d'une dépêche avec demande de réponse payée à envoyer à l'étranger, soit pour la fixation de la somme à porter sur la souche du carnet et sur le bon, le chef de gare éprouvera de l'hésitation ou de l'embarras, il devra consulter le bureau de l'État le plus voisin.

Toutes les dispositions des articles 1 à 16 et 19 à 22 de la présente instruction seront applicables aussi bien dans les gares que dans les autres bureaux.

En ce qui concerne les dispositions des articles 17 à 19 inclusivement, ils seront modifiés de la manière suivante pour les bureaux de gare :

Le carnet à souche des bons de caisse n° 345 est totalisé par mois.

Après avoir porté la taxe du télégramme affranchi, comme celle d'un télégramme ordinaire, au journal des recettes et après avoir oblitéré le bon, le chef de gare inscrira sur la minute du télégramme : le numéro, la date, le nom du bureau d'émission et la valeur du bon donné en paiement. Il se couvrira du montant de la somme qui, en réalité, n'est pas entrée dans la caisse en portant au compte créditeur de la compagnie sur l'état D, 1° une somme égale à la valeur du bon dans les cas prévus par l'article 12 paragraphe A et B ou, 2° une somme égale à la taxe du télégramme dans le cas prévu par le paragraphe C.

Les bons oblitérés seront rattachés, par une épingle, au dos de la souche du journal des recettes à laquelle ils se rapportent. En fin de mois, ils seront relevés et enliassés avec soin pour être envoyés, avec l'état modèle D, à l'Administration. Il conviendra de mentionner, sur cet état, le nombre des bons qui y seront joints.

N° 345 Télég.

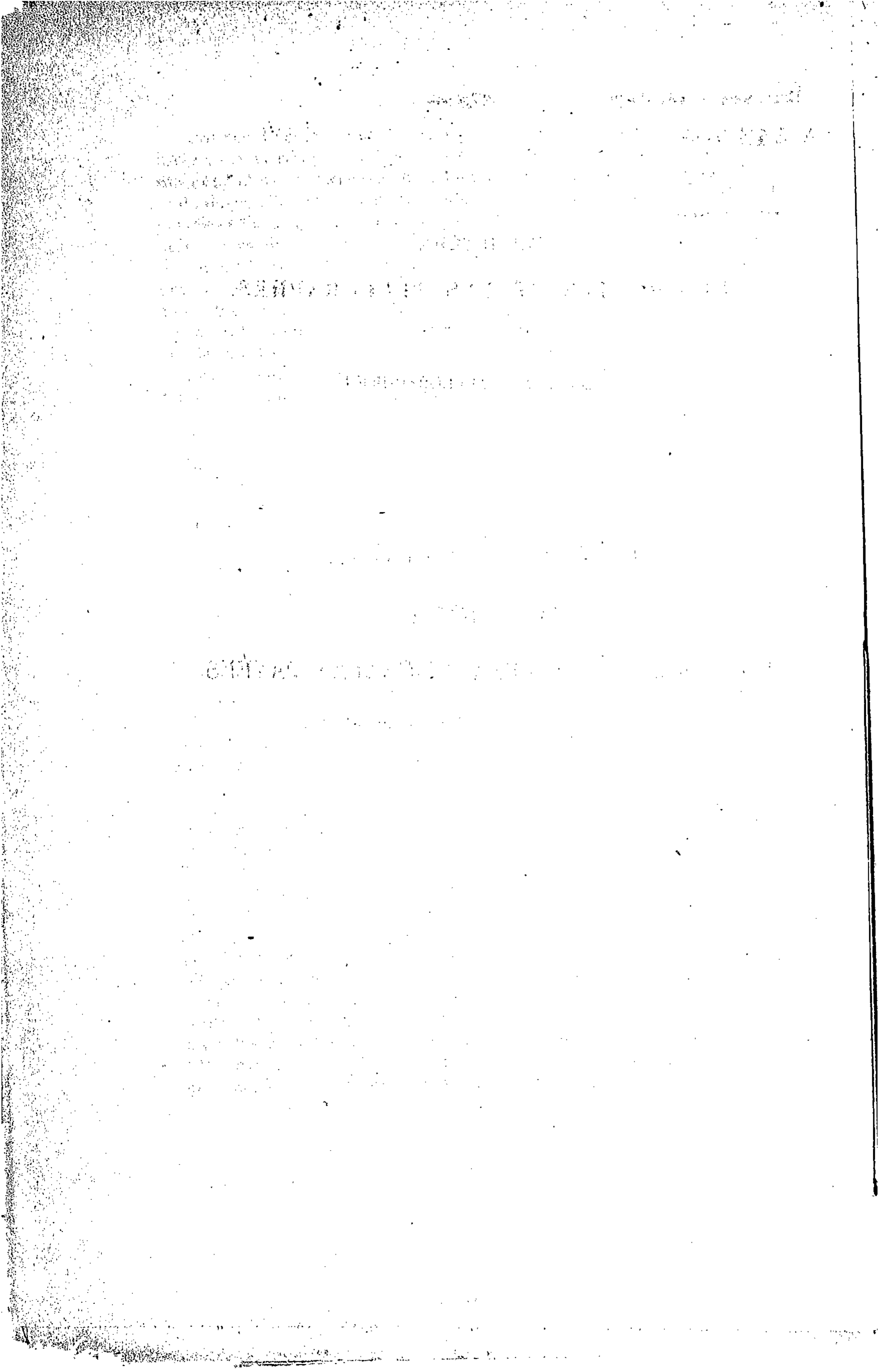
(Mars 1880.)

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

CARNET À SOUCHE
DES BONS
POUR RÉPONSES INTERNATIONALES PAYÉES.

(Annexe du registre des remboursements n° 344.)

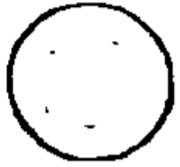


MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1 Télégramme n° de pour du 188 voie avec réponse payée de mots.

L'Agent de service,

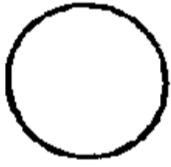
Timbre à date du jour de la réception.



2 Télégramme n° de pour du 188 voie avec réponse payée de mots.

L'Agent de service,

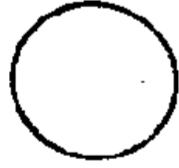
Timbre à date du jour de la réception.



3 Télégramme n° de pour du 188 voie avec réponse payée de mots.

L'Agent de service,

Timbre à date du jour de la réception.



TOTAL à reporter...

1 BON de montant de la somme payée d'avance par l'expéditeur du télégramme n° de du 188 pour affranchissement par M. d'un télégramme de même valeur.

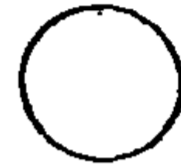
(Valable pour six semaines. Voir au dos.)

L'Agent de service,

Timbre à date du jour où le bon est établi.



Timbre à date du jour où le bon est utilisé.



2 BON de montant de la somme payée d'avance par l'expéditeur du télégramme n° de du 188 pour affranchissement par M. d'un télégramme de même valeur.

(Valable pour six semaines. Voir au dos.)

L'Agent de service,

Timbre à date du jour où le bon est établi.



Timbre à date du jour où le bon est utilisé.



3 BON de montant de la somme payée d'avance par l'expéditeur du télégramme n° de du 188 pour affranchissement par M. d'un télégramme de même valeur.

(Valable pour six semaines. Voir au dos.)

L'Agent de service,

Timbre à date du jour où le bon est établi.



Timbre à date du jour où le bon est utilisé.



Bon valable pendant six semaines à partir du jour où il a été établi. Il ne comporte ni addition, ni rature, ni surcharge.

Il est accepté dans tous les bureaux de France pour affranchissement d'un télégramme adressé à une personne et à une destination quelconques, en France ou à l'étranger : soit lorsque la taxe est égale à sa valeur ; soit comme acompte d'une taxe supérieure, l'excédent devant alors être acquitté immédiatement ; soit encore si la taxe est inférieure, mais il est à remarquer que dans ce cas le porteur n'a aucun droit au remboursement de la différence.

La valeur du bon n'est remboursable qu'à celui qui en a versé le montant et seulement si, avant l'expiration du délai de quarante-deux jours pleins, le titulaire du bon non utilisé le dépose au bureau qui l'a délivré, avec une demande de remboursement.

Bon valable pendant six semaines à partir du jour où il a été établi. Il ne comporte ni addition, ni rature, ni surcharge.

Il est accepté dans tous les bureaux de France pour affranchissement d'un télégramme adressé à une personne et à une destination quelconques, en France ou à l'étranger : soit lorsque la taxe est égale à sa valeur ; soit comme acompte d'une taxe supérieure, l'excédent devant alors être acquitté immédiatement ; soit encore si la taxe est inférieure, mais il est à remarquer que dans ce cas le porteur n'a aucun droit au remboursement de la différence.

La valeur du bon n'est remboursable qu'à celui qui en a versé le montant et seulement si, avant l'expiration du délai de quarante-deux jours pleins, le titulaire du bon non utilisé le dépose au bureau qui l'a délivré, avec une demande de remboursement.

Bon valable pendant six semaines à partir du jour où il a été établi. Il ne comporte ni addition, ni rature, ni surcharge.

Il est accepté dans tous les bureaux de France pour affranchissement d'un télégramme adressé à une personne et à une destination quelconques, en France ou à l'étranger : soit lorsque la taxe est égale à sa valeur ; soit comme acompte d'une taxe supérieure, l'excédent devant alors être acquitté immédiatement ; soit encore si la taxe est inférieure, mais il est à remarquer que dans ce cas le porteur n'a aucun droit au remboursement de la différence.

La valeur du bon n'est remboursable qu'à celui qui en a versé le montant et seulement si, avant l'expiration du délai de quarante-deux jours pleins, le titulaire du bon non utilisé le dépose au bureau qui l'a délivré, avec une demande de remboursement.

